Première partie

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

❖ **LOI N° 06/006 DU 09 MARS 2006 PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLE, LÉGISLATIVES, PROVINCIALES, URBAINES, MUNICIPALES ET LOCALES TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI N°11/003 DU 25 JUIN 2011, LA LOI N° 15/001 DU 12 FÉVRIER 2015, LA LOI N° 17/013 DU 24 DÉCEMBRE 2017 ET LA LOI N°22/029 DU 29 JUIN 2022** ***(Textes coordonnés).***

❖ **DÉCISION N° 036/CENI/AP/2022 DU 25 AOUT 2022 PORTANT MESURES D'APPLICATION DE LA LOI N° 06/006 DU 09 MARS 2006 RELATIVE A L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLE, LÉGISLATIVES, PROVINCIALES, URBAINES, MUNICIPALES ET LOCALES TELLE QUE MODIFIÉE ET COMPLETEE PAR LA LOI N°11/003 DU 25 JUIN 2011, LA LOI N° 15/001 DU 12 FÉVRIER 2015, LA LOI N° 17/013 DU 24 DÉCEMBRE 2017 ET LA LOI N°22/029 DU 29 JUIN 2022**

63e Année | Kinshasa – 5 octobre 2022 | Numéro spécial

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Pages

09 mars 2006

LOI N° 06/006 PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLE, LÉGISLATIVES, PROVINCIALES, URBAINES, MUNICIPALES ET LOCALES TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI N°11/003 DU 25 JUIN 2011, LA LOI N° 15/001 DU 12 FÉVRIER 2015, LA LOI N° 17/013 DU 24 DÉCEMBRE 2017 ET LA LOI N°22/029 DU 29 JUIN 2022.....5

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

DÉCISION N° 036/CENI/AP/2022 DU 25 AOUT 2022 PORTANT MESURES D'APPLICATION DE LA LOI N° 06/006 DU 09 MARS 2006 RELATIVE A L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLE, LÉGISLATIVES, PROVINCIALES, URBAINES, MUNICIPALES ET LOCALES TELLE QUE MODIFIÉE ET COMPLETEE PAR LA LOI N°11/003 DU 25 JUIN 2011, LA LOI N° 15/001 DU 12 FÉVRIER 2015, LA LOI N° 17/013 DU 24 DÉCEMBRE 2017 ET LA LOI N°22/029 DU 29 JUIN 2022.....117

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 06/006 DU 09 MARS 2006 PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLE, LÉGISLATIVES, PROVINCIALES, URBAINES, MUNICIPALES ET LOCALES TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI N°11/003 DU 25 JUIN 2011, LA LOI N° 15/001 DU 12 FÉVRIER 2015, LA LOI N° 17/013 DU 24 DÉCEMBRE 2017 ET LA LOI N°22/029 DU 29 JUIN 2022.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE Ier : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La présente loi fixe les règles relatives à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, communales et locales sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Article 2 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La Commission électorale nationale indépendante est chargée de l'organisation du processus électoral, notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, du dépouillement et de la proclamation des résultats provisoires.

Elle en assure la régularité.

Article 3 : *(abrogé par l'article 3 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Article 4 :

Le vote est un droit civique. Tout congolais de l'un ou de l'autre sexe âgé de dix-huit ans au moins est appelé à y prendre part.

TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS

Chapitre Ier : De la qualité d'électeur

Article 5 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Nul n'est électeur s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix-huit ans révolus ;
3. ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 7 de la présente loi ;
4. se trouver sur le territoire de la République Démocratique du Congo le jour des élections.

Toutefois, le Congolais résidant à l'étranger qui remplit les conditions fixées aux points 2 et 3 du présent article, titulaire d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité peut participer à l'élection présidentielle, selon les modalités déterminées par la Commission électorale nationale indépendante en matière d'enrôlement et de vote.

Article 6 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste des électeurs et la détention d'une carte d'électeur ou, en cas de perte de celle-ci, d'un duplicata délivré par la Commission électorale nationale indépendante.

La Commission électorale nationale indépendante publie, par centre de vote, la liste provisoire des électeurs avec indication du bureau de vote.

Tout électeur, tout candidat et tout parti politique ou regroupement politique peut consulter ces listes dans les conditions fixées par la Commission électorale nationale indépendante.

Toute réclamation portant sur une liste électorale est, dans les trente jours à compter de l'affichage provisoire, introduite auprès de l'agent de la Commission électorale nationale indépendante préposé à l'affichage ou, à défaut, auprès de l'antenne territorialement compétente pour le site de l'affichage.

Article 7 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Ne peuvent participer au vote les personnes qui se trouvent, le jour des élections, dans l'un des cas suivants :

1. les personnes frappées d'une incapacité mentale totale médicalement prouvée ;
2. les personnes privées par décision judiciaire définitive de leurs droits civils et politiques ;
3. les membres des Forces armées et de la Police nationale congolaise ;
4. les personnes non inscrites sur les listes électorales.

Article 8 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Trente jours au plus tard avant la campagne électorale, la Commission électorale nationale indépendante publie la liste définitive des électeurs par centre de vote avec indication du bureau de vote.

La liste électorale pour l'ensemble du territoire, de la ville ou du regroupement des communes pour la Ville de Kinshasa, suivant le cas, est affichée, pour consultation, au bureau de l'antenne de la Commission électorale nationale indépendante, au plus tard quinze jours avant la date du scrutin.

Le fichier électoral national est rendu disponible sur le site internet de la Commission nationale électorale indépendante suivant les modalités définies par elle.

A l'ouverture de chaque bureau de vote, les listes définitives des électeurs visées à l'alinéa premier ci-dessus sont affichées et restent en place pendant le déroulement du scrutin.

Elles reprennent, pour chaque électeur :

1. le nom ;
2. le post-nom et le prénom ;
3. le lieu et la date de naissance ;
4. le sexe ;
5. l'adresse du domicile ou de la résidence actuelle ;
6. la photo.

Chapitre II : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 9 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Nul n'est éligible s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. avoir l'âge requis à la date de clôture de dépôt de candidature ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la présente loi ;
5. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.
6. avoir un niveau d'études requis ou justifier d'une expérience professionnelle avérée dans l'un des domaines suivants : politique, administratif, économique ou socio-culturel.

Tout Congolais de l'un ou l'autre sexe peut présenter sa candidature sous réserve des dispositions spécifiques pour chaque élection et de celles d'inéligibilité prévues à l'article 10 ci-dessous.

Article 10 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017)*

Sans préjudice des textes particuliers, sont inéligibles :

1. Les personnes privées de leurs droits civils et politiques par décision judiciaire irrévocable ;
2. Les personnes condamnées par une décision irrévocable du chef de viol, d'exploitation illégale des ressources naturelles, de corruption, de détournement des deniers publics, faux et usage de faux, banqueroute et faillite pour la période de leur condamnation, sous réserve de la peine privative des droits civils et politiques ;
3. Les personnes frappées d'une incapacité mentale médicalement prouvée au cours des cinq dernières années précédant les élections ;
4. Les fonctionnaires et agents de l'administration publique ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur demande de mise en disponibilité ;
5. Les mandataires actifs dans les établissements publics ou sociétés du portefeuille ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de démission ;
6. Les magistrats qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de mise en disponibilité ;
7. Les membres des forces armées et de la Police nationale congolaise qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission acceptée ou de leur mise à la retraite ;
8. Les membres du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, de la Commission nationale des droits de l'Homme, du Conseil National de Suivi de l'Accord et du processus électoral, de la Cour des comptes qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission ou de leur mise à la retraite ;
9. Les membres de la Commission électorale nationale indépendante à tous les niveaux, y compris le personnel.

Sont inéligibles à titre définitif, les personnes condamnées par décision judiciaire irrévocable pour crimes de guerre, crime de génocide et crimes contre l'humanité.

Article 10 bis : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Sera déchu de plein droit de la qualité d'élu, même après l'expiration du délai de contestation de candidature, celui dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats, ou qui se trouvera dans les cas d'inéligibilité prévus par *l'article 10.*

La déchéance est constatée par le juge du contentieux des résultats pour l'élection concernée.

La découverte de l'inéligibilité au moment de la proclamation des résultats entraîne la nullité des votes émis en faveur du candidat inéligible.

Chapitre III : De la convocation de l'électorat et de la présentation des candidatures

Article 11 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

La convocation de l'électorat est faite par la Commission électorale nationale indépendante, conformément à la Constitution et selon le calendrier électoral.

La Commission électorale nationale indépendante est tenue d'observer les formalités de publicité des listes et de cartographie prévue aux articles 6, 8 et 47 bis de la présente loi.

Article 12 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le candidat se présente, hormis pour les scrutins uninominaux :

1. soit individuellement pour le candidat indépendant ;
2. soit sur une liste d'un parti politique ou d'un regroupement politique de la circonscription électorale qu'il a indiquée dans sa déclaration de candidature.

Quel que soit le mode de scrutin, le candidat ne peut se présenter que dans une seule circonscription électorale pour chaque niveau d'élection.

Il peut désigner une ou plusieurs personnes pour agir en son nom à titre de mandataire, notamment pour présenter la déclaration de candidature, prendre connaissance des autres déclarations de candidature et accomplir tous les actes de procédures relatifs à l'enregistrement des candidatures.

L'enregistrement ainsi que la liste des partis politiques éligibles au scrutin en cours sont clôturés, publiés au Journal Officiel et transmis par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions à la Commission électorale nationale indépendante au plus tard douze mois avant l'ouverture de l'enregistrement des candidatures et trois mois avant cette ouverture pour les regroupements politiques.

Article 13 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 et la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017)*

Aux termes de la présente loi, on entend par liste, un document établi par les partis politiques, les regroupements politiques ou le candidat indépendant.

Chaque liste est établie en tenant compte de la représentation de la femme et de la personne avec handicap.

La liste qui aligne 50% au minimum de femmes dans une circonscription est exemptée du paiement du cautionnement.

Article 14 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

On entend par regroupement politique une association créée par les partis politiques légalement constitués en vue de conquérir et d'exercer le pouvoir par la voie démocratique.

Le ministère ayant les partis politiques dans ses attributions transmet en toute diligence à la Commission électorale nationale indépendante la liste des regroupements politiques légalement constitués.

Article 15 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Un parti politique, un regroupement politique ou un candidat indépendant ne peut présenter qu'une seule liste ou une seule candidature, selon le cas, dans une circonscription électorale.

Chaque liste comprend un nombre de candidats inférieur ou égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale.

La présentation d'une liste par un regroupement politique s'effectue selon les règles suivantes :

1. un parti ne peut se retrouver dans plus d'un regroupement politique ;
2. un parti politique membre d'un regroupement politique ne peut présenter une liste de candidats dans une circonscription électorale dans laquelle le regroupement a présenté une liste.

Article 16 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La date limite de dépôt de candidatures est fixée conformément au calendrier établi par la Commission électorale nationale indépendante.

Un retrait, un ajout ou une substitution des candidatures n'est admis que dans les cinq jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

Toutefois, entre la date limite de dépôt de candidatures et la veille du scrutin, en cas de décès ou d'inéligibilité des candidats, le mandataire du candidat ou de la liste fait, sans délai, une déclaration complémentaire de la candidature à la Commission électorale nationale indépendante, qui la reçoit, s'il y a lieu, la publie par la voie des médias audiovisuels et en assure obligatoirement la diffusion par affichage à tous les bureaux de vote concernés.

Le décès d'un candidat le jour du scrutin n'est pas une cause d'annulation de la liste concernée.

La déclaration visée à l'alinéa 3 du présent article n'entraîne pas, dans le chef de la Commission électorale nationale indépendante, l'obligation de remplacer ou d'adapter les bulletins de vote papier ou électronique.

Article 17 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La présentation de la candidature consiste en la remise en trois exemplaires, pour le parti politique ou le regroupement politique, d'une lettre de dépôt de la liste de ses candidats, et pour le candidat indépendant d'une déclaration de candidature par lui-même ou son mandataire, conformément aux modèles fixés par la Commission électorale nationale indépendante.

Un accusé de réception de dépôt, de retrait, d'ajout ou de substitution de candidatures est remis au parti politique, au regroupement politique ou au candidat indépendant par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 18 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n° 15/001 du 12 février 2015)*

Le parti politique, le regroupement politique ou le candidat indépendant fait acte de candidature auprès de la Commission électorale nationale indépendante.

Sous peine d'irrecevabilité, la déclaration de candidature est accompagnée des pièces suivantes, sans rature ni surcharge :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;
2. une photocopie de la carte d'électeur ;
3. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
4. une photocopie certifiée conforme du titre académique ou scolaire ou de l'attestation en tenant lieu, selon le cas ;
5. une ou des attestations justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
6. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
7. quatre photos format passeport ;
8. un symbole ou un logo du parti politique ou regroupement politique ;

9. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique selon le modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante indiquant en outre et en ordre utile l'identité de ses deux suppléants ;
10. une preuve de paiement des frais de dépôt de candidature exigés ;
11. la preuve de la démission ou de la demande de mise en disponibilité, conformément à l'article 10 ci-dessus.

Un récépissé de candidature est remis au déposant. Les copies des récépissés sont adressées à l'administration centrale de la Commission électorale nationale indépendante.

Dès réception de la liste ou de la déclaration de candidature, la Commission électorale nationale indépendante examine sa conformité aux dispositions des articles 10, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et des alinéas 1er et 2 du présent article.

Article 19 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Un parti politique ou un regroupement politique ne peut utiliser un symbole ou un logo déjà choisi par un autre parti politique ou regroupement politique.

En cas de contestation, la Commission électorale nationale indépendante statue, en accordant le droit d'usage du symbole ou du logo au parti politique ou regroupement politique en référence à la liste lui transmise par le ministère ayant les affaires intérieures dans ses attributions ou à toute décision judiciaire irrévocable.

Une liste des candidats dont le symbole ou le logo a été refusé dispose d'un délai de cinq jours pour soumettre à la Commission électorale nationale indépendante de nouvelles propositions.

Article 20 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n° 15/001 du 12 février 2015)*

Dans le cas des candidats suppléants, la déclaration de candidature est accompagnée des pièces suivantes, sans rature ni surcharge :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;
2. une photocopie de la carte d'électeur ;
3. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
4. une photocopie certifiée conforme du titre académique ou scolaire ou de l'attestation en tenant lieu, selon le cas ;
5. une ou des attestations justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
6. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
7. quatre photos format passeport ;
8. une lettre de désignation du candidat suppléant par le candidat indépendant conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 21 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Une candidature est irrecevable lorsque le candidat :

1. est inéligible conformément aux articles 9 et 10 ci-dessus ;
2. n'a pas donné son consentement par écrit ;
3. est présenté en même temps dans plusieurs circonscriptions électorales pour le même scrutin ;
4. est présenté sur plus d'une liste dans une même circonscription électorale ;
5. ne satisfait pas aux prescrits des articles 6, 12 alinéa 2, 18 et 20 de la présente loi ;
6. n'a pas versé le cautionnement électoral exigé.

En cas de non-conformité d'un dossier de candidature, le Bureau de réception et traitement des candidatures de la Commission électorale nationale indépendante retourne la déclaration ou la liste de candidature avec un avis motivé sur les raisons de non-conformité, aux mains du candidat ou du mandataire, selon le cas, en

l'invitant à présenter une nouvelle liste ou déclaration de candidature rectifiée avant la date limite de dépôt de candidature.

Article 22 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n°15/001 du 12 février 2015)*

Une liste présentée par un parti politique, un regroupement politique ou une candidature indépendante est déclarée irrecevable lorsque :

1. elle reprend le nom d'une ou de plusieurs personnes inéligibles ;
2. elle porte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges fixés pour chaque circonscription ;
3. elle reprend le nom d'un candidat dans plus d'une circonscription électorale pour un même niveau.

Sont également irrecevables les listes du parti ou du regroupement politique qui n'auront pas atteint 60% des sièges en compétition. Cette disposition s'applique aux élections législatives, provinciales, municipales et locales directes.

Article 23 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les candidats peuvent, dans l'acte de présentation, désigner un mandataire et un mandataire suppléant dans le cas d'un scrutin uninominal ou de liste, pour assister aux séances de la Commission électorale nationale indépendante.

Article 24 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le candidat ou son mandataire prend connaissance sans déplacement, de tous les actes de présentation de sa candidature ou de celle de son mandant qui ont été déposés et, adresse par écrit, des observations à la Commission électorale nationale indépendante.

Ce droit s'exerce jusqu'aux jour et heure fixés par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 25 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie provisoirement les listes des candidats à la date fixée par elle.

Dans un délai de cinq jours suivant la publication des listes provisoires des candidats, ces listes peuvent être contestées devant la juridiction compétente par :

1. le candidat dont l'éligibilité est contestée ;
2. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou une liste dans la circonscription électorale ;
3. Tout candidat se présentant individuellement dans la circonscription électorale ou son mandataire.

Ce délai court à partir du premier jour ouvrable qui suit la publication des listes provisoires des candidats.

Article 26 :

La décision d'irrecevabilité ainsi que les pièces jointes sont immédiatement transmises à la juridiction compétente qui statue, toutes affaires cessantes et sans frais.

Article 27 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux concernant une déclaration ou une liste de candidature sont :

1. la Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives ;
2. la Cour administrative d'appel, pour les élections provinciales ;
3. le Tribunal administratif, pour les élections urbaines, municipales et locales.

Les juridictions énumérées à l'alinéa précédent disposent de dix jours ouvrables pour rendre leurs décisions à compter de la date de leur saisine.

Passé ce délai, le recours est réputé fondé sauf si la décision de la Commission électorale nationale indépendante est justifiée par les causes d'inéligibilité prévues par la loi.

Le dispositif de l'arrêt ou du jugement est notifié à la Commission électorale nationale indépendante et aux parties concernées et n'est susceptible d'aucun recours.

Le cas échéant, la Commission électorale nationale indépendante modifie les listes. Mention en est faite au procès-verbal.

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie sans délai la liste définitive.

Article 27 bis: *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La requête en contestation de la liste provisoire de candidature doit être datée et signée par son ou ses auteurs ou, à défaut, par un mandataire. Elle mentionne :

- Les noms, prénoms, qualités, demeure ou siège de la partie requérante ;
- L'objet de la demande ;
- L'inventaire des pièces formant le dossier.

Elle indique les griefs allégués et comporte les éléments de preuve sur lesquels s'appuie la demande.

Elle est inscrite par les soins du greffier dans un rôle. L'inscription au rôle se fait dans l'ordre des dates de dépôt suivant une numérotation continue, en indiquant les noms du demandeur et la circonscription électorale concernée.

La requête est notifiée au candidat contesté, au parti politique ou regroupement politique ayant présenté la candidature ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante. Ceux-ci peuvent adresser à la juridiction saisie leurs observations dans un délai de trois jours après notification. L'absence de conclusions n'est pas suspensive de la procédure.

Article 27 ter : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La décision de la juridiction est notifiée sans frais, dans les septante-deux heures qui suivent son prononcé, au requérant, au candidat contesté, au parti politique ou

regroupement politique ayant présenté la candidature ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante. »

Chapitre IV : De la campagne électorale

Article 28 :

La campagne électorale est ouverte trente jours au maximum avant la date du scrutin et s'achève vingt-quatre heures avant cette date.

Article 29 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les rassemblements électoraux, au cours de la campagne électorale, se déroulent conformément aux dispositions légales relatives aux manifestations publiques.

Seuls sont habilités à organiser des réunions électorales, les partis politiques, les regroupements politiques et les candidats indépendants ou leurs délégués.

Les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national.

Les organisateurs des manifestations et rassemblements électoraux veillent à leur bon déroulement, notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et le respect de la loi.

Ils peuvent, le cas échéant, demander l'assistance des agents de la Police nationale congolaise.

Article 30 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Pendant la période de la campagne électorale, l'apposition d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale est autorisée dans les conditions déterminées par la Commission électorale nationale indépendante en concertation avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication dans le but de garantir l'équité entre les candidats quant à l'exercice de ce droit.

Tout affichage est interdit sur les édifices publics.

Article 31 :

Sans préjudice des textes particuliers organisant la carrière des personnes ci-dessous, toute activité politique ou toute participation active à des manifestations politiques est interdite aux agents de carrière des services publics de l'Etat, aux magistrats, aux membres des Forces armées congolaises et de la Police nationale congolaise ainsi qu'à ceux des services de sécurité, à l'exception des candidats ayant sollicité leur mise en disponibilité, les retraités ou ceux ayant démissionné, selon le cas, conformément aux dispositions des statuts qui les régissent.

Il est interdit à ces personnes, dans les mêmes conditions, d'apposer des affiches, de distribuer des manifestes et des circulaires électoraux.

Article 32 :

Après la clôture de la campagne, il est interdit de distribuer, le jour du scrutin, des manifestes, circulaires ou documents de propagande.

Le port des habits avec motif, couleur ou logo des partis politiques ou regroupements politiques et effigies de leurs présidents sur les lieux de vote est interdit.

Article 33 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n° 15/001 du 12 février 2015)*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication veille au respect du principe d'égalité de production entre les candidats en ce qui concerne la diffusion dans les médias publics de leurs activités, écrits, déclarations, ainsi que la publication de leurs programmes.

Il fixe, après concertation avec la Commission électorale nationale indépendante, un mois au plus tard avant le début de la campagne, les mesures garantissant une répartition équitable du temps de parole et d'antenne sur les médias publics aux fins de campagne électorale ainsi que le pluralisme dans les médias privés.

Il sanctionne les organes qui ne s'y conforment pas.

Article 34 :

Aucun individu, parti politique ou regroupement politique ne peut inciter quiconque à commettre un acte de nature à entraîner des violences, des menaces ou à priver

d'autres personnes de l'exercice de leurs droits ou libertés constitutionnellement garantis.

A l'exclusion des propos susceptibles d'inciter au mépris envers les tiers, à la haine, au racisme, au tribalisme ou à tout autre fait prévu et réprimé par les lois de la République, les candidats s'expriment librement au cours de leur campagne électorale.

Article 35 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication peut, par une décision dûment motivée et notifiée, s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale si les propos tenus sont injurieux, diffamatoires ou révèlent un manquement aux dispositions de la Constitution ou des lois.

La personne lésée peut introduire un recours administratif dans les vingt-quatre heures de la notification de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication. Celui-ci se prononce par une décision motivée dans les vingt-quatre heures de sa saisine. L'absence de décision vaut rejet.

La décision peut être contestée, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la notification devant le Conseil d'Etat qui se prononce dans les quarante-huit heures de sa saisine. Celui-ci peut ordonner ou interdire la diffusion partielle ou totale de l'émission incriminée.

Tout candidat qui s'estime privé de son temps d'antenne radiophonique et ou télévisuelle par une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, peut contester cette décision, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la prise de la décision devant le Conseil d'Etat qui statue dans les quarante-huit heures de sa saisine.

Article 36 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Est interdite, l'utilisation à des fins de propagande électorale des biens, des finances et du personnel de l'Etat, des établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte.

L'utilisation des biens, des finances et du personnel public visé ci-dessus est punie de radiation de la candidature ou d'annulation de la liste du parti politique, ou du regroupement politique incriminé.

Toute autorité politico-administrative, tout parti politique, tout candidat ou toute personne peut saisir la Commission électorale nationale indépendante ou l'Officier du ministère public aux fins d'obtenir l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Les juridictions citées à l'article 27 connaissent des cas d'abus des biens publics.

Chapitre V : Des témoins et des observateurs

Section Ière : Des témoins

Article 37 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Est témoin, tout congolais mandaté par un parti politique, un regroupement politique ou un candidat indépendant et accrédité par la Commission électorale nationale indépendante pour assister aux opérations électorales.

Article 38 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Chaque parti politique ou chaque regroupement politique, chaque candidat indépendant a le droit de désigner un témoin et son suppléant pour suivre les opérations électorales visées à l'article 40 ci-dessous.

Les listes des témoins sont transmises à la Commission électorale nationale indépendante par le canal de ses bureaux locaux.

Les témoins sont à la charge de ceux qui les ont désignés.

L'absence de témoins n'est pas un motif d'invalidation du scrutin sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente loi.

Article 39 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les témoins sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste des électeurs.

Les noms des témoins désignés, avec indication des bureaux auxquels ils sont affectés, sont notifiés à la représentation locale de la Commission électorale nationale indépendante au moins sept jours avant le début du scrutin.

Dans les cinq jours, il leur est délivré une carte d'accréditation avec la mention « témoin » dont le modèle est fixé par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 40 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les témoins assistent à toutes les opérations de vote, de dépouillement de bulletins, de compilation et de décompte des voix.

Ils ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations même à titre consultatif. Ils ont le droit d'exiger la mention de toute observation, réclamation et contestation touchant à la régularité des opérations électorales dans le procès-verbal avant que celui-ci ne soit placé sous pli scellé.

Le président du bureau de vote invite les témoins à contresigner le procès-verbal des opérations électorales.

Les copies des procès-verbaux sont remises aux témoins.

Le président du bureau de vote invite les témoins à accompagner le procès-verbal des opérations électorales.

Article 41 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Aucun témoin ne peut être expulsé du bureau de vote, de dépouillement et de compilation sauf en cas de désordre provoqué par lui ou d'obstruction aux opérations électorales.

Le bureau de vote pourvoit immédiatement à son remplacement par son suppléant. Mention en est faite au procès-verbal.

En aucun cas, les opérations électorales ne peuvent, de ce fait, être interrompues.

Le nombre de témoins par parti politique, regroupement politique ou candidat indépendant, et par bureau de vote, de dépouillement ou de compilation est fixé à un.

Il lui est fait interdiction de battre campagne ou de porter tout signe partisan le jour du scrutin.

Section II : Des observateurs

Article 42 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Est observateur, tout congolais ou étranger mandaté par une organisation nationale ou internationale et accrédité par la Commission électorale nationale indépendante pour assister à toutes les opérations électorales.

Article 43 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La demande d'observation est introduite au plus tard quinze jours avant le jour du scrutin.

Pour être agréé, le requérant présente :

- S'il est congolais :

1. Sa carte d'électeur ;
2. Le mandat en bonne et due forme délivré par l'organisme ou l'association qui le propose.

- S'il est étranger :

1. Un passeport avec visa en cours de validité ;
2. Le mandat en bonne et due forme délivré par l'organisme ou l'association qui le propose.

L'accréditation est accordée au plus tard sept jours après le dépôt de la demande.

En cas de refus d'accréditation, la décision est motivée.

Elle est notifiée au requérant qui, le cas échéant, peut introduire un recours.

Article 44 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

L'observateur a libre accès à tous les lieux où se déroulent les opérations électorales.

L'observateur n'est à la charge ni de l'Etat congolais ni de la Commission électorale nationale indépendante.

Sa sécurité est garantie par le Gouvernement.

Article 45 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

L'observateur est tenu de respecter les lois et règlements de la République Démocratique du Congo ainsi que les dispositions arrêtées par la Commission électorale nationale indépendante pour la bonne organisation du scrutin. Il ne peut s'immiscer ni directement ni indirectement dans le déroulement des opérations électorales.

Il doit porter de manière visible sa carte d'accréditation et l'exhiber à toute réquisition de l'autorité compétente.

Il lui est fait interdiction de battre campagne ou de porter tout signe partisan.

La Commission électorale nationale indépendante peut, à tout moment, retirer l'accréditation à tout observateur qui aura enfreint les dispositions ci-dessus :

L'organisme dont l'observateur est accrédité s'engage à déposer copie de son rapport d'observation à la Commission électorale nationale indépendante, à l'Assemblée nationale, au Sénat et au Gouvernement.

Chapitre VI : Des opérations de vote et de dépouillement

Section 1ère : De la police des élections

Article 46 :

Le président du bureau de vote et de dépouillement assure la police des opérations.

Il prend les mesures requises pour maintenir l'ordre et la tranquillité aux lieux du vote et de dépouillement des élections.

Le bureau de vote et de dépouillement tranche provisoirement toutes les difficultés touchant au scrutin. Mention en est faite au procès-verbal.

Il peut faire appréhender et conduire au poste de police quiconque trouble l'ordre ou se livre à des pratiques de nature à compromettre le bon déroulement du vote et du dépouillement.

A cette fin, il peut faire appel à des éléments de la Police nationale congolaise.

Aucun élément de la Police nationale congolaise, des Forces armées, de tout autre service ne peut être placé dans la salle de vote ni à ses abords immédiats, ni y intervenir sans l'autorisation expresse du président du bureau de vote et de dépouillement.

Article 46 bis : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Aucune autorité publique ne peut accéder aux bureaux des opérations électorales ni intimer quelque ordre que ce soit aux agents électoraux, aux électeurs, aux témoins et observateurs.

Section II : Des Opérations de vote

Article 47 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n° 15/001 du 12 février 2015)*

Le vote s'effectue soit manuellement, soit par voie semi-électronique ou électronique

Le vote manuel s'effectue au moyen d'un bulletin papier unique sérié pour chaque scrutin et pour chaque circonscription électorale. Ce bulletin peut être pré-imprimé avec les éléments d'identification des candidats au vierge pour une impression par l'électeur au bureau de vote.

Le vote semi-électronique combine l'utilisation du bulletin papier sécurisé et le comptage manuel en même temps avec un dispositif électronique de prise en charge du processus de vote, d'agrégation et de transmission des résultats.

Le vote électronique est dématérialisé et virtuel. Le comptage est automatisé à l'aide d'un système informatique.

En cas de divergence de résultats issus du dépouillement manuel et ceux du dispositif électronique, la Commission électorale nationale indépendante procède

aux investigations et à la correction de l'erreur au niveau du centre local de compilation des résultats. Un procès-verbal est élaboré à cet effet et signé par les membres du Centre local de compilation instruits par la Commission électorale nationale indépendante et les témoins des candidats présents.

Article 47 bis : *(complété par l'article 1er de la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La cartographie électorale est définie en tenant compte des distances des électeurs par rapport aux lieux de bureaux de vote, les obstacles de distances à parcourir et de la stabilité des lieux des bureaux de vote.

La Commission électorale nationale indépendante publie, au plus tard trente jours avant le début de la campagne, la cartographie de bureaux de vote tenant compte du nombre des inscrits.

Article 48 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Aucun bureau de vote ne peut être établi aux endroits ci-après :

1) les lieux de culte ;
2) les quartiers généraux des partis politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales ;
3) les débits de boissons ;
4) les postes de police ;
5) les camps militaires ;
6) les académies et écoles militaires.

Article 49 :

Chaque bureau de vote est composé de :

1. un président ;
2. deux assesseurs ;
3. un secrétaire ;
4. un assesseur suppléant choisi de la même manière que les deux assesseurs.

Au cours du scrutin, le nombre de membres du bureau présents dans la salle ne peut être inférieur à trois.

Ces personnes sont choisies sur la liste des électeurs enrôlés dans ce bureau ou à défaut dans la circonscription électorale concernée.

Les membres du bureau votent les premiers.

Article 49 bis : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

La Commission électorale nationale indépendante communique aux candidats ou à leurs mandataires le nombre des bulletins de vote mis à la disposition de chaque bureau de vote.

Article 50 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le président du bureau de vote, le secrétaire, les assesseurs, et l'assesseur suppléant sont nommés en tenant compte de la représentation de la femme et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par la Commission électorale nationale indépendante pour manquement constaté dans l'exercice de leur mission.

L'acte de nomination des assesseurs du bureau de vote détermine l'ordre dans lequel ces derniers sont appelés à remplacer le président absent ou empêché.

Les membres des bureaux de vote doivent savoir lire et écrire. Ils doivent, en outre, être formés à la conduite des opérations de vote.

Ils ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités de règlement sont fixées par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 51 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Avant d'entrer en fonction, le président, le secrétaire du bureau de vote, les assesseurs et l'assesseur suppléant prêtent solennellement par écrit ou verbalement devant le président du bureau de la Commission électorale nationale indépendante ou son délégué, le serment suivant:

« Je jure sur mon honneur de respecter la loi, de veiller au déroulement régulier des opérations électorales et de garder le secret du vote ».

Le serment est prêté en français ou dans une des quatre langues nationales de la République.

La Commission électorale nationale indépendante est tenue de présenter la version officielle du serment dans chacune de ces langues nationales.

Article 52 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Le jour et l'heure de vote sont fixés par la Commission électorale nationale indépendante.

Le vote, pour le scrutin direct, se tient le dimanche ou un jour férié. Il a lieu de six heures à dix-sept heures. Toutefois, le préposé de la Commission électorale nationale indépendante remet le jeton aux électeurs présents et le vote continue jusqu'au vote du dernier électeur muni du jeton.

La Commission électorale nationale indépendante est tenue de remettre les jetons à tous les électeurs présents au centre de vote avant l'heure de fermeture.

Toute dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture est motivée et ne peut être décidée que dans les conditions assurant l'égalité des citoyens devant le suffrage.

Article 53 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Si à l'heure fixée pour le commencement ou pendant le déroulement des opérations, le président du bureau de vote est absent ou empêché, l'assesseur placé en ordre utile le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, des assesseurs ou de l'assesseur suppléant, le président du bureau de vote complète d'office le bureau en désignant les remplaçants parmi les électeurs pris dans le ressort de son bureau de vote.

Le secrétaire, les assesseurs, et l'assesseur suppléant commis dans ces conditions ne doivent pas être candidats aux élections en cours et prêtent le serment prévu à

l'article 51 ci-dessus, par écrit ou verbalement devant les membres du bureau de vote.

Article 54 :

Chaque bureau de vote, suffisamment éclairé, est pourvu de tout le matériel électoral requis et, notamment du nombre d'urnes correspondant au nombre de scrutins et d'un ou de plusieurs isoloirs garantissant le secret du scrutin. Les listes des candidats et leurs photos sont affichées dans chaque bureau de vote de la circonscription électorale où ils se présentent.

Article 55 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Dans le cas de vote manuel, un bulletin de vote unique sécurisé par scrutin et par circonscription électorale est établi par la Commission électorale nationale indépendante.

En cas de vote manuel, semi-électronique ou électronique, les formalités sont déterminées par une décision de la Commission électorale nationale indépendante.

Article 56 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Quarante-huit heures avant le début des opérations de vote, la Commission électorale nationale indépendante met à la disposition de chaque bureau de vote ou centre de vote, des bulletins de vote compatibles au nombre d'électeurs enrôlés et attendus.

Avant le début des opérations de vote, les membres du bureau procèdent devant les témoins et les observateurs au comptage des bulletins de vote reçus. Ils vérifient si le matériel est complet et si l'urne est conforme et vide.

L'urne est, ensuite, fermée et scellée. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote, avec l'indication des numéros des scellés.

Le président du bureau de vote constate l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 57 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Au fur et à mesure que les électeurs se présentent, chacun d'eux dépose sa carte d'électeur sur le bureau.

Après vérification de son identité et de l'absence d'encre indélébile sur l'un de ses doigts, le Président du Bureau pointe, devant les assesseurs, les témoins et/ou les observateurs, le nom sur la liste des électeurs, il paraphe le bulletin dont le modèle est déterminé par la Commission électorale nationale indépendante et le remet à la personne concernée.

Après avoir reçu le bulletin paraphé par le Président au moment de sa remise, l'électeur se rend dans l'isoloir.

Après avoir formé son vote, l'électeur va déposer lui-même le bulletin dans l'urne. Ensuite, il signe en face de son nom sur la liste des électeurs ou s'il ne sait pas signer, appose son empreinte digitale.

Avant de lui remettre sa carte, le Président du bureau de vote applique de l'encre indélébile sur la cuticule de son pouce ou, à défaut, de l'un des autres doigts d'une main.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Article 58 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

L'électeur qui se trouve dans l'impossibilité d'effectuer seul l'opération de vote a le droit de se faire assister par toute personne de son choix ayant la qualité d'électeur.

Tout électeur qui aura porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer le choix fait par ce dernier.

Article 59 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les membres du bureau de vote, les témoins, les observateurs, et les agents de la Commission électorale nationale indépendante en mission peuvent voter dans les bureaux où ils sont affectés.

Les agents de carrière des services publics de l'Etat en mission peuvent voter dans le lieu où ils sont en mission.

Les personnes visées aux alinéas précédents doivent, outre leurs cartes d'électeur, présenter leurs cartes d'accréditation ou leurs ordres de mission.

Peuvent également voter par dérogation, les candidats et leurs conjoints ainsi que leurs suppléants, les épouses et enfants majeurs des militaires et agents de la Police Nationale Congolaise en mutation. Ils doivent être munis de leurs cartes d'électeur et présenter un ordre de mission ou une feuille de route sur laquelle sont repris les noms de tous les enfants.

Ne peuvent, cependant, être admis à la catégorie des votants par dérogation que les électeurs identifiés par la Commission électorale nationale indépendante au moins quinze jours avant le début du scrutin.

Article 60 :

A l'heure officielle prévue pour la clôture, le président met fin aux opérations de vote. Aucun vote ne peut avoir lieu après la clôture du scrutin.

Néanmoins, les électeurs présents au lieu du vote au moment de la clôture sont admis par le président du bureau qui prend des mesures nécessaires pour identifier les derniers électeurs admissibles au vote.

Article 61 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°15/001 du 12 février 2015)*

A la clôture du scrutin, le Président du Bureau dresse un procès-verbal des opérations du Bureau de vote.

Le procès-verbal mentionne, notamment, le nombre d'électeurs ayant pris part au vote, les réclamations et contestations éventuelles ainsi que les décisions prises au cours des opérations.

Le procès-verbal est contresigné par tous les membres du bureau et par les témoins présents. Les copies sont obligatoirement remises aux témoins présents.

Le bureau de l'antenne de la Commission électorale nationale indépendante délivre, sur simple demande, une copie certifiée des procès-verbaux des différents bureaux de vote de la circonscription concernée aux mandataires des partis politiques, des regroupements politiques et des candidats.

Section III : Des opérations de dépouillement

Article 62 :

Après la clôture des opérations de vote, le bureau de vote se transforme immédiatement en bureau de dépouillement.

Il procède, séance tenante, au dépouillement devant les témoins, les observateurs, les journalistes présents et cinq électeurs désignés par le président du bureau de dépouillement.

Le dépouillement s'effectue sans interruption jusqu'à l'achèvement complet.

L'absence des témoins, observateurs et journalistes n'est pas un motif d'invalidation de scrutin sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente loi.

Article 63 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le Président du Bureau de dépouillement ouvre l'urne devant les membres du bureau en présence des témoins, des observateurs ainsi que des journalistes et des cinq électeurs désignés.

Il prend chaque bulletin, le donne à un assesseur qui le lit à haute voix sous le regard des témoins et le classe selon les catégories suivantes :

1. bulletins valables ;
2. bulletins nuls.

Les autres membres du bureau procèdent simultanément au pointage.

Le Président du bureau classe les bulletins valables et calcule le total des voix obtenues par chaque candidat.

Il consigne, outre les informations recueillies, les résultats dans le relevé du dépouillement portant les inscriptions suivantes :

a. élection ... ;
b. résultats de dépouillement du bureau de vote n° ... ;
c. suffrages exprimés conformément au pointage sur la liste électorale;
d. bulletins restants.

Il place ensuite dans des enveloppes distinctes, dûment identifiées, les bulletins attribués à chaque candidat indépendant, les bulletins attribués à une même liste des partis politiques ou regroupement politique, les bulletins nuls, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du dépouillement.

Les enveloppes sont scellées en présence des témoins et des observateurs.

Les enveloppes, les listes des électeurs et le procès-verbal du dépouillement sont envoyés au centre de compilation de la Commission électorale nationale indépendante.

Les modalités de compilation des résultats, en cas de vote électronique, sont arrêtées par une décision de la Commission électorale nationale indépendante.

Article 64 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Sont déclarés nuls :

1. les bulletins non conformes au modèle prescrit ;
2. les bulletins non paraphés par le Président et le Secrétaire du bureau de vote ;
3. les bulletins portant des ratures ou des surcharges ;
4. les bulletins portant plus d'un choix ;
5. les bulletins portant des mentions non requises ;
6. les bulletins déchirés ;
7. les bulletins qui n'indiquent pas un choix clair.

La nullité des bulletins de vote est constatée par l'apposition de la mention « NUL » suivie d'un numéro par référence aux causes de nullité énumérées à l'alinéa 1er du présent article.

Article 65 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 64 ci-dessus, un bulletin de vote non paraphé par le président du bureau ne peut être rejeté si le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui y ont été déposés conformément à la liste des électeurs ou, le cas échéant, au procès-verbal des opérations de dépouillement.

Le président du bureau de dépouillement appose alors, devant les personnes prescrites, son paraphe à l'endos du bulletin incriminé. Mention en est faite au procès-verbal de dépouillement.

Article 66 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le procès-verbal des opérations de dépouillement conforme au modèle établi par la Commission électorale nationale indépendante est dressé séance tenante en au moins sept exemplaires.

Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement et des témoins présents ainsi que leurs observations éventuelles.

Article 67 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Le président du bureau place, en présence des témoins, des observateurs et de cinq électeurs désignés, les bulletins valables, les bulletins nuls ainsi que les originaux des procès-verbaux de vote et de dépouillement dans des enveloppes distinctes scellées et indiquant le nom et le numéro du bureau de dépouillement.

Le président du Bureau de vote procède à l'affichage du résultat de son Bureau.

Le Chef du centre de vote et de dépouillement reçoit les enveloppes des mains du Président du bureau de vote et de dépouillement. Il se charge de les transporter au centre local de compilation, conformément au plan de ramassage arrêté par la Commission électorale nationale indépendante. Il est accompagné des membres du bureau, des éléments de la police, des témoins et observateurs qui le désirent.

En cas de vote semi-électronique, les résultats compilés manuellement l'emportent sur ceux agrégés par la voie électronique. Ils sont les seuls pris en compte pour la proclamation des résultats du scrutin.

En cas de vote électronique ou semi-électronique, les procédures de transmission des résultats garantissant la transparence sont préalablement portées à la connaissance des parties prenantes.

Article 67 bis : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

La Commission électorale nationale indépendante prend toutes les dispositions utiles pour une transmission rapide et sécurisée des résultats électoraux à partir du lieu le plus proche possible des centres de vote, afin de garantir la vérité des urnes.

Chapitre VII : De la proclamation des résultats

Article 68 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n°15/001 du 12 février 2015)*

Aussitôt, le dépouillement terminé, le résultat est immédiatement rendu public et affiché devant le bureau de dépouillement. La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins.

Les copies sont obligatoirement remises aux témoins présents.

Les bulletins de vote non utilisés sont décomptés en présence des témoins, mis dans un pli destiné à la commission électorale nationale indépendante et rendus disponibles pour toute vérification éventuelle exigée lors du contentieux électoral. Leur nombre est mentionné dans le procès-verbal ainsi que dans la fiche des résultats.

La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins.

Article 69 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n°15/001 du 12 février 2015)*

Les procès-verbaux de dépouillement manuel et les pièces jointes sont acheminés pour centralisation et compilation au centre local de compilation situé dans chaque circonscription électorale conformément au plan de ramassage arrêté par la Commission électorale nationale indépendante.

Les témoins qui le désirent accompagnent à leurs frais l'acheminement des plis au centre de compilation.

Les procès-verbaux de dépouillement et de compilation sont numérisés, codifiés et publiés sur le site internet de la Commission électorale nationale indépendante.

Article 70 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Un centre de compilation est situé dans chaque circonscription électorale.

Le centre de compilation établit une fiche de compilation des résultats. Il en dresse un procès-verbal. La fiche de compilation et le procès-verbal sont signés par les membres du bureau du centre de compilation de la circonscription et par les témoins.

Le Président du centre de compilation rend public, en affichant au centre, les résultats du vote pour les élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, et les résultats partiels de l'élection présidentielle au niveau de la ville ou du territoire.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au siège de la Commission électorale nationale indépendante, conformément à son plan de ramassage. Celle-ci les transmet à la juridiction compétente.

Article 70 bis : (*inséré par l'article 2 de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Dans l'agrégation des résultats, le centre de compilation doit veiller à traduire fidèlement les résultats par bureau de vote et de dépouillement. En cas de redressement pour erreur matérielle, la présence des témoins du candidat concerné est requise, s'il en avait dans ledit bureau de vote et de dépouillement.

Article 71 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

La Commission électorale nationale indépendante reçoit les résultats consolidés de tous les centres de compilation par le secrétariat exécutif provincial.

Elle dresse un procès-verbal des résultats provisoires signé par tous les membres du bureau.

Le Président de la Commission électorale nationale indépendante rend publics les résultats provisoires des élections.

Les résultats provisoires publiés sont affichés bureau de vote par bureau de vote dans les locaux de la Commission électorale nationale indépendante et sur son site internet.

Les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes sont transmis à la Cour constitutionnelle, à la Cour administrative d'appel, au tribunal administratif du ressort, selon le cas.

Article 72 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

La Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai de recours si aucun recours n'a été introduit devant elle.

La Cour constitutionnelle, la Cour administrative d'appel, le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit devant la juridiction compétente.

Chapitre VIII : Du contentieux des élections

Article 73 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Peuvent contester les résultats provisoires de l'élection présidentielle, dans un délai de deux jours après l'annonce par la Commission électorale nationale indépendante :

1. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
2. le candidat indépendant ou son mandataire.

De même, peuvent contester, selon le cas, les résultats provisoires des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, dans un délai de huit jours, dès l'annonce par la Commission électorale nationale indépendante :

1. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
2. le candidat indépendant ou son mandataire.

Article 74 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des élections sont :

1. La Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives ;
2. La Cour administrative d'Appel, pour les élections provinciales ;
3. Le tribunal administratif, pour les élections urbaines, communales et locales.

Le délai d'examen du contentieux de l'élection présidentielle est de sept jours à compter de la date de saisine de la Cour constitutionnelle ; celui du contentieux des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est de deux mois à compter de la saisine de juridictions compétentes.

Passés ces délais, les résultats provisoires publiés par la Commission électorale nationale indépendante sont réputés définitifs.

Si les recours sont déclarés irrecevables ou non fondés, la Cour constitutionnelle, la Cour administrative d'appel ou le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections.

Article 74 bis : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le contentieux des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est jugé par une juridiction siégeant au nombre de trois juges au moins. Ces juridictions statuent sans frais et le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire.

Article 74 ter : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La requête en contestation des résultats d'une élection doit être datée et signée par son ou ses auteurs ou, à défaut, par un mandataire. Elle mentionne :

- les noms, prénoms, qualité, demeure ou siège de la partie requérante ;
- l'objet de la demande ;
- l'inventaire des pièces formant le dossier.

Elle indique les griefs allégués et comporte les éléments de preuve sur lesquels s'appuie la demande.

Elle est inscrite par les soins du greffier dans un rôle. L'inscription au rôle se fait dans l'ordre des dates de dépôt suivant une numérotation continue, en indiquant les noms du demandeur et la circonscription électorale concernée.

Le greffier délivre un récépissé indiquant le rôle, le numéro d'ordre, les références au nom du demandeur et à la circonscription concernée.

La requête est notifiée au candidat dont l'élection est contestée, au parti politique ou regroupement politique ayant présenté un candidat ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante. Ceux-ci peuvent adresser à la juridiction saisie un mémoire en réponse dans un délai de trois jours après notification. L'absence de mémoire en réponse n'est pas suspensive de la procédure.

Article 74 quater : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

A la date de réception des mémoires ou à l'expiration du délai d'introduction de ceux-ci, la juridiction saisie communique le dossier au Ministère public pour son avis à intervenir dans un délai de quarante-huit heures.

La juridiction saisie prend toutes les mesures d'instruction nécessaires. La Commission électorale nationale indépendante ainsi que toute autorité politique ou administrative sont tenues de lui communiquer toutes informations nécessaires en leur possession.

Le requérant et le candidat dont l'élection est contestée peuvent demander à être entendus, assistés, s'ils le souhaitent, d'un avocat.

Article 74 quinquies : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

La décision de la juridiction est notifiée au requérant, au candidat dont l'élection est contestée ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante. Elle est susceptible de recours.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle en matière électorale ne sont susceptibles d'aucun recours.

Le recours contre les décisions de la Cour administrative d'appel et du Tribunal administratif est introduit dans les trois jours à compter de leur signification aux parties.

Les juridictions saisies peuvent, à la requête des parties ou du Ministère public, rectifier les erreurs matérielles de leurs décisions ou en donner interprétation, toutes les parties entendues.

L'erreur matérielle n'a aucune incidence sur le dispositif, sauf en cas d'inexactitude avérée des chiffres mentionnés dans la décision attaquée ou de vices de transcription.

Article 75 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Si la juridiction saisie admet un recours pour erreur matérielle, elle rectifie le résultat erroné. Elle communique la décision à la Commission électorale nationale indépendante.

Dans tous les autres cas, elle peut annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin. S'il n'y a pas appel, un nouveau scrutin est organisé dans les soixante jours de la notification.

Article 76 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La décision d'annulation des élections est immédiatement signifiée aussi bien à la Commission électorale nationale indépendante qu'aux parties intéressées.

Article 76 bis : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Le recomptage des voix, relevant du pouvoir d'appréciation du juge, est une mesure extraordinaire d'instruction à laquelle le juge peut recourir après avoir épuisé toutes les autres vérifications d'usage. Cette mesure est menée de manière contradictoire par le juge, en présence du ministère public, de la Commission électorale nationale indépendante, des partis politiques, des regroupements politiques, des candidats indépendants ou de leurs mandataires.

Chapitre IX : Des incompatibilités

Article 77 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Outre les incompatibilités aux fonctions de Président de la République, de député et de sénateur prévues aux articles 96 et 108 de la Constitution, selon le cas, sont incompatibles avec les fonctions électives provinciales, urbaines, communales et locales les fonctions ou mandats suivants :

1. membre du Gouvernement ;
2. magistrat ;
3. membre du Conseil économique et social, membre d'une institution d'appui à la démocratie ;
4. membre du cabinet du Président de la République, du Président de l'assemblée nationale, du Président du Sénat, du Premier ministre, des membres du Gouvernement et de toute autre autorité politique ou administrative de l'Etat ;
5. membre des Forces armées, de la Police nationale ;
6. agent de carrière des services publics de l'Etat ;
7. cadre politico-administratif de la territoriale, à l'exception des chefs de chefferie et de chef de groupement ;
8. mandataire public actif :
   - Président du conseil d'administration ;
   - Administrateur Délégué Général ;
   - Administrateur Délégué Général adjoint ;
   - Administrateur Délégué.

9. tout autre mandat électif.

Les fonctions électives provinciales, urbaines, communales et locales sont incompatibles avec l'exercice des fonctions rémunérées conférées par un Etat étranger ou un organisme international.

Article 78 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

L'élu qui fait l'objet de l'une des incompatibilités visées à l'article 77 points 1, 3, 4, 6, 7 et 9 doit opter, dans les huit jours de la validation de mandat, entre son mandat et les autres fonctions qu'il exerce. S'il opte pour son mandat, il en avise, par lettre dans le même délai, selon le cas, le bureau :

1. de l'Assemblée nationale,
2. du Sénat;
3. de l'Assemblée provinciale ;
4. du Conseil urbain ;
5. du Conseil communal ;
6. du Conseil de secteur ou de chefferie ;
7. de la Commission électorale nationale indépendante.

A défaut de se prononcer dans le délai fixé, il est présumé avoir renoncé à son mandat.

Chapitre X : Des dispositions pénales

Article 79 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Quiconque, n'étant ni membre de la Commission électorale nationale indépendante ni membre du bureau des opérations électorales ni électeur dans le ressort dudit bureau ni témoin ni observateur ni journaliste accrédité ni toute autre personne autorisée par le Président, aura pénétré dans les lieux de vote, de dépouillement ou de compilation pendant les opérations, en sera immédiatement expulsé sur ordre du président ou de son délégué. Mention en est faite au procès-verbal.

En cas de résistance ou de récidive, un procès-verbal est dressé par le président du bureau de vote ou de dépouillement et est transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Le récidiviste est puni d'une servitude pénale principale de dix à trente jours et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 de francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Article 79 bis : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n°15/001 du 12 février 2015)*

L'exercice d'une fonction au sein de la Commission électorale nationale indépendante, au niveau national, provincial et local est incompatible avec l'exercice direct ou indirect d'une activité politique.

Est puni d'une servitude pénale allant de 30 à 90 jours et d'une amende de 1 million à 10 millions de franc congolais ou d'une de ces peines seulement, tout agent et cadre de la Commission électorale nationale indépendante, qui se livre à une telle activité.

Article 80 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Quiconque se livre à la campagne électorale en dehors de la période légale est puni d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs congolais.

Article 80 bis : (*inséré par l'article 2 de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Quiconque se livre pendant la campagne électorale à la destruction d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale de candidat et de parti politique est puni d'une peine de servitude pénale principale de douze mois au maximum et d'une amende de 500.000 à 2.500.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Article 81 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Quiconque entrave ou tente d'interdire ou de faire cesser toute manifestation, rassemblement ou expression d'opinion pendant la campagne électorale, est puni d'une servitude pénale principale de douze mois au maximum et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Il est en outre privé de ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de six ans.

Article 82 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Tout membre du bureau de vote qui, sans motif légitime, s'abstient de remplir les fonctions qui lui sont confiées, est puni d'une servitude pénale principale ne dépassant pas trente jours et d'une amende de 100.000 à 200.000 Francs congolais.

Article 83 :

Est passible des peines prévues à l'article précédent sous réserve des cas autorisés par le Code pénal ordinaire en matière de destruction méchante, tout membre du bureau qui, sous prétexte de revendiquer ses droits, aura détruit ou confisqué les matériels de vote affectés au bureau dont il fait partie ou en a la charge.

Article 84 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Le membre du bureau de vote qui, sans raison valable, retarde le début du scrutin ou interrompt son déroulement, est puni d'une servitude pénale principale de deux ans au maximum et d'une amende ne dépassant pas 500 000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Il est en outre privé de ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de six ans.

Article 85 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Est punie d'une servitude pénale principale de sept jours au maximum et d'une amende de 100 000 à 200 000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement toute personne qui, sur les lieux d'un bureau de vote :

1. fait connaître l'option en faveur de laquelle elle se propose de voter ou pour laquelle elle a voté;
2. cherche à connaître l'option en faveur de laquelle un électeur se propose de voter ou pour laquelle il a voté ;
3. ayant porté assistance à un autre électeur, communique le choix pour lequel cet électeur a voté ou abuse de la confiance de la personne assistée en modifiant son vote.

S'expose au double de ces peines, tout membre du bureau de vote qui commet les mêmes infractions.

Article 86 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Toute personne qui vote ou tente de voter plus d'une fois est punie d'une servitude pénale principale d'un mois et d'une amende de 100.000 à 200.000 Francs congolais.

Elle est, en outre, privée de ses droits civils et politiques pour une durée de six ans.

Article 87 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Toute personne qui, directement ou indirectement, donne, offre ou promet de l'argent, des valeurs, des biens ou des avantages quelconques aux membres du bureau de vote, de dépouillement ou de compilation, est punie d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 5 000 000 de francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Elle est, en outre, privée de ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de six ans.

Est puni du double de ces peines tout membre du bureau de vote qui sollicite ou accepte lesdits avantages.

Article 88 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Est punie d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 Francs congolais, toute personne qui :

1. use à l'endroit d'un électeur des menaces, des violences, des injures ou des voies de fait en vue de le déterminer à s'abstenir de prendre part au vote ou d'influencer son choix;
2. engage, poste un individu ou réunit un groupe d'individus armés ou non dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre avant, pendant ou après le déroulement du vote;
3. commet ou incite à commettre des actes de violence dans un bureau de vote.

Elle est, en outre, privée de ses droits civils et politiques pour une durée de six ans.

Article 89 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Est puni d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs congolais ou d'une de ces peines seulement :

1. toute personne qui soustrait des bulletins ou pose des actes susceptibles de fausser les résultats du vote ;
2. tout membre du centre de compilation qui altère ou tente d'altérer l'agrégation des résultats électoraux en modifiant les résultats d'un candidat ou d'une liste ;
3. tout membre de la Commission électorale nationale indépendante ou de sa représentation locale qui facilite la fraude au cours du déroulement des opérations électorales au bureau de vote, dans le centre de vote, dans le centre de compilation ou au niveau du Bureau de la Commission électorale nationale indépendante.

Il est, en outre, puni de la déchéance de ses droits de vote et d'éligibilité politiques pendant une période de six ans.

Article 90 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Est puni d'une servitude pénale principale de six mois tout membre de la Commission électorale nationale indépendante ou de sa représentation locale, sous réserve des cas autorisés par la présente loi ou par le Code pénal ordinaire en matière de secret professionnel, qui aura révélé les résultats de vote à des tierces personnes avant la clôture des opérations de vote.

Il est, en outre, puni de la déchéance de ses droits civils et politiques pendant une période de six ans.

Article 91 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Est puni d'une servitude pénale principale de quinze jours à un an et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs congolais ou d'une de ces peines seulement, quiconque introduit ou tente d'introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans un bureau de vote, de dépouillement ou de compilation.

Est puni des mêmes peines, tout membre de bureau de vote, de dépouillement ou de compilation trouvé en état d'ébriété dans le bureau de vote ou de dépouillement lors des opérations électorales.

Article 92 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Est puni des peines prévues par le Code pénal pour faux et usage de faux, quiconque sciemment :

1. imite, sur une déclaration de candidature, la signature d'une autre personne ;
2. agit comme représentant d'un parti politique, d'un regroupement politique ou d'un candidat alors que sa procuration est fausse;
3. modifie ou imite les paraphes du président du bureau de vote, de dépouillement ou de compilation.

Article 93 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Est puni d'une servitude pénale principale de douze mois à cinq ans et d'une amende de 200.000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines seulement, quiconque sciemment :

1. agit comme représentant d'un candidat alors que sa procuration est fausse;
2. modifie ou imite les paraphes du président du bureau de vote.

Article 94 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Est punie d'une servitude pénale principale ne dépassant pas douze mois et d'une amende de100 000 à 500 000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui :

1. vote ou se présente pour voter sous le nom d'un autre électeur ;
2. vote sans en avoir le droit.

Elle est, en outre, privée de ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de six ans.

Est puni du double de ces peines tout membre du bureau de vote qui aura permis ou aidé à commettre ces infractions.

Article 95 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Est puni d'une servitude pénale principale de cinq ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 Francs congolais quiconque :

1. falsifie le relevé du dépouillement ou le procès verbal des opérations électorales ;
2. détruit sciemment un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection.

Il est, en outre, privé de ses droits civils et politiques pour une durée de six ans.

Article 96 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La contrefaçon des bulletins de vote est punie des mêmes peines que le faux en écriture, conformément au Code pénal.

Article 97 :

Est coupable de faux en écritures, toute personne qui appose intentionnellement sa signature ou son empreinte digitale à la place d'autrui ou de personne dont les noms se trouvent sur les actes de présentation ou d'acceptation de candidatures.

Article 98 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Est puni d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 de francs congolais ou d'une de ces peines seulement tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste.

Il est en outre déchu du mandat pour lequel il a été élu.

Article 99 :

Tous les faits infractionnels relatifs aux opérations électorales qui ne sont pas repris par la présente loi, sont réprimés conformément aux dispositions du Code pénal congolais livre II.

TITRE III : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Chapitre Ier : De l'élection du Président de la République

Section 1ère : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 100 :

La circonscription électorale pour l'élection du Président de la République est le territoire national.

Article 101 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et à la majorité simple des suffrages exprimés pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Article 102 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le scrutin pour l'élection du Président de la République est convoqué par la Commission électorale nationale indépendante, quatre-vingt-dix jours avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Section II : Des conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

Article 103 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Sans préjudice des autres cas d'exclusion prévus par la présente loi, nul ne peut être candidat à l'élection présidentielle, s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. posséder la nationalité congolaise d'origine ;
2. être âgé de trente ans au moins ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
5. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 104 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n°15/001 du 12 février 2015)*

Le candidat à l'élection présidentielle fait acte de candidature auprès de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

1. un certificat de nationalité ;
2. un extrait de casier judiciaire en cours de validité ;
3. une photocopie de la carte d'électeur ;
4. un récépissé de paiement des frais de dépôt de candidature non remboursable de 160.000.000 de francs congolais versés dans le compte du Trésor public ;
5. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
6. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Article 105 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou son mandataire contre récépissé à la Commission électorale nationale indépendante conformément au calendrier fixé par celle-ci.

Article 106 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Au fur et à mesure de l'enregistrement des déclarations de candidatures, la Commission électorale nationale indépendante procède à l'examen de la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la présente loi.

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie la liste des candidats déclarés recevables et celle des candidats déclarés non recevables dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.

La décision dûment motivée de la Commission électorale nationale indépendante est notifiée sans délai au candidat ou à son mandataire.

Article 107 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la publication ou la notification de la décision de la Commission électorale nationale indépendante.

La Cour Constitutionnelle statue sans frais dans les sept jours qui suivent l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Le dispositif de l'arrêt est porté à la connaissance de la Commission électorale nationale indépendante, notifié au candidat ou à son mandataire et publié.

Article 108 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie la liste définitive des candidats conformément à son calendrier.

La liste définitive des candidats est publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, affichée au siège de la Commission électorale nationale indépendante et notifiée aux candidats ou à leurs mandataires ainsi qu'au Gouvernement pour les missions diplomatiques et consulaires congolaises à l'étranger.

Article 109 : (*abrogé par l'article 3 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Section III : De la campagne électorale

Article 110 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la campagne électorale est ouverte vingt-quatre heures après la publication de la liste définitive des candidats et prend fin vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Article 110 bis : (*inséré par l'article 2 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

A la date de publication de la liste définitive des candidats présidents de la République, tous les candidats ont droit à une égale protection.

Chaque candidat Président de la République bénéficie d'une garde de vingt-cinq policiers afin d'assurer sa sécurité jusqu'à l'investiture du Président élu.

Les frais de prise en charge de cette garde sont imputés au Trésor public.

Article 111 :

Tous les candidats à l'élection du Président de la République sont traités sur un même pied d'égalité par les services publics et protégés par les forces de l'ordre pendant la campagne électorale.

Pendant la durée de la campagne électorale, les candidats disposent pour la présentation de leurs programmes, d'un temps d'antenne égal aux médias audiovisuels, et gratuit en ce qui concerne les médias publics.

Article 112 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication organise un temps d'antenne pour chaque candidat Président de la République en vue de lui permettre de présenter son programme d'action.

Le nombre, la durée, les horaires des émissions ainsi que les modalités pratiques de leur réalisation sont déterminés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication en concertation avec la Commission électorale nationale indépendante.

Section IV : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 113 :

Les opérations électorales et la proclamation des résultats sont organisées conformément aux dispositions des articles 47 à 72 de la présente loi.

Article 114 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Est élu Président de la République, le candidat ayant obtenu la majorité simple des suffrages exprimés.

Chapitre II : Des élections législatives

Section lère : De l'élection des députés nationaux

Paragraphe 1er : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 115 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n°15/001 du 12 février 2015)*

La circonscription électorale pour l'élection des députés nationaux est :

1. le territoire ;
2. la ville ;
3. le regroupement de communes pour la ville de Kinshasa.

Le nombre de sièges à l'Assemblée nationale est de cinq cents.

Chaque circonscription électorale a droit à un nombre de députés égal aux résultats des opérations suivantes :

1. un quotient électoral est obtenu en divisant le nombre d'électeurs enrôlés de la République Démocratique du Congo par le nombre total des sièges à pourvoir à l'Assemblée nationale ;
2. le nombre de siège à pourvoir dans chaque province est obtenu par la division du nombre total d'électeurs enrôlés de cette province par le quotient électoral ;
3. si le nombre total des sièges ainsi attribué est inférieur au nombre total des sièges à pourvoir, un siège supplémentaire est attribué à la province qui a la décimale la plus élevée au regard du nombre des sièges obtenus, jusqu'à l'obtention de cinq cents sièges ;
4. le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription est obtenu par la division du nombre total d'électeurs enrôlés de cette circonscription par le même quotient électoral ;
5. un siège est attribué à toutes les circonscriptions électorales qui auraient un nombre inférieur au quotient électoral ;
6. si le nombre total des sièges ainsi attribués aux circonscriptions de la province est inférieur au nombre total des sièges à pourvoir, un siège supplémentaire est attribué à la circonscription qui a la décimale la plus élevée au regard du nombre

des sièges obtenus jusqu'à l'obtention du nombre total des sièges de la province.

La répartition des sièges par circonscription électorale établie par la Commission électorale nationale indépendante est soumise, comme annexe à la présente loi, à l'Assemblée nationale et au Sénat pour adoption.

Elle est publiée au Journal officiel.

Article 116 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le député national est élu avec deux suppléants. Les suppléants sont colistiers du député. Ils le remplacent selon l'ordre établi, en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de condamnation pénale définitive ou d'incompatibilités prévues à l'article 77 de la présente loi.

En cas de défaut de suppléants avant la fin de la législature, une élection partielle est organisée dans la circonscription concernée.

Article 117 :

Le mandat de député national commence à la validation des pouvoirs par l'Assemblée nationale et expire à l'installation de la nouvelle Assemblée.

Article 118 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les députés nationaux sont élus au suffrage universel direct, pour un mandat de cinq ans renouvelable, dans les conditions suivantes :

1. le nombre total de suffrages valablement exprimés est déterminé pour l'ensemble du territoire national ;
2. un seuil de représentativité de 1 % du nombre total de suffrages valablement exprimés est déterminé au niveau national ;
3. il est attribué d'office un siège au candidat ayant obtenu la moitié de suffrages valablement exprimés dans la circonscription ;
4. seules les listes des partis et regroupements politiques ou des indépendants ayant atteint ou dépassé ce seuil national de 1 % sont admises à l'attribution des sièges ;

5. dans les circonscriptions comptant un siège à pourvoir, le vote a lieu au scrutin majoritaire simple. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est proclamé élu ;
6. dans les circonscriptions comptant deux sièges à pourvoir ou plus, le vote a lieu au scrutin proportionnel de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste et suivant les modalités prévues à l'article 119 ci-dessous.

Toutefois, lorsque les listes en compétition ayant atteint le seuil n'ont pas épuisé les sièges d'une circonscription, les sièges restant sont attribués aux autres listes en utilisant la proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application du plus fort reste.

Article 119 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Lorsqu'il est fait application du scrutin proportionnel des listes ouvertes, il est procédé comme suit :

1. les noms des candidats figurent sur la liste dans l'ordre alphabétique ;
2. l'électeur vote pour un seul candidat ;
3. en vue de la répartition proportionnelle des sièges, sa voix est comptabilisée au titre de la liste ;
4. le nombre de voix de la liste est la somme des voix obtenues par les candidats inscrits sur cette liste ;
5. les sièges sont attribués aux listes proportionnellement au nombre de voix obtenues.

L'application de la règle du plus fort reste s'effectue suivant les modalités suivantes :

1. un quotient électoral est déterminé en divisant le nombre des suffrages obtenus par les listes des partis et regroupements politiques ainsi que les indépendants admis à l'attribution des sièges par le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription ;
2. pour chaque liste, le nombre de sièges obtenu est égal au nombre des suffrages obtenus par cette liste divisée par ce quotient ;

3. s'il reste des sièges à attribuer à la suite de cette première répartition, la règle du plus fort reste est appliquée. Les listes sont classées dans un ordre décroissant. Les sièges sont attribués en fonction de ce classement.

Pour chaque liste, l'attribution des sièges aux candidats tient compte du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux.

Les candidats de chaque liste sont classés dans un ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues. Sont proclamés élus, dans la limite du nombre des sièges attribués à chaque liste, le ou les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Lorsque pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, deux ou plusieurs listes obtiennent un nombre égal de suffrages, le siège restant est attribué au candidat le plus âgé.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 120 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

La liste des candidats à l'élection des députés nationaux est présentée par un parti politique ou par un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Nul ne peut être candidat aux élections législatives, s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de vingt-cinq ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
5. avoir un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Article 121 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n°15/001 du 12 février 2015)*

Les candidats aux élections des députés nationaux font acte de candidature auprès de l'antenne de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou logo par parti politique ou par regroupement politique ;
5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursable de 1.600.000 francs congolais par siège ;
4. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique ;
5. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Article 122 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Pour le scrutin de listes, tout parti politique ou tout regroupement politique légalement constitué présente une liste des candidats.

Les candidats indépendants se présentent individuellement.

Sous peine d'irrecevabilité, le nombre de candidats par liste est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir de la circonscription.

Article 123 :

La liste des candidats obéit à un ordre de classement alphabétique. Une liste des suppléants est déposée en même temps que la liste des candidats.

En cas d'empêchement définitif, décès, démission, ou retrait du candidat député, il est remplacé.

Article 124 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Un bureau de la Commission électorale nationale indépendante situé dans chacune des provinces prévues à l'article 2 de la Constitution reçoit les déclarations des candidatures à la députation nationale et les transmet à la Commission électorale nationale indépendante.

Les dispositions des articles 12 à 22 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à la présentation des dossiers des candidatures à la députation nationale.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 125 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne électorale est de trente jours et prend fin vingt quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Les dispositions des articles 28 à 36 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection des députés nationaux.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 126 :

Les opérations électorales et la proclamation des résultats se déroulent conformément aux dispositions des articles 47 à 72 de la présente loi.

Article 127 :

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 72 de la présente loi.

Section II : De l'élection des sénateurs

Paragraphe 1er : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 128 :

La circonscription électorale pour l'élection des sénateurs est :

1. la province ;
2. la Ville de Kinshasa.

Article 129 :

Les sénateurs représentent la province.

Les provinces prises en considération sont les vingt cinq provinces énumérées à l'article 2 de la Constitution auxquelles s'ajoute la Ville de Kinshasa.

Le Sénat comprend quatre sénateurs par province et huit sénateurs pour la Ville de Kinshasa.

Article 130 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les sénateurs sont élus par les députés provinciaux, au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale à la représentation proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Les candidats indépendants se présentent individuellement.

Chaque sénateur est élu avec deux suppléants.

Les dispositions de l'article 116 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, aux sénateurs.

Paragraphe.2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 131 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

La liste des candidats sénateurs est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat à l'élection sénatoriale remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de trente ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
5. avoir un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Article 132 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n°15/001 du 12 février 2015)*

Le candidat à l'élection de sénateur fait acte de candidature au bureau de la Commission électorale nationale indépendante situé au chef-lieu de chaque province.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou logo du parti politique ou du regroupement politique ;

5. les noms de deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
4. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursable de 1.600.000 francs congolais par siège ;
5. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Article 133 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le Secrétariat exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante reçoit les déclarations des candidatures au poste de sénateur dans le délai fixé. Il les transmet au bureau de la Commission électorale nationale indépendante pour traitement.

Article 134 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Après examen de la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la présente loi, la Commission électorale nationale indépendante arrête et rend public la liste des candidatures déclarées recevables et celle des candidatures déclarées non recevables dans les cinq jours de la clôture du délai de leur dépôt. Lesdites listes sont publiées dans les médias audiovisuels et affichées au siège de la Commission électorale nationale indépendante, au bureau du Secrétariat exécutif provincial et à toutes les antennes de la province.

Une décision dûment motivée est notifiée sans délai, à chaque candidat ou à son mandataire par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 135 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la notification de la décision par la Commission électorale nationale indépendante.

La Cour constitutionnelle statue sans frais dans les sept jours de sa saisine. Passé ce délai, le recours du candidat est considéré fondé ; l'intéressé rentre dans ses droits.

Le dispositif de l'arrêt est signifié à la Commission électorale nationale indépendante, à chaque candidat ou à son mandataire et publié dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 134 ci-dessus.

Article 136 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie la liste définitive des candidats quinze jours avant la date du scrutin.

Article 137 :

Le dépôt des candidatures pour les élections sénatoriales se fait conformément aux dispositions des articles 9 à 27 de la présente loi.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 138 :

Sans préjudice des dispositions des articles 29 à 36 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection sénatoriale est de trois jours.

Elle commence le jour de l'installation du bureau définitif de l'Assemblée provinciale et prend fin vingt quatre heures avant la date du scrutin.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 139 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Dans les quatre jours qui suivent l'installation du bureau définitif de l'Assemblée provinciale, la Commission électorale nationale indépendante organise l'élection des sénateurs.

L'élection se fait à un tour au scrutin secret, les deux tiers au moins des membres qui composent l'Assemblée provinciale étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée provinciale, convoquée dans les deux jours qui suivent, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Chaque député provincial n'a droit qu'à une voix.

Article 140 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le procès-verbal des opérations de vote conforme au modèle établi par la Commission électorale nationale indépendante est dressé séance tenante en quatre exemplaires. Il porte la signature des membres du bureau de vote et des témoins présents qui le désirent.

Les copies du procès-verbal sont remises dans les deux jours aux élus, non élus et aux députés provinciaux.

L'original du procès-verbal et les pièces jointes sont transmis au Secrétariat exécutif provincial.

Article 141 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le Secrétariat exécutif provincial transmet les résultats provisoires consolidés au bureau.

Les résultats provisoires consolidés sont affichés dans les locaux du Secrétariat exécutif provincial.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au bureau de la Commission électorale nationale indépendante, conformément à son plan de ramassage.

Article 142 :

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 72 de la présente loi.

Chapitre III : Des élections provinciales et locales

Section Ière : De l'élection des députés provinciaux

Paragraphe 1er : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 143 :

La circonscription électorale pour l'élection des députés provinciaux est :

1. dans les provinces : la ville, le territoire ;
2. dans la Ville de Kinshasa : la commune.

Les provinces dont il est question sont celles énumérées à l'article 2 de la Constitution.

Article 144 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les dispositions des articles 118 et 119 sont applicables, mutatis mutandis, aux élections des députés provinciaux.

Sont seules admises à l'attribution des sièges les listes des partis, regroupements politiques et des indépendants qui ont obtenu au moins 3 % du total général des votes valablement exprimés au niveau provincial.

Le total de nombre de voix obtenues par toutes les listes d'un même parti ou un même regroupement politique ou d'un indépendant dans toute la province doit atteindre ou dépasser 3% du total du suffrage valablement exprimé au niveau provincial.

Article 145 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°15/001 du 12 février 2015)*

Le nombre total de sièges pour les députés provinciaux est de 780 pour l'ensemble du territoire national.

Le nombre des sièges à pourvoir pour chaque Assemblée provinciale varie entre un maximum de 48 et un minimum de 18.

Il est calculé proportionnellement au nombre d'électeurs enrôlés de la province.

La répartition des sièges par circonscription électorale est établie par la Commission électorale nationale indépendante et est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat pour adoption.

Elle est publiée au Journal officiel.

Article 146 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Chaque circonscription électorale a droit à un nombre de députés provinciaux égal au résultat des opérations suivantes :

1. un quotient électoral par province est obtenu en divisant le nombre total d'habitants de cette province par le nombre des sièges à pourvoir à l'Assemblée de la province ;
2. le nombre des sièges à pourvoir dans chaque circonscription est obtenu par la division du nombre total d'habitants dans cette circonscription par le nombre des sièges à pourvoir à l'Assemblée de la province ;
3. un siège est attribué à toutes les circonscriptions électorales qui auraient un nombre inférieur au quotient électoral ;
4. si le nombre total de sièges ainsi attribués est inférieur au nombre des sièges de la province, un siège supplémentaire est attribué à chaque circonscription qui a la décimale la plus élevée en regard du nombre des sièges obtenus, jusqu'à l'obtention du nombre total de sièges de la province.

Les dispositions de cet article s'appliquent, mutatis mutandis, aux élections des conseillers municipaux, de secteur ou de chefferie.

Article 147 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

L'annexe de la répartition des sièges par circonscription électorale établie par la Commission électorale nationale indépendante est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat pour adoption. Elle est publiée au Journal officiel.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 148 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

La liste des candidats députés provinciaux est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat à la députation provinciale remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de vingt-cinq ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
5. être titulaire d'un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Article 149 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n°15/001 du 12 février 2015)*

Le candidat à l'élection des députés provinciaux fait acte de candidature à l'antenne de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;

4. un symbole ou logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
5. les noms de deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
4. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursable de 1.000.000 de francs congolais par siège ;
5. L'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 150 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour les élections des députés provinciaux est de 30 jours ; elle prend fin 24 heures avant la date d'ouverture du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne électorale pour les députés provinciaux.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 151 :

Les opérations électorales et la proclamation des résultats se déroulent conformément aux dispositions des articles 47 à 72 de la présente loi.

Article 152 :

Lors de la session extraordinaire d'installation de l'Assemblée provinciale, les députés provinciaux élus, après validation de leurs mandats, procèdent à la

cooptation des chefs coutumiers désignés, les deux tiers au moins des députés provinciaux étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée provinciale, convoquée dans les deux jours qui suivent, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 153 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La cooptation des chefs coutumiers ne peut avoir lieu que sous la présidence du président du bureau provisoire de l'Assemblée provinciale et après vérification des pouvoirs de tous les députés provinciaux élus. Immédiatement après vérification des pouvoirs, le bureau provisoire de l'Assemblée provinciale fixe la date de la cooptation. Cette date est portée à la connaissance du Secrétariat exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante.

Article 154 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

En vue d'élaborer la liste des candidats à coopter, l'antenne locale, sous l'autorité du Secrétaire exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante, réunit tous les chefs coutumiers du territoire en vue de désigner les candidats chefs coutumiers à la cooptation.

Le chef coutumier empêché peut se faire représenter par un délégué dûment mandaté à cette fin.

Aucun chef coutumier ne peut être coopté au cours de deux législatures successives. Le principe de rotation des candidats chefs coutumiers doit s'appliquer en tenant compte des diversités ethniques du territoire ou de la province, selon le cas et du genre.

Sous la présidence d'un bureau constitué de trois membres de l'Antenne locale, dont un président, un rapporteur et un assesseur, il est dressé une liste exhaustive des chefs coutumiers indiquant les nom, post-nom, prénom et chefferie ou groupement dont ils relèvent.

L'assemblée des chefs coutumiers du territoire désigne, en ordre utile, le chef coutumier appelé à le représenter au niveau de la province ainsi que ses deux suppléants chefs coutumiers.

Les candidats chefs coutumiers désignés, à raison d'un seul par territoire d'origine, sont regroupés au chef-lieu de la province en vue de la désignation des chefs coutumiers à coopter comme candidats Députés provinciaux.

Les candidats sont désignés dans l'ordre des voix obtenues jusqu'à concurrence des sièges à pourvoir. En cas de partage des voix pour le premier siège, il est procédé à un tirage au sort.

Article 155 :

Trois jours avant la date de la cooptation, la liste des candidats pour les sièges à pourvoir est portée à la connaissance de l'Assemblée provinciale.

Article 156 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le procès-verbal des opérations de désignation est rédigé et signé par les membres du bureau visé à l'article 154 alinéa 3, selon le cas.

Les copies du procès-verbal sont remises par le Secrétariat exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante dans les quarante-huit heures à tous les candidats, désignés et non désignés.

L'original du procès-verbal et les pièces jointes sont déposés par le Secrétariat exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante au bureau provisoire de l'Assemblée provinciale dans les quarante-huit heures suivant son adoption.

Paragraphe 5 : Du contentieux électoral

Article 157 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Les réclamations et contestations relatives à la désignation sont portées devant la Cour administrative d'appel du ressort dans les quarante-huit heures suivant la notification des copies du procès-verbal de désignation par la Commission électorale nationale indépendante.

La Cour administrative d'appel statue sans frais dans les sept jours à la date de sa saisine.

Une expédition de l'arrêt est notifiée à la Commission électorale nationale indépendante, au candidat et au Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale.

Section II : De l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur de province

Paragraphe 1er : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 158 :

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de province sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par les députés provinciaux, au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale. Ils sont investis par ordonnance du Président de la République.

Article 159 :

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de province sont élus sur une même liste au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours.

Article 160 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de mise en accusation ou de révocation du Gouverneur de province, le Gouvernement provincial est réputé démissionnaire.

Lorsque l'Assemblée provinciale adopte une motion de censure, le Gouvernement provincial est réputé démissionnaire. Dans ce cas, le Gouverneur de province remet la démission de son Gouvernement au Président de la République dans les vingt-quatre heures.

Passé ce délai, la démission du Gouvernement provincial est d'office.

Le Gouvernement provincial, sous la direction du Vice-gouverneur expédie les affaires courantes.

Un nouveau scrutin est organisé par la Commission électorale nationale indépendante dans les trente jours de la notification du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de mise en accusation ou de révocation du Vice-gouverneur, le parti politique, le regroupement politique ou le

Gouverneur indépendant concerné présente le candidat Vice-gouverneur dans les quinze jours à l'élection partielle.

A défaut de présenter le candidat Vice-gouverneur dans le délai prescrit, l'élection partielle est ouverte à toute candidature.

Les dispositions du présent article s'appliquent, mutatis mutandis, au Maire et au Maire-adjoint, au Bourgmestre et au Bourgmestre-adjoint ainsi qu'au Chef de secteur et Chef de secteur adjoint.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et de la déclaration des candidatures

Article 161 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La liste des candidats Gouverneur et Vice-gouverneur est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les candidats indépendants présentent également leur candidature.

Nul ne peut devenir Gouverneur ou Vice-gouverneur s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix huit ans révolus à la date de clôture du dépôt de candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
5. avoir un diplôme de graduat au moins, ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'un des domaines suivants : politique, administratif, économique ou socio-culturel.

Article 162 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n°15/001 du 12 février 2015)*

Les candidats à l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeports ;
4. un symbole ou logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une preuve de paiement dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursables de 10.000.000 de francs congolais par chacun de candidats de la liste ;
4. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
5. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Article 163 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le Secrétariat exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante reçoit les déclarations des candidatures au poste de Gouverneur et de Vice-gouverneur de Province dans le délai fixé par la Commission électorale nationale indépendante. Il les transmet au bureau de la Commission électorale nationale indépendante pour traitement.

Article 164 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Après examen de la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la présente loi, la Commission électorale nationale indépendante arrête et rend publique la liste des candidatures déclarées recevables et celle des candidatures déclarées non recevables *dans les dix jours de la clôture de leur dépôt.*

Lesdites listes sont publiées conformément à l'article 134 alinéa 2 de la présente loi.

Une décision dûment motivée est notifiée sans délai à chaque candidat ou à son mandataire par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 165 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour administrative d'appel du ressort dans les quarante-huit heures suivant la notification de la décision par la Commission électorale nationale indépendante.

La Cour administrative d'appel statue sans frais dans les sept jours de sa saisine. Une expédition de l'arrêt est notifiée à la Commission électorale nationale indépendante, à chaque candidat ou à son mandataire et publié dans les conditions fixées à 'article 134 alinéa 2 de la présente loi.

Article 166 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie la liste définitive des candidats quinze jours avant le jour du scrutin.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 167 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la période de la campagne pour l'élection du Gouverneur et du Vice- Gouverneur de province est de trois jours. Elle prend fin vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur de Province.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 168 :

L'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur de province a lieu, au plus tard, vingt et un jours après l'installation du bureau définitif de l'Assemblée provinciale.

Article 169 :

L'élection se fait au scrutin secret, les deux tiers au moins des membres qui composent l'Assemblée provinciale étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée provinciale, convoquée dans les deux jours qui suivent, délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque député provincial n'a droit qu'à une voix.

Article 170 :

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de province sont élus sur une même liste au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours, pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, il est procédé dans les trois jours à un second tour de scrutin. Seules peuvent se présenter au second tour les deux listes arrivées en tête du premier tour compte tenu des retraits ou des désistements éventuels.

En cas d'égalité de voix, la liste dont le candidat Gouverneur est le plus âgé l'emporte.

Article 171 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales*)

Le procès-verbal des opérations conforme au modèle établi par la Commission électorale nationale indépendante est dressé séance tenante en quatre exemplaires. Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement et des témoins présents.

Une copie est transmise à la Cour administrative d'appel du ressort, une autre est remise aux témoins.

L'original est transmis au bureau de la Commission électorale nationale indépendante pour publication des résultats provisoires.

Article 172 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les réclamations et contestations des résultats de l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur sont portées devant la Cour administrative d'appel du ressort qui statue, sans frais, dans les sept jours de sa saisine.

Le dispositif de l'arrêt est signifié à la Commission électorale nationale indépendante, au candidat ou à son mandataire et au bureau provisoire de l'Assemblée provinciale.

Il est publié conformément aux dispositions de l'article 134 alinéa 2 de la présente loi.

Article 173 :

La Cour d'appel proclame élus Gouverneur et Vice-gouverneur de province les candidats dont la liste a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'annulation, un nouveau scrutin est organisé dans les sept jours à compter de la signification de l'arrêt d'annulation.

Section III : De l'élection des Conseillers urbains

Paragraphe 1er : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 174 :

La circonscription électorale pour l'élection des Conseillers urbains est la commune.

Chaque commune est représentée par quatre Conseillers.

Article 175 :

Les Conseillers urbains sont élus par les Conseillers municipaux au scrutin proportionnel des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 176 :

La liste des candidats Conseillers urbains est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat au conseil urbain remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 177 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n°15/001 du 12 février 2015)*

Les candidats à l'élection du Conseiller urbain font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
5. les noms de deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;

3. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
4. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursable de 500.000 francs congolais par siège ;
5. L'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Article 178 :

Les dispositions relatives au dépôt et à la recevabilité des candidatures des sénateurs s'appliquent, mutatis mutandis, aux candidats Conseillers urbains.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 179 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection des Conseillers urbains est de trois jours. Elle commence dès l'installation du bureau définitif du conseil municipal et prend fin vingt quatre heures avant le jour du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection des Conseillers urbains.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 180 :

L'élection se fait à un tour au scrutin secret, les deux tiers des membres qui composent le Conseil municipal étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, le Conseil municipal, convoqué dans les deux jours qui suivent, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque Conseiller municipal n'a droit qu'à une voix.

Article 181 :

Les opérations électorales pour l'élection des Conseillers urbains se déroulent conformément aux dispositions des articles 46 à 77 de la présente loi.

Article 182 :

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 71 à 75 de la présente loi.

Section IV : De l'élection du Maire et du Maire adjoint

Paragraphe 1er : Du mode de scrutin

Article 183 :

Le Maire et le Maire adjoint sont élus sur une même liste au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours par les Conseillers urbains, au sein ou en dehors du conseil, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Article 184 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les dispositions des articles 158 à 160 et 163 à 166 de la présente loi sont applicables, mutatis mutandis, à l'élection du Maire et du Maire adjoint.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 185 :

La liste des candidats Maire et Maire adjoint est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes présentent également leur candidature.

Le candidat Maire ou Maire adjoint remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt de candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 186 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n°15/001 du 12 février 2015)*

La liste des candidats Maire et Maire-adjoint est présentée par un parti politique ou par un regroupement politique. Les candidats indépendants se présentent individuellement.

Les candidats à l'élection du Maire et du Maire-adjoint font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement rédigée à la main et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Sont jointes à la déclaration des candidatures les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursables de 2.500.000 francs congolais par chacun de candidats de la liste ;
4. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
5. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 187 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection du Maire et du Maire adjoint est de trois jours. Elle commence dès l'installation du bureau définitif du conseil urbain et prend fin vingt quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection du Maire et du Maire adjoint.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 188 :

L'élection du Maire et du Maire adjoint a lieu au plus tard, sept jours après l'installation du bureau définitif du Conseil urbain.

Article 189 :

Les dispositions des articles 169 à 173 s'appliquent, mutatis mutandis, aux élections du Maire et du Maire adjoint.

Section V : De l'élection des Conseillers municipaux

Paragraphe 1er : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 190 :

La circonscription électorale pour l'élection des Conseillers municipaux est la Commune.

Article 191 :

Les Conseillers municipaux sont élus au suffrage universel au scrutin proportionnel de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste.

Article 192 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°15/001 du 12 février 2015)*

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque Conseil municipal est de :

a. 7 sièges pour une commune comptant au maximum 80.000 électeurs enrôlés ;

b. 9 sièges pour une commune comptant de 80.001 à 160.000 électeurs enrôlés ;

c. 11 sièges pour une commune comptant de 160.001 à 240.000 électeurs enrôlés ;

d. 13 sièges pour une commune comptant de 240.001 à 320.000 électeurs enrôlés ;

e. 15 sièges pour une commune comptant 320.001 électeurs enrôlés et plus.

Article 193 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les dispositions des articles 118 et 119 sont applicables, mutatis mutandis, à l'élection des conseillers municipaux.

Sont seules admises à l'attribution des sièges les listes des partis politiques, des regroupements politiques et des indépendants qui ont obtenu au moins 10 % du total général des votes valablement exprimés au niveau de la circonscription.

Le total de nombre de voix obtenues par la liste d'un même parti politique ou un même regroupement politique ou un indépendant dans la circonscription doit atteindre ou dépasser 10 % du suffrage valablement exprimé.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 194 :

La liste des candidats Conseillers municipaux est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat Conseiller municipal remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de 18 dix-huit ans révolus à la date du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou de se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 195 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n°15/001 du 12 février 2015)*

Les candidats à l'élection des conseillers communaux font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante. Les candidats indépendants se présentent individuellement.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeports ;
4. un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration des candidatures les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
4. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursable de 300.000 francs congolais par siège ;
5. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 196 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection des conseillers communaux est de quinze jours. Elle prend fin vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection des Conseillers communaux.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 197 :

Les opérations électorales et la proclamation des résultats se déroulent conformément aux dispositions des articles 46 à 75 de la présente loi.

Article 198 :

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 67 à 71 de la présente loi.

Section VI : De l'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre adjoint

Paragraphe 1er : Du mode de scrutin

Article 199 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Le Bourgmestre et le Bourgmestre adjoint sont élus sur une même liste au scrutin majoritaire à deux tours par les Conseillers communaux, au sein ou en dehors du conseil, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Article 200 :

Les dispositions des articles 158 à 160 et 163 à 166 de la présente loi sont applicables, mutatis mutandis, à l'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre adjoint.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 201 :

La liste des candidats Bourgmestre et Bourgmestre adjoint est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes présentent également leur candidature.

Le candidat Bourgmestre ou Bourgmestre adjoint remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

Article 202 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n°15/001 du 12 février 2015)*

Les candidats à l'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre-adjoint font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante. Les candidats indépendants se présentent individuellement.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;

3. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursables de 750.000 francs congolais par chacun de candidats de la liste ;
4. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
5. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 203 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection de Bourgmestre et de Bourgmestre adjoint est de trois jours. Elle commence dès l'installation du bureau définitif du Conseil communal et prend fin vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection de Bourgmestre et de Bourgmestre adjoint.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 204 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

L'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre adjoint a lieu au plus tard quatorze jours après l'installation du bureau définitif du Conseil municipal ou trente jours au plus pour toute autre cause de cessation de mandat.

Article 205 :

Les dispositions des articles 169 à 173 s'appliquent, mutatis mutandis, à l'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre adjoint.

Article 206 :

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 75 de la présente loi.

Section VII : De l'élection des Conseillers de secteur ou de chefferie

Paragraphe 1er : De la circonscription électorale et du mode de scrutin

Article 207 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La circonscription électorale pour l'élection des conseillers de secteur ou de chefferie est le secteur ou la chefferie.

Article 208 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n°15/001 du 12 février 2015)*

Le nombre des sièges à pourvoir par groupement, pour chaque Conseil de secteur ou de chefferie est de :

a. 7 sièges pour un secteur ou une chefferie comptant au maximum 35.000 électeurs enrôlés ;

b. 9 sièges pour un secteur ou une chefferie comptant de 35.001 à 70.000 électeurs enrôlés ;

c. 11 sièges pour un secteur ou une chefferie comptant de 70.001 à 105.000 électeurs enrôlés ;

d. 13 sièges pour un secteur ou une chefferie comptant 105.001 électeurs enrôlés et plus.

Si le nombre de sièges est inférieur au nombre de groupements, chaque groupement est représenté par un Conseiller de secteur ou de chefferie.

La répartition des sièges par circonscription électorale établie par la Commission électorale nationale indépendante est soumise, comme annexe à la présente loi, à l'Assemblée nationale et au Sénat pour adoption.

Elle est publiée au Journal officiel.

Article 209 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les dispositions des articles 118 et 119 sont applicables, mutatis mutandis, à l'élection des Conseillers de secteur ou de chefferie.

Sont seules admises à l'attribution des sièges les listes des partis politiques, des regroupements politiques ou des indépendants qui ont obtenu au moins 10 % du total général des votes valablement exprimés au niveau de la circonscription.

Article 209 bis : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les conseillers de secteur ou de chefferie sont élus au suffrage universel direct, pour un mandat de cinq ans renouvelable, au scrutin proportionnel de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste et avec représentation proportionnelle des groupements, suivant les modalités ci-après :

1. les candidatures se font par groupement sur la même liste, selon la répartition des sièges par groupement ;
2. les noms des candidats figurent sur la liste dans l'ordre alphabétique par groupement et candidat ;
3. les listes sont classées par ordre alphabétique de leur sigle sur le bulletin ;
4. l'électeur vote pour un seul candidat ;
5. en vue de la répartition proportionnelle des sièges, sa voix est comptabilisée au titre de la liste ;
6. le nombre de voix de la liste est la somme des voix obtenues par les candidats inscrits sur cette liste ;
7. les sièges sont attribués aux listes proportionnellement au nombre de voix obtenues.

Article 209 ter : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Dans chaque groupement à l'intérieur de la circonscription, la règle du plus fort reste s'applique suivant les modalités suivantes :

1. un quotient électoral est déterminé en visant le nombre des suffrages obtenus par les listes des partis et des regroupements politiques ainsi que les indépendants admis à l'attribution des sièges par le nombre des sièges à pourvoir ;
2. pour chaque liste, le nombre des sièges obtenus est égal au nombre des suffrages obtenus par cette liste divisé par ce quotient ;
3. s'il reste des sièges à attribuer à la suite de cette première répartition, la règle du plus fort reste est appliquée. Les listes sont classées selon les restes ou les décimaux dans un ordre décroissant. Les sièges sont attribués en fonction de ce classement.

Article 209 quater : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

L'attribution des sièges aux candidats, pour chaque liste, tient compte du nombre de voix obtenus par chacun d'entre eux. Les candidats de toutes les listes sont classés dans un ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues. Les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges obtenus par chaque liste et des sièges attribués à chaque groupement, sont proclamés élus.

Lorsque pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, deux ou plusieurs listes obtiennent un nombre égal de suffrages, ce siège est attribué au candidat le plus âgé.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 210 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La liste des candidats conseillers de secteur ou de chefferie est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat conseiller de secteur ou de chefferie remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;

4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
5. être titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.
6. être originaire du groupement ou y avoir résidé pendant au moins trois ans.

Article 211 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n°15/001 du 12 février 2015)*

Les candidats aux élections de Conseillers de secteur ou chefferie font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeports ;
4. un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration des candidatures les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursables de 150.000 francs congolais par siège ;
4. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique ;

5. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Article 212 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection des Conseillers de Secteur ou de Chefferie est de quinze jours. Elle prend fin vingt quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection des Conseillers de Secteur ou de Chefferie.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 213 :

Les opérations électorales se déroulent conformément aux dispositions des articles 47 à 67 de la présente loi.

Article 214 :

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 75 de la présente loi.

Section VIII : De l'élection du chef de secteur et du chef de secteur adjoint

Paragraphe 1er ; Du mode de scrutin

Article 215 :

Le Chef de secteur et le Chef de secteur adjoint sont élus sur une même liste au scrutin majoritaire à deux tours par les Conseillers de secteur, au sein ou en dehors du conseil, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Article 216 :

Les dispositions des articles 158 à 160 et 163 à 166 de la présente loi sont applicables, mutatis mutandis, à l'élection du Chef de secteur et du chef de secteur adjoint.

Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

Article 217 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

La liste des candidats chef de secteur et chef de secteur adjoint est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes présentent également leur candidature.

Le candidat chef de secteur ou chef de secteur adjoint remplit les conditions ci-après:

1. être de nationalité congolaise;
2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
5. être titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Article 218 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n°15/001 du 12 février 2015)*

Les candidats à l'élection de Chef de secteur et de Chef de secteur adjoint font acte de candidature auprès du bureau local de la Commission électorale nationale indépendante.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursables de 500.000 francs congolais par chacun de candidats de la liste ;
4. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique ;
5. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études secondaires ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.»

Paragraphe 3 : De la campagne électorale

Article 219 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection du Chef de secteur et du Chef de secteur adjoint est de trois jours. Elle commence dès l'installation du bureau définitif du conseil de Secteur et prend fin vingt quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection du chef de Secteur et du chef de Secteur adjoint.

Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats

Article 220 :

L'élection du Chef de secteur et du Chef de secteur adjoint a lieu au plus tard, sept jours après l'installation du bureau définitif du Conseil de secteur.

Article 221 :

Les dispositions des articles 169 à 173 relatives aux opérations électorales du Gouverneur et du Vice-gouverneur s'appliquent, mutatis mutandis, à l'élection du Chef de secteur et du Chef de secteur adjoint.

Article 222 :

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 75 de la présente loi.

TITRE IV : DE L'INSTALLATION DES INSTITUTIONS

Chapitre Ier : Du Président de la République

Article 223 :

Le Président de la République élu entre en fonction dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle.

Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête, devant la Cour constitutionnelle, le serment ci-après :

« Moi... élu Président de la République Démocratique du Congo, je jure solennellement devant Dieu et la Nation :

- d'observer et de défendre la Constitution et les lois de la République ;
- de maintenir son indépendance et l'intégrité de son territoire ;
- de sauvegarder l'unité nationale ;
- de ne me laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine ;
- de consacrer toutes mes forces à la promotion du bien commun et de la paix ;
- de remplir loyalement et en fidèle serviteur du peuple les hautes fonctions qui me sont confiées. »

Chapitre II : De l'Assemblée nationale et du Sénat

Article 224 :

Conformément à l'article 114 de la Constitution, chaque chambre du Parlement se réunit de plein droit en session extraordinaire le quinzième jour suivant la proclamation des résultats des élections législatives en vue de :

1. l'installation du bureau provisoire dirigé par le doyen d'âge assisté des deux membres les moins âgés ;
2. la validation des mandats ;
3. l'élection et l'installation du bureau définitif ;
4. l'élaboration et l'adoption du Règlement Intérieur.

La séance d'ouverture est présidée par le Secrétaire général de l'Administration de chacune des deux chambres.

Pendant cette session, les deux chambres se réunissent pour élaborer et adopter le Règlement intérieur du congrès.

La session extraordinaire prend fin à l'épuisement de l'ordre du jour.

Article 225 :

Si le doyen d'âge visé à l'article précédent ne peut être désigné avec certitude, est présumé doyen d'âge celui que le tirage au sort aura désigné parmi les candidats en présence. Dans ce cas, le tirage au sort est effectué par le Secrétaire général de l'Assemblée nationale ou du Sénat ou par le fonctionnaire qui le remplace.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, mutatis mutandis, à la désignation des membres les moins âgés.

Les deux membres les moins âgés de chaque chambre sont désignés Secrétaires. Ils assistent le Président provisoire dans le déroulement des opérations.

Article 226 :

Aucun débat dont l'objet est étranger à la mise sur pied de la commission de vérification des pouvoirs, au rapport établi par celle-ci, à l'élection et à l'installation du bureau définitif de l'Assemblée nationale ou du Sénat, ne peut avoir lieu sous la présidence du bureau provisoire.

Article 227 :

Aussitôt après la constitution du bureau provisoire, chaque Chambre procède à la vérification des pouvoirs et à la validation des mandats de ses membres.

A cet effet, chaque chambre constitue une ou plusieurs commissions de vérification des pouvoirs. Chaque commission désigne en son sein un Président et deux secrétaires conformément à l'article 224 de la présente loi.

Les procès-verbaux de l'élection des députés et des sénateurs avec les pièces jointes, sont remis à la commission compétente.

Article 228 :

La commission prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres. Toutefois, en cas d'égalité au deuxième tour du scrutin, la voix du Président est prépondérante.

Le Président de la commission fait rapport du déroulement de la vérification des pouvoirs à l'Assemblée nationale ou au Sénat selon le cas.

Article 229 :

L'Assemblée nationale ou le Sénat se prononce sur la validité des mandats de ses membres à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président du bureau provisoire de chaque chambre proclame députés ou sénateurs ceux dont les mandats ont été validés.

Article 230 :

Après validation des mandats de ses membres, chaque Chambre procède à la constitution de son bureau définitif en tenant compte de la représentation de la femme.

Ce bureau comprend :

1. un président ;
2. un 1er vice-président ;
3. un 2ème vice-président ;
4. un rapporteur ;
5. un rapporteur adjoint ;
6. un questeur ;
7. un questeur adjoint.

Toutefois, le président du Sénat doit être de nationalité congolaise d'origine.

Article 231 :

L'Assemblée nationale et le Sénat ne siègent valablement qu'à la majorité absolue des membres qui les composent.

L'élection des membres du bureau définitif se fait en séance publique et au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité au deuxième tour du scrutin, la voix du Président est prépondérante.

Article 232 :

Le bureau provisoire cesse d'office ses fonctions après l'élection et l'installation du bureau définitif.

Chapitre III : De l'Assemblée provinciale, du Conseil de ville, du Conseil municipal, du Conseil de secteur et de chefferie

Article 233 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les dispositions des articles 224 à 229, 231 et 232 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à l'Assemblée provinciale, au Conseil urbain, au Conseil communal, au Conseil de secteur et au Conseil de chefferie.

Article 234 : (*modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Après la validation des mandats de leurs membres, les Assemblées provinciales et les Conseils délibérants procèdent à la constitution de leurs bureaux définitifs de la manière suivante, en tenant compte de la représentation de la femme :

1. Pour l'Assemblée provinciale :
   a. un Président ;
   b. un Vice-président ;
   c. un Rapporteur ;
   d. un Rapporteur adjoint.
   e. un Questeur.

2. Pour le Conseil urbain :
   a. un Président ;
   b. un Vice-président ;
   c. un Rapporteur ;
   d. un Questeur.

3. Pour le Conseil communal :
   a. un Président ;
   b. un Vice-président ;

c. un Rapporteur ;

d. un Questeur.

4. Pour le Conseil de secteur ou de chefferie :

a. un Président ;

b. un Vice-président ;

c. un Rapporteur.

1. Pour le Conseil urbain :

a. un Président ;
b. un Vice-président ;
c. un Rapporteur ;
d. un Questeur.

2. Pour le Conseil municipal :

a. un Président ;
b. un Vice-président ;
c. un Rapporteur.

3. Pour le Conseil de secteur ou de chefferie :

a. un Président ;
b. un Vice-président ;
c. un Rapporteur.

Chapitre IV : Des membres de l'exécutif provincial

Article 235 :

Le Gouverneur et Vice-gouverneur sont investis par ordonnance du Président de la République.

Chapitre V : Des membres de l'exécutif des entités territoriales décentralisées

Article 236 :

Les membres de l'exécutif des entités territoriales décentralisées sont investis par le Gouverneur de province.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre Ier : Des dispositions transitoires

Article 237 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Les modalités de répartition du nombre de sièges à pourvoir à la députation provinciale sont déterminées par la Commission électorale nationale indépendante. Elles sont approuvées par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Article 237 bis : *(inséré par l'article 2 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

En attendant l'installation des juridictions de l'ordre administratif, la Cour suprême de justice, la Cour d'appel et le Tribunal de grande instance exercent les compétences dévolues respectivement au Conseil d'Etat, à la Cour administrative d'appel et au Tribunal administratif.

Aux fins d'assurer un exercice efficace de la compétence prévue à l'alinéa précédent, le Premier président de la Cour d'appel, le Président du Tribunal de grande instance peut assumer les magistrats du parquet, les avocats et les défenseurs judiciaires du ressort au titre de juges assumés.

Article 237 ter : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011)*

Le mode de vote électronique ne peut être appliqué pour les élections en cours.

Les dispositions des articles 12 alinéa 4, 145 alinéa 3, 146, 192 alinéa 1er et 208 alinéa 1er ne s'appliquent pas aux scrutins électoraux des cycles 2006 et 2011 non encore organisés.

Article 238 :

Lors de l'installation effective de nouvelles provinces, les députés provinciaux élus ou cooptés sont de droit membres des nouvelles Assemblées provinciales suivant leurs circonscriptions électorales respectives.

Article 239 :

Les dispositions des articles 224 à 229, 231 à 232 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, au moment de l'installation de nouvelles Assemblées provinciales.

Article 240 :

Les sénateurs représentant les provinces sont élus selon le mode proportionnel par les députés provinciaux des circonscriptions électorales des sénateurs de la première législature. Les sièges restant à pourvoir sont attribués au plus fort reste.

Au sein de chaque Assemblée provinciale sont installés autant de bureaux de vote qu'il y a des circonscriptions électorales de sénateurs.

Article 241 : *(modifié par l'article 1er de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Sans préjudice de dispositions de l'article 198 de la Constitution et de l'article 158 de la présente loi, le mandat des membres de l'exécutif des provinces à découper cesse à l'installation des Institutions des nouvelles provinces énumérées à l'article 2 de la Constitution. La Commission électorale nationale indépendante organise l'élection des Gouverneurs, Vice-gouverneurs, maires et maires adjoints de ces nouvelles provinces. Ces derniers achèvent les mandats de la législature en cours ».

Article 242 :

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de nouvelles provinces sont élus, mutatis mutandis, conformément aux dispositions des articles 158 à 173 de la présente loi.

Chapitre II : Des dispositions finales

Article 243 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 244 : *(abrogé par l'article 3 de la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)*

Article 245 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

APPENDICE

Notice.

1. Articles non modifiés de la Loi n° 06/006 du 9 mars 2006 :

   4, 26, 28, 29, 31, 32, 34, 43, 46, 49, 54, 60, 62, 65, 83, 93, 97, 99, 100, 111, 113, 117, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 137, 138, 142, 143, 151, 152, 155, 158, 159, 167, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 185, 187, 188, 189, 190, 191, 194, 197, 198, 200, 201, 205, 206, 212, 213, 214, 215, 216, 219 à 232, 235, 236, 238, 239, 240, 242, 243 et 245.

2. Articles modifiés par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 :

   1er, 2, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 30,33, 35, 36,, 37, 38, 39,, 40, 41, 42, 44, 45, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 63, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 114, 115, 116, 120, 121, 122, 124, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 139, 140, 141, 147, 148, 149, 150, 153, 154, 156, 157, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 171, 172, 177, 184, 186, 195, 196, 199, 202, 203, 208, 211, 218, 233 et 237.

3. Articles modifiés par la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 :

   5, 6, 7, 8, 12, 13, 18, 20, 22, 30, 33, 47, 52, 61, 66, 68, 69, 79, 80, 81, 84, 85, 87, 89, 91, 94, 98, 103, 104,115, 120, 121, 130, 131, 132,145, 146, 148, 149, 162, 177, 186, 192, 195, 202, 204, 207, 208, 210, 211, 217, 218, 234 et 237 ter.

4. Articles modifiés par la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 :

   10, 13, 15, 18, 19, 20, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 56, 58, 64, 72, 104, 108, 115, 118, 119, 121, 132, 144, 145, 149, 154, 157, 160, 162, 165, 177, 186, 192, 193, 195, 202, 208, 209, 209 ter, 211 et 218

5. Articles modifiés par la Loi n°22/029 du 29 juin 2022 :

   10, 11, 13, 14, 22, 43, 45, 47, 55, 61, 67, 68, 69, 71, 74, 74 quinquies et 79bis

6. Articles modifiés deux fois par les Lois susvisées :

   5, 6, 8, 11, 13, 14, 19, 21, 25, 27, 30, 33, 35, 45, 52, 55, 56, 58, 61, 67, 69, 71, 72, 74, 80, 81, 84, 85, 87, 89, 91, 94, 98, 103, 108, 120, 131, 145 148, 154, 157, 160, 165, 192 et 237.

7. Articles modifiés trois fois par les Lois susvisées :

   10, 13, 18, 20, 22, 33, 47, 68, 69, 79, 104, 115, 121, 132, 149, 162, 177, 186, 195, 202, 208, 2011 et 218.

8. Article modifié quatre fois, c-à-d en 2011, en 2015, en 2017 et en 2022 par les Lois susvisées :

   13.

9. Articles insérés :

   - Par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011 : 74bis, 74ter, 74quater, 74quinquies, 110bis, 237bis, 237ter.
   - Par la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 : 49bis, 67bis, 70bis, 76bis, 79bis, 80bis, 209bis, 209 ter, 209 quater.
   - Par la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 : 27bis et 27ter.
   - Par la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022 : 10bis et 46bis

10. Articles abrogés :

    3, 109 et 244 (Par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011).

Exposé des motifs de la Loi n°06/006 du 9 mars 2006

En adoptant sa Constitution par le référendum du 18 et 19 décembre 2005, le Peuple congolais s'est engagé résolument dans la voie de la démocratie.

La présente loi électorale, prise en application de l'article 5 de la Constitution, marque une étape décisive dans le processus conduisant à des élections régulières, libres et transparentes.

En conformité avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, elle met en œuvre les principes suivants :

- le Peuple est la source exclusive du pouvoir ;
- la volonté du Peuple s'exprime par des élections régulières suivant une procédure garantissant la liberté et le secret du vote ;
- tout citoyen en âge de majorité a le droit de participer à la direction des affaires politiques du pays dans les conditions fixées par la Constitution et la présente loi. La liberté de candidature est garantie. Elle implique que des candidats indépendants, des partis politiques et regroupements politiques puissent se présenter quel que soit le mode de scrutin. Tous les candidats bénéficient d'un traitement égal de la part de l'Etat, notamment dans l'utilisation des médias ;
- la représentation paritaire homme-femme, s'il échet et la promotion des personnes vivant avec handicap;
- le suffrage est direct ou indirect. Il est direct pour l'élection du Président de la République, des députés nationaux, des députés provinciaux à l'exception de ceux à coopter, des Conseillers municipaux, des Conseillers de secteur ou de cheffeie ;

Il est indirect pour l'élection des sénateurs, des Gouverneurs et Vice-gouverneurs de province, des Conseillers urbains, des Maires et Maires adjoints, des Bourgmestres et Bourgmestres adjoints, des chefs de secteur et chefs de secteur adjoint ;

- le mode de scrutin proportionnel est privilégié pour les élections des assemblées délibérantes nationales et locales. L'autorité coutumière est associée à l'exercice du pouvoir de l'Etat par sa cooptation dans les assemblées provinciales ;
- la régularité et la sincérité de l'élection sont garanties par un contrôle juridictionnel exercé, suivant le cas, par la Cour suprême de justice, les Cours d'appel, les Tribunaux de grande instance, les Tribunaux de paix, suivant une procédure gratuite et simplifiée. Il revient au juge de statuer sur les contestations concernant

la recevabilité des candidatures et sur les recours mettant en cause le résultat de l'élection. Il proclame les résultats définitifs des élections ;

- l'impartialité et la transparence des opérations électorales sont garanties par la Commission électorale indépendante.

La loi électorale définit les modalités d'organisation susceptibles d'assurer le respect de ces principes.

Pour garantir le secret du vote, elle prévoit l'installation dans chaque bureau de vote d'un ou plusieurs isoloirs. Elle retient le système du bulletin de vote unique pour faciliter le dépouillement du scrutin et rendre plus aisée l'organisation simultanée de plusieurs scrutins. Elle prescrit après compilation, l'affichage des résultats dans chaque bureau de dépouillement ainsi que dans les locaux des bureaux de liaison et de représentation provinciale de la Commission électorale indépendante. Elle organise la participation des témoins des partis politiques, des regroupements politiques et des candidats indépendants ainsi que des observateurs nationaux et internationaux. Des dispositions transitoires règlent les problèmes posés par l'installation de nouvelles provinces.

La loi électorale comporte cinq titres qui sont :

Titre I : Des dispositions préliminaires,

Titre II : Des dispositions communes aux élections,

Titre III : Des dispositions spécifiques,

Titre IV : De l'installation des institutions,

Titre V : Des dispositions transitoires et finales.

Les dispositions préliminaires traitent du champ d'application de la présente loi.

Les dispositions communes concernent les règles générales applicables à toutes les élections. Elles ont trait à la qualité d'électeur, aux conditions générales d'éligibilité et aux cas d'inéligibilité, à la présentation des candidatures, au statut et aux pouvoirs des témoins et des observateurs, à l'enregistrement et aux contestations portant sur les candidatures, à la campagne électorale, au déroulement des opérations de vote, de dépouillement et de proclamation des résultats provisoires et définitifs ainsi qu'au contentieux des élections, aux incompatibilités et aux dispositions pénales.

Les dispositions spécifiques réglementent minutieusement l'élection présidentielle, les élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

Le Président de la République est élu au scrutin majoritaire à deux tours. Au second tour, seuls les deux candidats ayant totalisé le plus grand nombre de suffrage,

compte tenu des éventuels désistements, restent en compétition. Ce mode de scrutin permettra au futur Président de la République d'être toujours élu par une majorité absolue d'électeurs et donc de bénéficier d'une légitimité incontestable.

Pour les élections des chefs des exécutifs des provinces et des autres entités territoriales décentralisées, il est fait usage du mode de scrutin majoritaire à deux tours, le corps électoral étant constitué respectivement par les députés provinciaux, les Conseillers urbains, les Conseillers municipaux et les Conseillers de secteurs ou de chefferies.

En ce qui concerne les élections législatives, le mode de scrutin est adapté aux caractéristiques des circonscriptions. Dans les territoires et villes comportant un seul siège à pourvoir, le mode de scrutin retenu est le scrutin majoritaire uninominal. Dans les territoires et villes comportant deux ou plusieurs sièges à pourvoir le mode de scrutin retenu est le scrutin proportionnel des listes ouvertes avec application de la règle du plus fort reste. Ces modalités permettent à la fois la représentation de tous les territoires et villes et de l'ensemble des tendances politiques présentes dans l'opinion publique.

Pour l'élection des sénateurs, la Constitution en son article 227 dispose que « les provinces telles qu'énumérées par l'article 2 de la présente Constitution, constituent les circonscriptions électorales des sénateurs pour la première législature ». Cet alinéa de la Constitution a pour conséquence la nécessité d'élire, lors de la première élection sénatoriale, tous les sénateurs des vingt-six provinces prévues à l'article 2. La circonscription retenue pour cette élection est donc la province, quand celle-ci n'est pas amenée à être découpée et le district dans le cas des autres provinces. Le corps électoral est constitué par les députés provinciaux de la province dans le premier cas de figure ou du district dans le second.

Le nombre de sénateurs retenu pour chaque province est de quatre, Kinshasa bénéficiant d'un quota de huit.

Le nombre de députés composant les assemblées provinciales varie en fonction du nombre d'électeurs enrôlés dans la province.

Les dispositions du Titre IV expliquent la manière dont les différentes institutions issues des élections sont installées.

Les dispositions transitoires résolvent, en particulier, les problèmes liés à la composition des assemblées provinciales de nouvelles provinces, au corps électoral des sénateurs et au sort des Gouverneurs et Vice-gouverneurs élus dans les provinces qui seront découpées.

Exposé des motifs de la Loi n°11/003 du 25 juin 2011

La révision Constitutionnelle du 20 janvier 2011 et l'évolution législative ont conduit le législateur à apporter des modifications à la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

Ces modifications portent notamment sur :

- *la réduction du nombre de tours pour l'élection présidentielle ;*
- *l'introduction, parmi les conditions d'éligibilité, du niveau d'études ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'un des domaines suivants : politique, administratif, économique ou socio-culturel ;*
- *l'actualisation du taux de cautionnement électoral à payer par liste et la référence au franc congolais conformément à la réglementation en vigueur ;*
- *l'organisation par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication des temps d'antenne radiotélévisés pour permettre à chaque candidat Président de la République de présenter son programme d'action ;*
- *l'établissement d'un centre de compilation dans chaque circonscription électorale ;*
- *la signature des procès-verbaux par les témoins ;*
- *la remise des procès-verbaux aux témoins.*

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Exposé des motifs de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015

La République Démocratique du Congo est à son deuxième cycle électoral dans le cadre de la Constitution du 18 février 2006. Le premier cycle, commencé en 2006 avec les élections présidentielle, législatives et provinciales, s'est terminé en 2007 avec l'élection des sénateurs, gouverneurs et vice-gouverneurs. Le second, qui s'est déroulé en 2011, s'est limité aux élections du Président de la République et des députés nationaux.

Le processus de 2006 à 2011 a donné lieu à diverses critiques de la part des parties prenantes et des observateurs. Au terme de différents débats, il est apparu que des faiblesses contenues dans la loi électorale ont été, dans certains cas, à l'origine des irrégularités décriées. Parmi ces faiblesses figurent notamment celles portant sur le dépôt des candidatures, la gestion administrative du processus, le fonctionnement des centres locaux de compilation des résultats, le traitement des incidents pendant la tenue des opérations, le mode de pré-constitution de la preuve et la gestion du contentieux par l'autorité judiciaire.

La présente loi vise, ainsi, à répondre aux problèmes pratiques constatés lors des scrutins antérieurs en améliorant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, par des règles qui n'y figurent pas ou qui y sont insuffisamment explicitées. Elle poursuit spécifiquement les objectifs suivants :

1. *organiser l'enregistrement permanent des électeurs en lieu et place de l'enregistrement périodique ;*
2. *rendre le processus électoral plus transparent, de l'inscription sur les listes électorales à la proclamation des résultats, en passant par les opérations de vote, de dépouillement et de compilation ;*
3. *renforcer la traçabilité des résultats de vote et documenter amplement la phase du contentieux*
4. *garantir une plus grande implication des parties prenantes au processus électoral dans la promotion de l'intégrité électorale.*

Parmi les innovations introduites, on peut citer :

1. *le renforcement des pouvoirs du ministère public et du juge dans le contentieux de la nullité de candidature pour des raisons d'ordre public ;*

2. *le renforcement de la sanction pénale pour quiconque participerait directement ou indirectement à l'entreprise d'altération des résultats ;*
3. *la constitution d'une procédure administrative efficace et opérationnelle dans la mise en œuvre de la preuve par l'organisation d'un meilleur tracé de la production et du contrôle des résultats ;*
4. *l'organisation du droit d'accès plus large des partis et des candidats aux listes des électeurs ;*
5. *la publication des listes électorales définitives portant assignation des électeurs dans des bureaux de vote identifiables par l'adresse du site de vote et sa localisation ;*
6. *la majoration des frais de dépôt de candidature;*
7. *le respect de l'approche genre ;*
8. *le changement de la circonscription électorale pour l'élection des conseillers de chefferie ou de secteur, à savoir la chefferie ou le secteur, en lieu et place du groupement, tout en préservant la représentation des groupements dans les Conseils de Secteur ou de chefferie.*

La présente loi comporte trois articles :

- *l'article 1er modifie 54 articles du texte en vigueur ;*
- *l'article 2 insère neuf dispositions sous forme d'articles nouveaux, lesquels viennent compléter l'arsenal des dispositions touchant à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, communales et locales ;*
- *l'article 3 fixe l'entrée en vigueur de la loi.*

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Exposé des motifs de la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017

La Loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales visait, notamment, à répondre aux problèmes pratiques constatés lors des scrutins antérieurs par l'insertion des règles nouvelles relatives à la répartition des sièges par circonscription sur base du nombre des habitants.

Devant les difficultés actuelles d'organiser un recensement général classique de la population, entendu, pour permettre à la CENI de générer un fichier des électeurs fiable et face au besoin pressant d'organiser les élections générales, il s'avère impérieux de régler la problématique de la répartition des sièges.

Pour ce faire, il apparaît nécessaire de procéder à des aménagements légaux permettant de recourir au mode de calcul basé sur le nombre d'électeurs enrôlés.

Par ailleurs, les parties prenantes au dialogue national inclusif avaient, dans l'accord du 31 décembre 2016, expressément recommandé au Gouvernement de la République « d'explorer des voies et moyens de rationalisation du système électoral pour réduire le coût excessif des élections ». En effet, l'expérience électorale de 2006 et 2011 a démontré que le système de la représentation proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle en vigueur présente des faiblesses, notamment l'inflation des partis politiques et des candidatures qui entraîne l'émiettement de suffrages et la sous représentativité au sein des assemblées délibérantes et surtout un coût financier considérable des élections.

Pour répondre à cette difficulté, le recours au seuil légal de représentativité s'impose. Il s'agit d'un correctif du système proportionnel des listes, par le regroupement des acteurs et partis politiques en de grandes composantes. Le seuil consiste en un pourcentage de suffrage valablement exprimé déterminé par une norme juridique que chaque liste ou candidat indépendant doit atteindre pour être admis à l'attribution des sièges. Il s'applique au niveau national, provincial, municipal et local, selon qu'il s'agit des élections législatives, provinciales, municipales et locales.

En outre, pour assurer le principe d'équité et d'égalité entre les candidats garanti par la Constitution, la présente loi institue le paiement de la caution électorale par siège visé.

En définitive, la présente loi poursuit les objectifs suivants :

1. *Organiser le calcul de la répartition des sièges dans chaque circonscription sur la base du nombre des électeurs enrôlés ;*

2. *Améliorer le système de la représentation proportionnelle des listes par l'introduction d'un seuil de représentativité déterminé par un pourcentage, selon qu'il s'agit des élections législatives, provinciales, municipales et locales ;*
3. *Moraliser le comportement des acteurs politiques par le renforcement des conditions d'éligibilité des candidats aux différents scrutins ;*
4. *Maîtriser le nombre des élus locaux par la réévaluation du nombre d'électeurs enrôlés dans le calcul du nombre de sièges par circonscription;*
5. *Clarifier les règles de fonctionnement du bureau de réception et traitement de candidature en cas des dossiers de candidatures non conformes.*

La présente loi comprend trois articles :

- *L'article 1er modifie 42 articles du texte en vigueur ;*
- *L'article 2 insère les articles 27 bis et 27 ter au texte de la loi en vigueur ;*
- *L'article 3 fixe l'entrée en vigueur de la loi.*

Telle est l'économie générale de la présente loi.

Exposé des motifs de la Loi n° 22/029 du 29 juin 2022

La République démocratique du Congo est à son troisième cycle électoral dans le cadre de la Constitution du 18 février 2006. Le processus a toujours été et demeure partiel en raison de la non tenue des élections locales, urbaines et municipales.

Plus que les cycles de 2006 et 2011, le processus électoral de 2018 a donné lieu à de nombreuses critiques de la part de toutes les parties prenantes, relevant des griefs relatifs à certains faits dont :

- de multiples irrégularités ;
- la faiblesse de compilation et de la traçabilité des résultats ;
- le déficit de transparence des opérations de vote;
- la confusion sur le vote électronique ;
- le dysfonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante, etc.

Il en résulte un climat général de méfiance qui propulse le pays dans un cycle qui n'augure aucunement d'un processus électoral apaisé lors des élections générales de 2023.

Les élections étant un problème sociétal, le peuple congolais exprime partout le désir de voir notre système électoral plus compréhensible et plus lisible afin d'éviter les crises politiques récurrentes dont l'une des causes fondamentales est la contestation de la légitimité des institutions et de leurs animateurs ;

Aux termes de différents débats, réflexions et des échanges entre les parties prenantes et avec les congolais de toutes les couches, il est apparu nécessaire d'engager la réforme de la loi électorale.

L'ambition de la présente proposition consiste plus spécifiquement à répondre aux problèmes pratiques constatés lors des scrutins de 2018. Elle vise à construire un système électoral réellement démocratique, stable, reposant sur des règles essentielles susceptibles de rassurer toutes les parties prenantes.

De ce fait, elle répond au souci d'efficacité dans l'amélioration de la loi électorale et rencontre les préoccupations soulevées par les uns et les autres sur la faiblesse de l'organisation du scrutin.

Les innovations apportées touchent plus généralement à la transparence des opérations de vote, au mode de scrutin et à la certification des résultats qui participent à l'amélioration du système électoral, à savoir :

1. L'introduction du seuil de recevabilité des listes au prorata de 60% de sièges en

compétition ;

2. la prise en compte de la dimension genre dans la constitution des listes conformément à l'article 14 de la Constitution ;
3. la distinction des inéligibilités définitives pour les crimes graves (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre) de celles temporaires pour les autres infractions ;
4. la définition d'un régime légal exhaustif pour le vote électronique et semi-électronique;
5. l'obligation pour la Commission électorale nationale indépendante d'afficher les résultats bureau de vote par bureau de vote au niveau des centres de vote et des centres locaux de compilation des résultats ;
6. l'obligation pour la Commission électorale nationale indépendante de publier tous les résultats bureau de vote par bureau de vote sur le site internet de la Commission électorale nationale indépendante;
7. l'obligation pour la Commission électorale nationale indépendante de publier la cartographie électorale trente jours avant le début de la campagne ;
8. l'obligation pour la Commission électorale nationale indépendante d'assurer la transmission des plis destinés aux cours et tribunaux ayant le traitement des contentieux ;
9. l'obligation pour les cours et tribunaux de se servir des plis contenant des procès-verbaux lors du traitement des contentieux.

La présente proposition de loi comporte 4 articles :

- L'article 1 modifie 17 articles du texte en vigueur;
- L'article 2 insère 2 nouvelles dispositions ;
- L'article 3 abroge les dispositions légales antérieures contraires ;
- L'article 4 porte sur l'entrée en vigueur de la loi.

Telle est la substance de la présente loi.

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

DÉCISION N° 036/CENI/AP/2022 DU 25 AOUT 2022 PORTANT MESURES D'APPLICATION DE LA LOI N° 06/006 DU 09 MARS 2006 RELATIVE A L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLE, LÉGISLATIVES, PROVINCIALES, URBAINES, MUNICIPALES ET LOCALES TELLE QUE MODIFIÉE ET COMPLETEE PAR LA LOI N°11/003 DU 25 JUIN 2011, LA LOI N° 15/001 DU 12 FÉVRIER 2015, LA LOI N° 17/013 DU 24 DÉCEMBRE 2017 ET LA LOI N°22/029 DU 29 JUIN 2022

L'Assemblée Plénière,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 211 ;

Vu la Loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021 ;

Vu la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/007 du 29 juin 2013 ;

Vu la Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la Loi n° 15/001 du 12 février 2015, la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 et la Loi n°22/029 du 29 juin 2022 ;

Vu les Résolutions de l'Assemblée nationale n°003/CAB/AN/P/2021 du 16 octobre 2021 et n°004/CAB/P/AN/MNPC/2021 du 23 décembre 2021 portant entérinement de la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu les Ordonnances n°21/084 du 22 octobre 2021 et n°21/102 du 24 décembre 2021 portant investiture des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle en son Arrêt R. CONST 1722 du 1er mars 2022 ;

Revue la Décision n°001 BIS/Commission Electorale Nationale Indépendante/BUR/18 du 19 février 2018 portant Mesures d'application de la Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée par la Loi N°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n°15/001 du 12 février 2015 et la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les Mesures d'application pour les conformer aux dispositions de la Loi électorale telle que révisée par la Loi n°22/029 du 29 juin 2022 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, la Loi N°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n°15/001 du 12 février 2015 et la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 ;

Après délibération,

DECIDE :

CHAPITRE I : DU BUREAU ET DES STRUCTURES TECHNIQUES ET OPERATIONELLES

Article 1

Aux fins de l'organisation du processus électoral, notamment l'enrôlement des électeurs, la tenue du fichier électoral, l'inscription des candidats, les opérations de vote, de dépouillement et de publication des résultats provisoires, tels que lui assignés par l'article 2 de la Loi électorale, la Commission Electorale Nationale Indépendante, s'appuie sur le Bureau et les structures techniques et opérationnelles suivantes :

- le Secrétariat exécutif national (SEN) ;
- le Secrétariat exécutif provincial (SEP) ;
- l'Antenne ;
- le Bureau de réception et de traitement des candidatures (BRTC) ;
- le Centre local de compilation des résultats (CLCR) ;
- le Centre de vote (CV) ;
- le Bureau de vote et de dépouillement (BVD).

Section 1 : Du Bureau

Article 2

Conformément à l'article 24 de la Loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021, le Bureau est l'organe de gestion et de coordination de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

A ce titre et sans préjudice des compétences prévues à l'article 8 du règlement intérieur, le Bureau :

- assure l'exécution des décisions de l'Assemblée plénière ;
- veille au respect des lois électorales et référendaires par les autorités politico-administratives, les partis politiques, les candidats, les observateurs nationaux et internationaux, les électeurs ainsi que les témoins ;
- assure la gestion et la coordination de toutes les opérations électorales.

Sans préjudice, des attributions spécifiques de ses membres, le Bureau :

- requiert et obtient du Gouvernement une dotation financière adéquate pour le fonctionnement, la rémunération du personnel, la conduite des opérations électorales et l'investissement électoral;
- sollicite des partenaires bilatéraux, multilatéraux et autres donateurs, l'assistance et l'appui nécessaires à l'organisation et au bon déroulement des processus référendaires et électoraux et en informe le Gouvernement, l'Assemblée plénière entendue ;
- fait appel aux experts nationaux et internationaux dont il a besoin;
- gère et sauvegarde le patrimoine de la Commission Electorale Nationale Indépendante, sous le contrôle de l'Assemblée plénière ;
- veille à la sécurité électorale et requiert le cas échéant les forces de l'ordre ;
- prépare, fait adopter en Assemblée plénière et exécute le budget de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- procède à l'engagement, au licenciement ou à la révocation des agents et cadres techniques et administratifs de la Commission Electorale Nationale Indépendante, sur décision du Président délibérée en Assemblée plénière ;
- prépare, fait entériner par l'Assemblée plénière et présente un rapport annuel à l'Assemblée nationale à sa session de mars et un rapport des opérations à la fin

de chaque processus électoral ou référendaire ;

- organise, administre et coordonne l'ensemble des activités de la Commission Electorale Nationale Indépendante, sous le contrôle de l'Assemblée plénière ;
- élabore le calendrier électoral aux fins d'adoption en Assemblée plénière ;
- sélectionne et propose le programme informatique de l'Institution.

Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée plénière.

Il veille au respect des lois électorale et référendaire par les autorités politico-administratives, les partis et regroupements politiques, les candidats, les observateurs nationaux et internationaux, les électeurs et les témoins.

Article 3

Sans préjudice des articles 25 à 25 sixties de la Loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021, chaque Membre du Bureau supervise les matières opérationnelles précises.

Cette supervision est notamment organisée comme suit :

1. Le Président :

- assure la mission générale de direction et de représentation de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- supervise et coordonne les travaux des autres membres du Bureau;
- veille au bon fonctionnement de l'ensemble des organes et services de la Commission Electorale Nationale indépendante ;
- reçoit le rapport du Secrétariat Exécutif National ;
- veille à la sécurité électorale et requiert le cas échéant, les forces de l'ordre ;
- entérine les propositions d'accréditation des membres de presse, des observateurs nationaux et internationaux, des témoins des partis et regroupements politiques ainsi que des candidats ;
- signe les décisions du Bureau portant nomination du personnel électoral, notamment les membres des Centres d'inscription, bureaux de vote, de dépouillement et de centralisation des résultats;
- annonce les résultats provisoires du référendum et les résultats provisoires des différents scrutins tels que délibérés par l'Assemblée plénière et en conformité

avec la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

- anime les cadres de concertation électoraux.

2. Le Premier Vice-président

Il supervise les activités de :

- élaboration du cadre juridique relatif aux processus référendaires et électoraux ;
- élaboration des actes administratifs contractuels et réglementaires, notamment les contrats, les actes d'engagement du personnel, les contentieux électoraux ainsi que le suivi des procédures disciplinaires ;
- validation de guide des procédures des opérations électorales ainsi que le guide des candidats pour tous les scrutins ;
- validation des formulaires et modèles des bulletins et matériels de vote ;
- validation des procédures de vote, de dépouillement et de compilation des résultats ;
- vulgarisation des textes juridiques relatifs aux processus référendaires et électoraux ;
- accréditations des témoins ainsi que des observateurs nationaux et internationaux ;
- déroulement des scrutins et la collecte des résultats.

3. Le Deuxième Vice-Président

Il supervise les activités de :

- sensibilisation et l'éducation civique électorale ;
- élaboration et la production d'outils d'éducation civique et électorale;
- formation et le déploiement des formateurs et éducateurs civiques et électoraux ;
- cadre de concertation avec les acteurs non étatiques ;
- inventaire de tout le matériel relatif à l'éducation civique disponible en République Démocratique du Congo.

4. Le Rapporteur

Il supervise :

- la Commission chargée du suivi de l'inscription des électeurs et des candidats ;
- La préparation des conditions d'organisation et de fonctionnement du fichier général des électeurs ;
- L'opération de l'identification et de l'enrôlement des électeurs ;
- La centralisation et la saisie informatique des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs ;
- La préparation et la diffusion du plan national d'information des électeurs sur les processus référendaire et électoral ;
- La traduction en langues nationales et la vulgarisation des textes légaux et réglementaires relatifs aux processus référendaire et électoral ;
- La campagne d'éducation électorale de la population en tenant compte des langues nationales ;
- La conservation et la gestion du fichier général des électeurs ;
- La réception et l'étude des dossiers des candidats et l'établissement des listes des candidats ;
- La conception et la mise en œuvre du plan national d'information et de communication ;
- Les propositions des listes des membres de la presse pour accréditation ;
- L'organisation de la couverture médiatique des activités de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- La réalisation du plan de presse relatif au processus électoral ;
- La conception des outils de communication de la Commission Electorale Nationale Indépendante dont les communiqués de presse et les bulletins d'information.

5. Le Rapporteur adjoint

Il supervise :

- La proposition de règlement non juridictionnel des contentieux électoraux ;
- La conception et la vulgarisation d'un guide juridique des règlements des contentieux électoraux ;

- Le panel de médiation ;
- la formation et le déploiement des agents électoraux.

6. Le Questeur

- Il élabore et exécute, sous l'autorité du Président, le budget de la Commission Electorale Nationale Indépendante.
- Il signe conjointement, avec le Président, tous les effets bancaires et les autres paiements.
- Il supervise, sous la direction du Président, l'administration les services des finances et du budget.
- Il assure la supervision de la gestion quotidienne des ressources humaines de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

7. Le Questeur adjoint

Il s'occupe de (du) :

- La logistique des opérations préélectorales, électorales et postélectorales ;
- l'identification et l'aménagement des sites pour les opérations pré-électorales et électorales ;
- l'élaboration du plan national de logistique et veille à son application ;
- la gestion des stocks relatifs aux opérations pré-électorales, électorales et postélectorales ;
- ramassage du matériel après les opérations et en fait rapport ;
- l'évaluation d'une opération à l'autre du plan national de logistique.
- l'identification et l'aménagement des sites pour les opérations pré-électorales et électorales ;
- la gestion du patrimoine mobilier et immobilier ainsi que de tous les matériels électoraux ;
- la sécurisation des équipements et documents électoraux ;
- l'établissement des listes de tous les fournisseurs de matériel de bureau ;
- transport des sources d'énergie et leur mise à jour régulière ;
- la mise en place d'un système de gestion des inventaires des ressources

matérielles requises pour la tenue des scrutins ;

– patrimoine, des infrastructures et de la sécurisation électorale.

Section 2 : Du Secrétariat exécutif national

Article 4

Conformément à l'article 36 de la Loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021, le Secrétariat exécutif national est la structure chargée de la mise en œuvre des décisions du Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Il est composé des directions techniques et administratives.

Il coordonne les activités et tâches des Secrétariats exécutifs provinciaux et des Antennes.

A ce titre, il prend des dispositions pour le bon déroulement des opérations, le contrôle de cohérence, la centralisation et la soumission au Bureau pour validation, de l'ensemble des données électorales issues de la réception et traitement des candidatures, de l'accréditation des témoins, observateurs et journalistes, du vote et dépouillement ainsi que de la compilation des résultats.

Section 3 : Du Secrétariat exécutif provincial

Article 5

Le Secrétariat exécutif provincial est une structure chargée d'assurer le suivi technique des opérations au niveau provincial et local.

A ce titre, il assiste techniquement les structures opérationnelles de son aire de compétence. Il fait rapport de ses activités au Secrétariat exécutif national.

Article 6

Dans le déroulement des opérations, le Secrétariat exécutif provincial peut, sous la supervision du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, requérir l'assistance technique des services publics, notamment :

– les Divisions provinciales de l'Intérieur et Sécurité, de la Décentralisation et des affaires coutumières ;

– la Division provinciale de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel ;

- la Division provinciale de la Santé ;
- le Commissariat provincial de la police;
- le Service provincial de renseignements et de la documentation ;
- la représentation provinciale de l'Institut national des statistiques.

Section 4 : De l'Antenne

Article 7

L'Antenne est une structure de gestion des opérations préélectorales, électorales et postélectorales au niveau de ville, territoire et regroupement des communes pour la ville de Kinshasa.

A ce titre, elle assure notamment :

- l'identification et la formation des agents électoraux ;
- le déploiement du matériel électoral des sites de formation vers les centres de vote et de dépouillement ;
- l'affichage des listes électorales ;
- l'accréditation des témoins, observateurs et journalistes ;
- *la collecte, le traitement et la transmission des données* ;
- l'archivage des documents électoraux.

En outre, elle assure la supervision de proximité, notamment :

- de la réception et du traitement des dossiers de candidatures ;
- du déroulement du scrutin ;
- du dépouillement des bulletins de vote ;
- du ramassage et de la transmission des plis des résultats ;
- de la compilation des résultats.

L'Antenne fait rapport de ses activités au Secrétariat exécutif provincial.

Section 5 : Du Bureau de réception et de traitement des candidatures

Article 8

Le bureau de réception et de traitement des candidatures est une structure opérationnelle de la Commission Electorale Nationale Indépendante chargée de la réception et du traitement des candidatures.

A ce titre :

- il reçoit les dossiers de candidatures et en vérifie la conformité avec la loi ;
- il identifie et enrôle les candidats non enrôlés ;
- il enregistre les candidatures jugées conformes ;
- il reçoit et traite les réclamations en rapport avec les candidatures reçues ;
- il transmet, par le biais du Secrétariat exécutif provincial, les dossiers physiques des candidatures au Secrétariat exécutif national.

Le bureau de réception et de traitement des candidatures est situé au niveau du Secrétariat exécutif national, des Secrétariats exécutifs provinciaux et des Antennes, selon le cas.

Article 9

Le bureau de réception et de traitement des candidatures exerce ses attributions sous la coordination du Secrétariat exécutif national.

Il tient informé de ses activités le Secrétariat exécutif provincial qui en assure le suivi.

A ce titre, le Secrétariat exécutif provincial reçoit ampliation des rapports adressés au Secrétariat exécutif national.

Article 10

Le bureau de réception et de traitement des candidatures comprend le personnel ci-après :

- un président ;
- un juriste vérificateur ;
- un informaticien ;
- un assistant réceptionniste ;
- un opérateur de saisie.

Le président assure la coordination de l'ensemble des travaux. Il est, selon le cas, le Secrétaire exécutif provincial, le chef d'Antenne ou toute autre personne dûment désignée par le Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Les autres postes sont pourvus par le Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante, en tenant compte de la dimension genre. Le nombre des membres à ces postes varie selon l'ampleur des tâches à exécuter.

Section 6 : Du Centre local de compilation des résultats

Article 11

Le centre local de compilation des résultats est une structure opérationnelle chargée de la centralisation, de la compilation et de la transmission des résultats aux structures hiérarchiques de la Commission Electorale Nationale indépendante. Il fonctionne sous la supervision directe du Secrétaire exécutif provincial ou du chef d'Antenne, selon le cas.

Le centre local de compilation des résultats est situé dans chaque circonscription électorale. Toutefois, pour des raisons opérationnelles, plusieurs centres locaux de compilation des résultats peuvent être regroupés dans un seul site.

Article 12

Le centre local de compilation des résultats est dirigé par un bureau dont le personnel est désigné par le Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante. Ce bureau est composé comme suit :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un rapporteur ;
- un rapporteur adjoint.

Le centre local de compilation des résultats est doté d'un personnel technique désigné par le Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante dont le nombre varie selon l'ampleur des tâches à exécuter.

Section 7 : Du centre de vote

Article 13

Le centre de vote est une structure opérationnelle chargée de la coordination de proximité du déroulement des opérations de vote et de dépouillement. Il regroupe un

ou plusieurs bureaux de vote et de dépouillement. Aucun centre de vote ne peut dépasser six bureaux de vote.

Le centre de vote est situé dans les établissements publics ou privés non interdits par la loi. La Commission Electorale Nationale Indépendante en détermine la localisation.

Article 14

Le centre de vote est dirigé par un chef de centre désigné, après concours, par le Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 15

Le chef de centre de vote est chargé notamment de :

- réceptionner les matériel et documents électoraux et en assurer le déploiement;
- former les membres de bureau de vote et de dépouillement de son centre ;
- mettre à la disposition des membres de bureaux de vote et de dépouillement le matériel et documents électoraux nécessaires pour l'organisation du scrutin ;
- prendre toutes les dispositions sécuritaires nécessaires au bon déroulement des opérations de vote et de dépouillement ;
- superviser les opérations électorales au niveau des bureaux de vote et de dépouillement de son ressort ;
- s'assurer, à la fin du dépouillement et devant les témoins et observateurs présents, de la bonne constitution des plis des résultats ;
- centraliser et acheminer les plis provenant des bureaux de vote et de dépouillement vers le Centre local de compilation des résultats.

Article 16

En cas de vote semi-électronique ou électronique, le chef de centre de vote peut être assisté dans ses tâches par un technicien informatique du centre de vote. Dans ce cas, ce dernier, sous la supervision du chef de centre de vote, est chargé de :

- assister le chef de centre dans la réception au site de formation, des matériels et documents électoraux, plus particulièrement des éléments du dispositif électronique de vote et les équipements de transmission de données ;
- vérifier l'état de fonctionnement du dispositif électronique de vote et équipements de transmission des données et les initialiser le cas échéant ;

- assister le chef de centre de vote dans ses tâches de déploiement des matériel et documents électoraux et de formation des membres de bureaux de vote du centre, particulièrement sur l'utilisation du dispositif électronique de vote ;
- mettre à la disposition des membres de bureaux de vote et dépouillement le dispositif électronique de vote pour le scrutin ;
- garder le dispositif électronique de vote de réserve du Centre de vote ;
- superviser l'utilisation du dispositif électronique de vote au niveau des Bureaux de vote et de dépouillement de son ressort et effectuer les interventions techniques nécessaires devant les témoins et les observateurs présents ;
- appuyer le chef de centre de vote dans la réception et l'orientation des électeurs vers leurs bureaux de vote respectifs ;
- effectuer, à la fin du dépouillement et devant les témoins et les observateurs présents, la transmission des résultats vers le centre local de compilation des résultats et au Secrétariat exécutif national ;
- centraliser et acheminer vers les Antennes les éléments du dispositif électronique de vote et les équipements de transmission des données, à l'issue des opérations de vote et de dépouillement.

Section 8 : Du Bureau de vote et de dépouillement

Article 17

Le bureau de vote et de dépouillement est une structure opérationnelle chargée de la gestion des opérations de vote et de dépouillement.

Il est composé de cinq membres ayant tous la qualité d'électeur, choisis sur la liste des électeurs enrôlés dans ce bureau ou, à défaut, dans la circonscription électorale concernée. Il s'agit de :

- un président ;
- un premier assesseur ;
- un deuxième assesseur ;
- un secrétaire ;
- un assesseur suppléant.

Au cours du scrutin, le nombre des membres de bureau de vote ne peut être inférieur à trois.

Article 18

Les bureaux de vote et de dépouillement sont installés dans les bâtiments publics ou privés, connus de la population et mis à la disposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Aucun bureau de vote ne peut être établi dans :

- les lieux de culte ;
- les quartiers généraux des partis politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales ;
- les débits de boissons ;
- les postes de police ;
- les camps militaires ;
- les académies et écoles militaires.

CHAPITRE II : DE LA QUALITE D'ELECTEUR

Section 1 : De la liste électorale

Article 19

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste des électeurs et la détention d'une carte d'électeur.

Après l'identification et l'enrôlement des électeurs, les listes des électeurs de chaque centre d'inscription sont centralisées et consolidées au niveau du Secrétariat exécutif national, en conformité avec l'article 39 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo.

Dès la fin de cette consolidation, la Commission Electorale Nationale Indépendante publie, par voie d'affichage à l'Antenne et sur son site web (www.Commission Electorale Nationale Inclépendante.cd), la liste provisoire des électeurs. Cette liste est produite suivant l'ordre alphabétique des électeurs par centre de vote avec indication du bureau de vote.

Article 20

Tout électeur, tout candidat et tout parti ou regroupement politique peut consulter d'une manière physique ou électronique ces listes provisoires des électeurs.

Dans les trente jours qui suivent l'affichage, il peut soumettre au préposé à l'affichage toutes réclamations éventuelles portant sur l'omission ou la mauvaise affectation de son nom au centre de vote.

Pour la consultation physique, l'électeur se présente à l'Antenne de la Commission Electorale Nationale Indépendante muni de sa carte d'électeur. Il recherche son nom sur les listes suivant l'ordre alphabétique des électeurs dans son centre de vote qu'il identifie à partir du centre d'inscription de son enrôlement indiqué sur sa carte d'électeur.

La consultation électronique des listes se fait par la saisie du numéro national de la carte d'électeur directement sur le site web (www.Commission Electorale Nationale Indépendante.cd) de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou par tout autre procédé éventuel.

Les réclamations recueillies par le préposé à l'affichage sont traitées et consolidées à l'Antenne en vue de l'établissement de la liste définitive des électeurs.

Article 21

La Commission Electorale Nationale Indépendante publie, trente jours avant la campagne électorale, la liste des électeurs produite par centre de vote et par bureau de vote.

Elle est rendue disponible, pour consultation par toute personne intéressée, aussi bien au Secrétariat exécutif national, dans les bureaux des Secrétariats exécutifs provinciaux au niveau provincial et dans les Antennes au niveau local ainsi que sur le site web de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Au niveau des Antennes, la Commission Electorale Nationale Indépendante rend disponibles en format physique, les listes définitives des électeurs des circonscriptions du ressort en quatre exemplaires. Le premier exemplaire est destiné à la consultation au niveau de l'Antenne. Les trois autres exemplaires sont à déployer au bureau de vote pour affichage le jour du scrutin, contrôle de l'identité de chaque électeur avant le vote et émargement après le vote.

Ces listes reprennent pour chaque électeur le numéro national, les noms, post-noms et prénoms, les lieu et date de naissance, le sexe, l'adresse du domicile ou de résidence actuelle et la photo.

Article 22

Quinze jours avant la date du scrutin, les listes électorales pour l'ensemble du territoire, de la ville ou de la commune, selon le cas, sont affichées dans chaque

Antenne pour consultation par les électeurs, les candidats, les partis politiques ou les regroupements politiques.

Ces listes sont affichées dans un endroit approprié, accessible à tous et à l'abri des intempéries.

Article 23

Le jour du scrutin, les listes électorales définitives sont affichées dans chaque bureau de vote par le chef de centre de vote avec le concours du président de bureau de vote concerné.

Section 2 : De la carte d'électeur

Article 24

La carte d'électeur est délivrée à chaque électeur au moment de son identification et enrôlement au centre d'inscription, conformément à l'article 26 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo. Elle est valable pour tout le cycle électoral.

Tout électeur ayant perdu sa carte d'électeur après la période d'identification et d'enrôlement, doit s'adresser à l'Antenne de la Commission Electorale Nationale indépendante pour l'obtention d'un duplicata qui lui est délivré dans les conditions suivantes :

- être inscrit sur la liste des électeurs, son identification étant confirmée notamment par la photo ainsi que ses empreintes digitales ;
- produire un procès-verbal de perte de carte d'électeur établi par un officier de police judiciaire.

La nouvelle carte doit porter la mention « duplicata ». Aucune attestation ou photocopie de la carte d'électeur n'est autorisée pour le vote.

CHAPITRE III : DE LA RECEPTION ET DU TRAITEMENT DES CANDIDATURES

Section 1 : Du dépôt des candidatures

Article 25

La présentation de candidature se fait par une déclaration de candidature pour le candidat indépendant ou par une lettre de dépôt de la liste des candidats pour les partis politiques ou les regroupements politiques. Elle est reçue contre récépissé au

bureau de réception et de traitement des candidatures aux lieu et date fixés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Pour ce faire, les dossiers de candidature sont constitués sur base des formulaires au modèle prévu par la Commission Electorale Nationale Indépendante, retirés au niveau du bureau de réception et de traitement des candidatures compétent ou téléchargés à partir du site internet de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Pour l'élection présidentielle, la présentation de candidature est reçue au bureau de réception et de traitement des candidatures à Kinshasa.

Pour les élections des députés nationaux et pour les élections provinciales, urbaines, municipales et locales, la présentation de candidature est reçue au bureau de réception et de traitement des candidatures de l'Antenne du ressort.

Les candidats aux élections des Sénateurs font acte de candidature au bureau de réception et de traitement des candidatures situé au Secrétariat Exécutif provincial de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 26

Tout candidat dont les noms, post-nom ou prénom sont mal transcrits sur la carte d'électeur peut, à sa demande, au moment du dépôt de son dossier de candidature et en remplissant le formulaire prévu à cet effet, faire enregistrer sa candidature sous son identité bien orthographiée, sur présentation d'une des pièces probantes prévues par les articles 18 et 20 de la Loi électorale.

Article 27

Tout candidat qui n'est pas inscrit sur la liste électorale, doit, lors du dépôt de sa candidature, se faire identifier et enrôler au bureau de réception et de traitement des candidatures dans les conditions prévues par les articles 9 de la Loi électorale et 10 de la Loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo.

Tout candidat ayant perdu sa carte d'électeur est tenu d'obtenir préalablement un duplicata auprès de l'Antenne du ressort du centre d'inscription ayant délivré la carte.

Section 2 : De la déclaration de candidature des indépendants

Article 28

Le candidat indépendant fait acte de sa candidature, par lui-même ou son mandataire, par le dépôt d'une déclaration de candidature en trois exemplaires, à

partir des formulaires appropriés établis par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Outre sa déclaration de candidature, son dossier comprend les formulaires ci-après fournis par la Commission Electorale Nationale Indépendante :

- une fiche d'identité et curriculum vitae du candidat ;
- l'original de la lettre de consentement de chaque suppléant du candidat indépendant ;
- l'original de la lettre de désignation des candidats suppléants ;
- une fiche de présentation des photos passeports identiques.

Le dossier comprend également les éléments ci-après :

- une photocopie de la carte d'électeur ;
- une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance, auxquels sont assimilés l'extrait de l'acte de naissance et l'acte de notoriété supplétif à l'acte de naissance homologué par la juridiction compétente ;
- une photocopie certifiée conforme du titre académique ou scolaire ou de l'attestation en tenant lieu, selon le cas ;
- une ou des attestations justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
- quatre photos identiques format passeport ;
- une preuve de paiement des frais de dépôt de candidature exigés ;
- la preuve de la demande de mise en disponibilité pour les fonctionnaires et agents de l'administration publique ainsi que les magistrats ;
- la preuve de la démission pour les mandataires actifs dans les entreprises ou établissements publics ;
- la preuve de la démission acceptée ou de la mise à la retraite pour les membres des forces armées et de la police nationale congolaise;
- la preuve de la démission ou de la mise à la retraite pour les membres du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, de la Commission nationale des droits de l'homme, du Conseil national du suivi de l'accord et du processus électoral et de la Cour des comptes.

Pour les candidats Président de la République, un extrait de casier judiciaire en cours de validité est ajouté au dossier.

Un récépissé de candidature est remis au déposant.

Section 3 : De la présentation des listes des candidatures par un parti ou regroupement politique

Article 29

Il faut entendre par parti politique, une association de personnes physiques de nationalité congolaise qui partagent la même idéologie et le même projet de société, en vue de conquérir et d'exercer démocratiquement et pacifiquement le pouvoir d'Etat.

Le regroupement politique est une association créée par les partis politiques légalement constitués en vue de conquérir et d'exercer le pouvoir par la voie démocratique.

La Commission Electorale Nationale Indépendante reçoit la liste des partis politiques et des regroupements politiques du Ministère ayant les affaires intérieures dans ses attributions. Ces listes reprennent la dénomination du parti ou du regroupement, le sigle et le nom du responsable ou du mandataire.

Pour les partis politiques, il est en outre indiqué le numéro de l'arrêté d'agrément et l'adresse du siège ainsi que le nom du mandataire. Pour les regroupements politiques, les noms et sigles de l'ensemble des partis politiques qui les composent, sont également fournis.

L'enregistrement ainsi que la liste des partis politiques éligibles au scrutin en cours sont clôturés, publiés au Journal Officiel et transmis par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions à la Commission électorale nationale indépendante au plus tard douze mois avant l'ouverture de l'enregistrement des candidatures et trois mois avant cette ouverture pour les regroupements politiques.

Pour le besoin de traitement des dossiers de candidatures, la Commission Electorale Nationale Indépendante met ces listes à la disposition de chaque bureau de réception et de traitement des candidatures.

Article 30

Pour présenter une liste des candidats, le parti ou regroupement politique doit déposer par son mandataire, une lettre de dépôt de la liste de ses candidats en trois exemplaires, à partir d'un formulaire prévu à cet effet.

Outre la lettre de dépôt du parti ou regroupement politique, le dossier de chaque candidat présenté sur la liste contient les formulaires ci-après :

- une fiche d'identité et de curriculum vitae du candidat ;
- l'original de la lettre de consentement du candidat du parti politique ou regroupement politique ;
- une lettre de dépôt des candidatures ;
- l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique ;
- une fiche de présentation des photos passeports des candidats ;
- la liste des candidats avec leurs suppléants, en tenant compte de la représentativité de la femme.

En plus des pièces énumérées ci-dessus, le dossier comprend :

- une photocopie de la carte d'électeur ;
- une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance, auxquels sont assimilés l'extrait de l'acte de naissance et l'acte de notoriété supplétif à l'acte de naissance homologué par la juridiction compétente ;
- une photocopie certifiée conforme du titre académique ou scolaire ou de l'attestation en tenant lieu, selon le cas ;
- une ou des attestations justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
- quatre photos identiques format passeport ;
- un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique;
- une preuve de paiement des frais de dépôt de candidature exigés ;
- la preuve de la demande de mise en disponibilité pour les fonctionnaires et agents de l'administration publique ainsi que les magistrats ;
- la preuve de la démission pour les mandataires actifs dans les entreprises ou établissements publics ;
- la preuve de la démission acceptée ou de la mise à la retraite pour les membres des forces armées et de la police nationale congolaise;
- la preuve de la démission ou de la mise à la retraite pour les membres du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, de la Commission nationale des droits de l'homme, du Conseil national du suivi de l'accord et du processus électoral et de la Cour des comptes.

La liste qui aligne 50% au minimum de femmes dans une circonscription est exemptée du paiement des frais de dépôts de candidatures même si l'un ou deux de ses suppléants sont des hommes.

L'exemption prévue à l'alinéa précédent s'applique également dans les circonscriptions uninominales lorsque la liste reprend une candidature féminine.

Dans les circonscriptions qui présentent un nombre des sièges impaires, la prise en compte de la représentation de la femme s'apprécie en arrondissant ce nombre à l'unité supérieure divisé par deux.

Article 31

En cas d'ajout, de substitution ou de retrait d'une candidature féminine, le parti politique ou le regroupement politique concerné s'assure du respect du minimum de 50% des candidatures féminines.

Dans le cas contraire, il est tenu d'annexer la preuve de paiement de frais de dépôt de candidatures.

Pour le candidat Président de la République, il n'est pas requis la présentation de dossier d'un candidat suppléant.

Un récépissé de candidature est remis au déposant.

Article 32

Les dossiers des candidats suppléants sont soumis aux mêmes conditions et dans la même forme que les conditions du candidat titulaire.

Article 33

La présentation d'une liste par un regroupement politique s'effectue selon les règles suivantes :

- un parti ne peut se retrouver dans plus d'un regroupement politique;
- un parti politique membre d'un regroupement politique ne peut présenter une liste de candidats dans une circonscription électorale dans laquelle le regroupement a présenté une liste ;
- lorsqu'un parti politique membre d'un regroupement politique présente une liste des candidats dans une circonscription électorale dans laquelle le regroupement n'a pas présenté une liste, il est tenu de présenter la lettre d'investiture de son regroupement, à défaut, il est considéré comme une liste à part.

Section 4 : Des mandataires des candidats

Article 34

Est mandataire toute personne désignée par le candidat, le parti ou regroupement politique pour agir en son nom, notamment pour présenter la déclaration de candidature et accomplir tous les actes de procédure relatifs à l'enregistrement des candidatures.

Article 35

Le mandataire et son suppléant doivent être inscrits sur la liste électorale. Ils présentent, en plus de la carte d'électeur, le mandat délivré en bonne et due forme par le candidat indépendant, le parti politique ou le regroupement politique.

Ils peuvent être remplacés à tout moment par le candidat indépendant, le parti ou le regroupement politique qui les a désignés. Dans ce cas, le candidat indépendant, le parti ou le regroupement politique, selon le cas, produit une déclaration indiquant le nom du remplaçant.

La déclaration est faite au bureau de réception et de traitement des candidatures.

Section 5 : Du traitement des candidatures

Article 36

Lors de la réception des dossiers de candidatures, les membres du bureau de réception et de traitement des candidatures vérifient la présence exhaustive des formulaires et pièces exigées par la loi.

Un numéro est attribué à chaque dossier au moment de son enregistrement dans le registre de réception. Un récépissé portant ce même numéro est remis au candidat ou à son mandataire.

L'examen des pièces du dossier de candidature se fait par les membres du bureau de réception et de traitement des candidatures qui en vérifient la conformité à la loi électorale et aux présentes mesures d'application. Après cet examen, le bureau de réception et de traitement des candidatures donne un avis de conformité ou de non-conformité.

En cas de non-conformité, le bureau de réception et de traitement des candidatures retourne la liste ou la déclaration de candidature, avec un avis motivé sur les raisons de non-conformité, aux mains du candidat ou du mandataire selon le cas, en l'invitant à présenter une nouvelle liste ou déclaration de candidature rectifiée avant la date de clôture de dépôt des candidatures.

En cas de conformité, le dossier est enregistré sur base d'un programme informatique et une fiche de conformité des données saisies est produite et approuvée par le candidat ou son mandataire.

La liste journalière des candidats inscrits (liste album) est affichée le lendemain pour consultation et réclamations éventuelles.

Article 37

La Commission Electorale Nationale Indépendante prévoit au sein de chaque bureau de réception et de traitement des candidatures des mécanismes de validation des éléments de spécimen du bulletin de vote de la circonscription avant la clôture de la période légale de retrait, ajout et substitution des candidatures, par chaque mandataire des candidats, des partis ou regroupements politiques inscrits dans la circonscription. Ces éléments sont l'orthographe des noms, la photo et le logo des candidats, partis politiques ou regroupements politiques.

Aucune réclamation émanant des candidats, partis ou regroupements politiques n'ayant pas validé les éléments des spécimens des bulletins de vote au bureau de réception et traitement des candidatures pendant la période indiquée, ne sera reçue par la Commission Electorale Nationale indépendante.

Article 38

A la clôture de l'inscription des candidatures, le bureau de réception et de traitement des candidatures transmet les dossiers traités au Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante avec, pour chaque cas, sa fiche portant un avis favorable ou défavorable, selon le cas.

L'Assemblée plénière de la Commission Electorale Nationale Indépendante délibère sur chaque dossier et publie la liste provisoire des candidats déclarés recevables et/ou non recevables.

La liste provisoire des candidatures non recevables indique de manière brève pour chaque cas les motifs d'irrecevabilité.

Section 6 : Du délai des réclamations et contestations des listes provisoires des candidatures

Article 39

Le délai des réclamations et contestations des listes provisoires des candidatures par les candidats indépendants, les partis et les regroupements politiques ayant présenté une candidature, est fixé de la manière suivante :

- Pour l'élection présidentielle, quarante-huit heures suivant la publication ou la notification de la décision de la Commission électorale nationale indépendante ;
- Pour les élections des députés nationaux et provinciaux, cinq jours suivant la publication des listes provisoires des candidats ;
- Pour les élections des Sénateurs et des Gouverneurs et Vice-gouverneurs, quarante-huit heures suivant la notification de la décision par la Commission électorale nationale indépendante ;
- Pour les élections des Conseillers urbains, des Maires et Maires-adjoints, Conseillers municipaux, des Bourgmestres et Bourgmestres adjoints, des Conseillers de Secteur ou Chefferie, des Chefs de Secteur et Chefs de Secteur adjoints, cinq jours suivant la publication des listes provisoires des candidats.

Section 7 : Du délai de traitement des réclamations et contestations par les juridictions compétentes

Article 40

Les délais de traitement du contentieux des candidatures par les juridictions compétentes sont fixés de la manière suivante :

- Pour l'élection présidentielle, dans les sept jours qui suivent le délai de saisine de la Cour constitutionnelle ;
- Pour les élections des députés nationaux, dans les dix jours à compter de la date de saisine de la Cour constitutionnelle ;
- Pour l'élection des Sénateurs, dans les sept jours de saisine de la Cour constitutionnelle ;
- Pour les élections des Gouverneurs et Vice-gouverneurs, statue dans les sept jours de saisine de la Cour administrative d'appel ;
- Pour les élections des Conseillers urbains, des Maires et Maires-adjoints, des Conseillers Municipaux, des Bourgmestres et Bourgmestres adjoints, des Conseillers de Secteur ou Chefferie, des Chefs de Secteur et Chefs de Secteur adjoints, le Tribunal administratif dispose de dix jours à compter de la date de sa saisine.

Section 8 : Du seuil de recevabilité des listes des candidatures

Article 41

Le seuil de recevabilité est un pourcentage fixé par la loi, que les partis et regroupements politiques doivent atteindre pour que leurs listes de candidatures soient déclarées recevables.

En conformité avec l'article 22 de la loi électorale, il est fixé à 60% des sièges en compétition pour chaque type de scrutin.

Ce seuil s'applique aux élections législatives, provinciales, municipales et locales directes.

Article 42

Le seuil de recevabilité ne s'applique pas aux scrutins présidentiel, indirects et aux candidats indépendants.

Article 43

L'identification des listes des partis et regroupements politiques ayant atteint le seuil de recevabilité se fait selon les modalités ci-après :

- Après la clôture des opérations de réception et traitement des candidatures, les bureaux de réception et de traitement des candidatures transmettent au Secrétariat exécutif national toutes les listes des partis et regroupements politiques déclarées conformes et non conformes ;
- Le Secrétariat exécutif national procède à la consolidation des candidatures et génère la liste des partis et regroupements politiques ayant atteint 60% des sièges en compétition au niveau national, provincial et local, selon le cas ;
- La Commission Electorale Nationale Indépendante publie, après délibération par l'Assemblée plénière, la liste provisoire des candidatures des indépendants, partis et regroupements politiques déclarées recevables ou non recevables par type de scrutins, avec en annexe la liste des partis et regroupements politiques ayant atteint le seuil de recevabilité ;
- Les annexes de la liste provisoire des candidatures des partis et regroupements politiques déclarées recevables ou non recevables renseignent avec précision ce qui suit :
    - La liste des partis et regroupements politiques ayant atteint le seuil de recevabilité reprenant le nombre des listes déposées dans chaque circonscription ainsi que le pourcentage de dépôt de candidatures généré

par chaque liste au niveau national, provincial et local selon le cas ;

- La liste des partis et regroupements politiques n'ayant pas atteint le seuil de recevabilité ;
- La liste des partis et regroupements politiques déclarée recevable ;
- La liste des partis et regroupements politiques déclarée irrecevable.

En cas d'annulation partielle ou totale du vote, après la proclamation des résultats définitifs, la reprise de l'élection ne concerne uniquement que les listes des candidats des partis et regroupements politiques qui avaient atteint le seuil de recevabilité et participé au vote annulé dans la circonscription concernée.

CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 44

La campagne électorale pour les scrutins est de :

- trente jours pour l'élection du Président de la République, l'élection des députés nationaux et provinciaux ;
- quinze jours pour l'élection des Conseillers des communes, des secteurs et des chefferies ;
- trois jours pour les scrutins indirects.

Dans tous les cas, elle prend fin vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Article 45

Les rassemblements électoraux se déroulent conformément aux dispositions légales relatives aux manifestations publiques.

Seuls sont habilités à organiser les réunions électorales, les partis politiques, les regroupements politiques et les candidats indépendants ou leurs délégués.

Le maintien de l'ordre public et le respect de la loi sont à charge de l'organisateur de ces manifestations qui peut, le cas échéant, requérir l'assistance des agents de la police nationale congolaise.

Article 46

L'apposition d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale pendant la période de la campagne électorale est autorisée dans les conditions ci-après :

- chaque candidat indépendant, parti ou regroupement politique ne peut installer, à ses frais, à proximité du Centre de vote qu'un seul panneau d'affichage ;
- tout affichage est interdit sur les édifices publics.

Article 47

Les candidats s'expriment librement au cours de leur campagne électorale. Toutefois, il leur est interdit de :

- tenir des propos injurieux ou diffamatoires ;
- tenir des propos susceptibles d'inciter au mépris envers les tiers, à la haine, au racisme, au tribalisme ou à tout autre fait prévu et réprimé par les lois de la République ;
- inciter quiconque à commettre un acte de nature à entraîner des violences, des menaces ou à priver d'autres personnes de l'exercice de leurs droits ou libertés constitutionnellement garantis.

Article 48

Il est interdit aux candidats, aux partis ou regroupements politiques d'utiliser à des *fins de propagande électorale, les biens, les finances, le personnel de l'Etat, des établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte.*

L'utilisation de biens publics à des fins de propagande électorale confirmée par un jugement irrévocable entraîne la radiation de la candidature de son auteur ou l'annulation de la liste du parti ou du regroupement politique incriminé.

Article 49

Après la clôture de la campagne électorale, les candidats indépendants, les partis ou les regroupements politiques sont tenus (d') de :

- enlever, vingt-quatre heures avant le jour du scrutin, toutes leurs affiches dans un rayon de 100 mètres du Centre du vote ;
- ne pas distribuer, le jour du scrutin, les manifestes, les circulaires ou documents de propagande ;
- ne pas porter des habits avec motif, couleur ou logo des partis ou regroupements politiques et effigies de leurs présidents ou candidats sur les lieux de vote.

Article 50

Les irrégularités constatées dans le chef des candidats et de leurs partisans durant la campagne électorale qui n'ont pas d'incidence sur le vote, relèvent de la compétence des autorités judiciaires.

CHAPITRE V : DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT

Section 1 : Des membres des bureaux de vote et de dépouillement

Article 51

Est membre du bureau de vote et de dépouillement, toute personne désignée par le Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante parmi les électeurs de la circonscription électorale concernée pour superviser le vote et conduire le dépouillement des résultats électoraux.

Le président du bureau de vote et de dépouillement, le premier assesseur, le deuxième assesseur, le secrétaire et l'assesseur suppléant sont choisis de préférence parmi les enseignants, le personnel de l'administration publique ainsi que le personnel des centres hospitaliers du ressort de la circonscription électorale en tenant compte de la représentation de la femme.

Les membres du bureau de vote et de dépouillement doivent faire preuve de compétence, d'impartialité et d'intégrité.

Article 52

Les membres du bureau de vote et de dépouillement sont formés sur les procédures de vote et de dépouillement par le chef de centre de vote du ressort, avec l'appui du technicien du Centre de vote.

Article 53

Les membres du bureau de vote et de dépouillement prêtent solennellement, par écrit ou verbalement avant leur entrée en fonction, le serment suivant : « Je jure sur mon honneur de respecter la loi, de veiller au déroulement régulier des opérations électorales et de garder le secret du vote ».

A cet effet, la Commission Electorale Nationale indépendante établit un formulaire à remplir par chaque membre au bureau de vote et de dépouillement.

Article 54

En cas d'absence ou d'empêchement du président du bureau de vote et de dépouillement, il est remplacé par le premier assesseur inscrit sur l'acte de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, le président du bureau de vote pourvoit à son remplacement par le deuxième assesseur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un assesseur, le président procède à son remplacement par l'assesseur suppléant et ce dernier est remplacé par un électeur présent sachant lire et écrire. Ce dernier prête serment avant son entrée en fonction.

Article 55

Le président du bureau de vote et dépouillement, le secrétaire, le premier assesseur, le deuxième assesseur et l'assesseur suppléant reçoivent une indemnité dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Section 2 : De l'aménagement du bureau de vote et de dépouillement

Article 56

Le bureau de vote est aménagé 48 heures avant le scrutin, à défaut la veille. Chaque bureau de vote et de dépouillement, suffisamment éclairé, est pourvu de tout le matériel électoral requis et, notamment :

- de deux exemplaires des listes électorales et d'une liste d'émargement;
- d'un registre de vote par dérogation ;
- d'une ou plusieurs urnes pour assurer la transparence du vote ;
- des bulletins de vote compatibles au nombre d'électeurs attendus ;
- d'un dispositif électronique de vote permettant l'impression du choix de l'électeur sur le bulletin de vote ;
- d'un ou plusieurs isoloirs ;
- de l'encre indélébile ;
- d'un kit bureautique dont le contenu est déterminé par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 57

Le vote manuel s'effectue au moyen d'un bulletin papier unique sérié pour chaque scrutin et pour chaque circonscription électorale. Ce bulletin peut être pré-imprimé avec les éléments d'identification des candidats ou vierge pour une impression par l'électeur au bureau de vote.

Le vote semi-électronique combine l'utilisation du bulletin papier sécurisé et le comptage manuel, en même temps avec un dispositif électronique de prise en *charge du processus de vote, d'agrégation* et de transmission des résultats.

Le vote électronique est dématérialisé et virtuel. Le comptage est automatisé, à l'aide de systèmes informatiques.

Article 58

La veille du scrutin, le président du bureau de vote et de dépouillement doit :

- réceptionner, moyennant un bordereau de réception, les documents et matériel de vote et s'assurer de leur fonctionnalité ;
- prendre contact avec les autres membres du bureau de vote et dépouillement et leur rappeler l'horaire de travail ;
- identifier et vérifier l'emplacement du bureau de vote et de dépouillement ;
- informer le chef du centre de vote de toutes difficultés prévisibles pouvant compromettre le bon déroulement des opérations ;
- assurer la sécurité du matériel électoral.

Article 59

Le jour du scrutin, avant le début des opérations, le président de bureau de vote doit:

- s'assurer de la présence de tous les membres du bureau de vote et de dépouillement ;
- veiller à la prestation de serment de tous les membres du bureau de vote et de dépouillement ;
- rappeler aux différents membres du bureau de vote et de dépouillement leurs tâches ;
- accueillir les témoins, les observateurs et les journalistes accrédités ;
- compter le nombre des bulletins reçus ;
- *démarrer le dispositif électronique du vote avec l'aide du secrétaire ;*
- ouvrir le vote à l'aide de la carte d'ouverture du vote avec l'aide du secrétaire ;

- enregistrer tous les membres du bureau de vote et de dépouillement dans le dispositif électronique de vote avec l'aide du secrétaire ;
- imprimer la fiche d'ouverture du vote avec l'aide du secrétaire ;
- procéder à la signature de la carte d'ouverture de vote imprimée avec tous les membres du Bureau de vote et de dépouillement et, éventuellement, les témoins présents ;
- présenter d'urne vide aux électeurs, aux membres du bureau, aux témoins, aux observateurs et aux journalistes présents ;
- apposer les scellés sur l'urne ;
- annoncer publiquement l'heure d'ouverture du vote ;
- faire inscrire les observations éventuelles relevées à cette étape sur le procès-verbal des opérations de vote.

Article 60

Le président du bureau de vote est notamment chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité sur les lieux des opérations de vote.

Il peut déléguer à cette fin son pouvoir au membre du bureau de vote préséant.

Article 61

Le bureau de vote et de dépouillement est inviolable. Quiconque, n'étant ni Membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante, ni agent électoral, ni électeur, ni témoin, ni observateur, ni journaliste dûment accrédités, ni toute autre personne autorisée par le président, aura pénétré dans les lieux des opérations électorales, en sera immédiatement expulsé.

Aucun agent des forces de l'ordre ne peut pénétrer dans un bureau de vote sans y être invité par le président du bureau ou son remplaçant.

L'entrée dans le bureau de vote et de dépouillement avec une arme de quelque nature que ce soit est interdite.

Article 62

Chaque bureau de vote et de dépouillement est pourvu de tout le matériel requis. Il doit être aménagé de manière à assurer le secret du vote et la circulation des électeurs.

Article 63

Sans préjudice de l'article 48 de la Loi électorale, la Commission Electorale Nationale Indépendante peut établir un ou plusieurs bureaux de vote dans les camps des déplacés, centres hospitaliers, centres de détention, ambassades et consulats congolais.

Section 3 : Du déroulement du vote

Article 64

Le scrutin a lieu de 6 heures à 17 heures, heure locale. Si à l'heure officielle de la clôture, le président du bureau de vote constate qu'il y a une file d'électeurs en attente, il fait ramasser leurs cartes d'électeur à partir du dernier électeur présent.

Seuls ceux-ci sont autorisés à voter jusqu'à l'achèvement de la file d'attente. Les électeurs arrivés après le ramassage des cartes d'électeur, ne peuvent être admis à voter.

Il est accordé une priorité d'accès aux personnes malades, aux femmes enceintes et celles qui allaitent, aux personnes vivant avec handicap ainsi qu'aux personnes de troisième âge.

Article 65

Les membres du bureau de vote et de dépouillement sont présents au bureau de vote une heure avant le début du scrutin, soit à 5 heures du matin, heure locale. Les témoins des partis politiques et les observateurs peuvent être présents à la même heure que les membres du bureau de vote. Ils assistent à toute opération qui s'y déroule. Cependant, leur absence n'est pas un motif de non ouverture du bureau de vote, ni d'invalidation du scrutin.

Article 66

Seule peut voter une personne munie de sa carte d'électeur et inscrite sur la liste électorale du bureau de vote.

Article 67

Sont admis à voter par dérogation dans le bureau de vote et de dépouillement où ils sont affectés :

– les membres du bureau de vote et de dépouillement ;

- les témoins et les observateurs nationaux ;
- les Membres, cadres et agents de la Commission Electorale Nationale Indépendante en mission de service.

Ils doivent être munis de leurs cartes d'électeur et présenter, selon le cas, une carte d'accréditation ou un ordre de mission.

Les agents de carrière des services publics de l'Etat en mission peuvent voter par dérogation dans le lieu où ils sont en mission.

Les candidats, leurs conjoints et suppléants sont admis à voter dans leur circonscription électorale au bureau de vote de leur choix, sur présentation de la copie du récépissé de la déclaration de candidature.

Les agents de carrière des services publics de l'Etat en mission, les épouses et enfants majeurs des militaires et des agents de la Police nationale congolaise en mutation, peuvent également voter par dérogation. Ils doivent être munis de leurs cartes d'électeur et présenter un ordre de mission ou une feuille de route sur laquelle sont repris les noms de tous les enfants. Ils ne peuvent, cependant, être admis à la catégorie des votants dérogation que s'ils se sont préalablement faits identifier à l'Antenne de la Commission Electorale Nationale Indépendante du ressort, au moins quinze jours avant le début du scrutin.

Dans ce cas, leurs noms doivent figurer sur une liste des votants par dérogation établie par le Chef d'antenne et rendue disponible, au même moment que la liste électorale, dans les bureaux de vote concernés en trois exemplaires, dont un exemplaire pour l'affichage, un exemplaire pour le contrôle de l'identité des électeurs concernés et un exemplaire pour l'émargement.

Dans tous les cas, le nom de tout électeur admis à voter par dérogation, est inscrit sur un registre de vote par dérogation. Après le vote, cet électeur y appose sa signature.

Article 68

Tout électeur incapable de voter seul peut se faire assister d'une personne de son choix qui a qualité d'électeur, autre que les membres du bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote.

L'électeur qui a porté assistance à un autre est tenu au secret du vote.

Toutefois, il est recommandé au président du bureau de vote ou/et au secrétaire du bureau de vote et de dépouillement de leur fournir toute explication utile à la remise du bulletin de vote, en présence des témoins et des observateurs.

Article 69

A l'ouverture du vote, l'électeur se présente auprès du premier assesseur, muni de sa carte d'électeur. Après vérification de l'absence de l'encre indélébile sur la cuticule du pouce de la main droite ou, à défaut de tout autre doigt, l'assesseur vérifie l'identité de l'électeur sur la liste électorale. Si l'électeur y figure, il l'oriente vers le président du bureau de vote.

Le président prend un bulletin de vote vierge sécurisé, le paraphe avec le secrétaire et le remet à l'électeur. Ce dernier se dirige vers le dispositif électronique de vote et insère le bulletin, à l'endroit indiqué. Le bulletin inséré permet l'activation du vote, en affichant le titre du scrutin, la liste des candidats ainsi qu'un choix pour le vote blanc.

L'électeur effectue son choix sur l'écran tactile, en touchant sur la photo de son candidat. Pour retrouver facilement son candidat, l'électeur peut effectuer la recherche en tapant le numéro d'ordre du candidat souhaité en utilisant le pavé numérique. Il a également la faculté de s'abstenir de voter pour un candidat quelconque de la liste. Dans ce cas, il appuie sur le bouton "vote blanc".

En cas de scrutins combinés, le dispositif électronique de vote passe d'un scrutin à un autre, après confirmation du choix du scrutin précédent par l'électeur.

Une fois effectué, le choix est affiché sur l'écran et l'électeur est invité à le confirmer. Après confirmation, le dispositif électronique de vote imprime le choix de l'électeur sur le bulletin. L'électeur récupère les bulletins imprimés des scrutins concernés et les insère dans l'urne.

Article 70

Après le vote, l'électeur se présente auprès du deuxième assesseur. Il signe ou appose ses empreintes digitales en face de son nom sur la liste d'émargement des électeurs.

Avant la fin du scrutin, le président retient cinq électeurs parmi les derniers votants sachant lire et écrire.

A la fin du scrutin, le président du bureau de vote avec l'aide du secrétaire clôture les opérations de vote, devant les témoins, observateurs et journalistes présents, en insérant la carte de clôture au scrutin à l'endroit indiqué du dispositif électronique de vote. Après vérification de l'authenticité de la carte, la machine arrête le processus de vote.

Une carte de clôture du vote est imprimée avec les agrégats du vote du bureau concerné. Cette carte de clôture est signée par tous les membres du bureau de vote pour attester de l'heure de la clôture du scrutin.

Le secrétaire du bureau de vote établit le procès-verbal des opérations de vote. Le procès-verbal mentionne, notamment, l'heure du début et de la fin du vote, le nombre de bulletins reçus, le nombre de bulletins non utilisés, le nombre d'électeurs ayant émargé sur la liste électorale, le nombre d'électeurs ayant voté par dérogation, les observations, réclamations et contestations éventuelles ainsi que les décisions prises au cours des opérations de vote.

Le procès-verbal des opérations de vote est signé par tous les membres du bureau de vote et par les témoins présents. Le président du bureau de vote annonce la fin des opérations de vote et le début du dépouillement.

Section 4 : Du dépouillement de vote

Article 71

Après la clôture des opérations de vote, le bureau de vote se transforme immédiatement en bureau de dépouillement. Les membres du bureau aménagent en conséquence le lieu pour le bon déroulement du dépouillement.

Le président du bureau de dépouillement ouvre l'urne devant les membres du bureau, les témoins, les observateurs, les journalistes et les cinq électeurs désignés présents.

Le secrétaire procède au comptage des bulletins sortis de l'urne et compare le nombre total des bulletins au nombre des votants mentionnés sur le procès-verbal des opérations de vote et la carte de clôture de vote imprimé par le dispositif électronique de vote. Le nombre est immédiatement porté au procès-verbal de dépouillement. Il fait mention, s'il échet, de tout écart éventuel constaté.

Article 72

En cas de scrutins combinés, le secrétaire détache les bulletins et les sépare selon le type de scrutin. Les bulletins ainsi détachés sont regroupés par type de scrutin.

Sont déclarés nuls :

- les bulletins non conformes au modèle prescrit ;
- les bulletins non paraphés par le président et le secrétaire du bureau de vote ;
- les bulletins portant des ratures ou des surcharges ;

- les bulletins portant plus d'un choix ;
- les bulletins portant des mentions non requises ;
- les bulletins déchirés ;
- les bulletins qui n'indiquent pas un choix clair.

Les bulletins de vote ne portant aucun choix ou bulletins blancs sont assimilés aux bulletins nuls.

Un bulletin de vote non paraphé par le président et le secrétaire du bureau de vote, ne sera pas déclaré nul si le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui y ont été déposés, conformément à la liste des électeurs ou le cas échéant, au procès-verbal des opérations de vote.

Dans ce cas, le président et le secrétaire du bureau de dépouillement apposent leurs paraphes à l'endos du bulletin incriminé. Mention en est faite au procès-verbal de dépouillement.

Article 73

La nullité des bulletins de vote est constatée par l'apposition de la mention "NUL" suivie d'un numéro par référence aux causes de nullité énumérées à l'alinéa 1er de l'article 72 des présentes mesures d'application.

Article 74

Le dépouillement se fait scrutin par scrutin de la manière ci-après :

- le président du bureau de dépouillement prend chaque bulletin, le remet à l'assesseur n°1 qui le lit à haute voix et le classe selon qu'il s'agit de bulletins valables, de bulletins nuls ou bulletins blancs. Pour ce qui est des bulletins valables, il les range par choix exprimé ;
- pendant le décompte des voix, l'assesseur n°2 et l'assesseur suppléant procèdent simultanément au pointage sur les fiches de pointage ;
- le président du bureau classe les bulletins valables et compte le total des voix obtenues par chaque candidat, selon le type de scrutin. Il s'assure de la cohérence entre la somme des voix par candidat et le suffrage valablement exprimé.

Le dépouillement s'effectue sans interruption jusqu'à son achèvement complet.

Article 75

A la fin du dépouillement, le président ordonne l'impression par le secrétaire de la fiche des résultats du dispositif électronique de vote. Le résultat obtenu pour chaque scrutin par chaque candidat est comparé à celui imprimé sur la fiche des résultats du scrutin concerné issus au dispositif électronique de vote.

Article 76

En cas de divergence constatée entre le nombre des bulletins sortis de l'urne et la fiche des résultats issus du dispositif électronique de vote, il est procédé à la vérification de tous les autres documents électoraux pour comprendre l'origine de ladite divergence.

Dans ce cas, le Secrétaire fait mention dans le procès-verbal de dépouillement au titre d'observation de tout écart constaté ainsi que des autres irrégularités éventuelles constatées au cours de l'opération de dépouillement.

Article 77

Sous la supervision du président, le secrétaire du bureau de dépouillement établit le procès-verbal de dépouillement et la fiche des résultats sur base du comptage manuel. Il consigne les informations recueillies ainsi que toutes autres irrégularités constatées lors des opérations du dépouillement, dans un procès-verbal de dépouillement signé par lui et les autres membres de son bureau, contresigné, le cas échéant, par les témoins présents.

Article 78

La fiche des résultats de chaque scrutin issu du dispositif électronique de vote est signée par tous les membres du bureau de vote et de dépouillement ainsi que les témoins présents et les cinq électeurs désignés.

Article 79

Le secrétaire du bureau de dépouillement établit le procès-verbal de dépouillement. Le procès-verbal mentionne, notamment :

- l'heure du début et de la fin du dépouillement ;
- le nombre de bulletins sortis de l'urne ;
- le nombre de bulletins nuls ;

- le nombre de bulletins blancs ;
- le nombre des suffrages valablement exprimés ;
- le suffrage obtenu par candidat ;
- les observations, réclamations et contestations éventuelles des témoins présents ;
- les écarts constatés entre les bulletins sortis de l'urne et la fiche des résultats issus du dispositif électronique de vote.

Il établit la fiche des résultats sur base des informations contenues dans les fiches de pointage et le procès-verbal de dépouillement.

Le procès-verbal de dépouillement ainsi que la fiche des résultats sont signés par tous les membres du bureau de dépouillement, les témoins présents et les cinq électeurs désignés.

Une copie de la fiche des résultats est immédiatement affichée devant le Bureau de vote et de dépouillement.

Article 80

Une copie du procès-verbal des opérations de vote, du procès-verbal de dépouillement ainsi que de la fiche de résultats sont obligatoirement remises aux témoins présents au bureau de vote et de dépouillement.

Pour pallier l'insuffisance des procès-verbaux au bureau de vote et de dépouillement, le Chef d'antenne délivre, sur simple demande, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différents bureaux de vote de la circonscription concernée aux mandataires des partis et regroupements politiques et des candidats indépendants.

Section 5 : De la constitution des plis et de la transmission des résultats.

Article 81

Pour le scrutin direct, le procès-verbal des opérations de vote, le procès-verbal de dépouillement et la fiche des résultats sont établis en cinq couleurs différentes :

- couleur blanche, exemplaire original, pour usage du Centre local de compilation des résultats ;
- couleur bleue ciel, deuxième exemplaire, pour l'usage de la juridiction compétente ;

- couleur verte, troisième exemplaire, pour l'usage du Secrétariat exécutif national de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- couleur rose, quatrième exemplaire, pour l'usage du Secrétariat exécutif provincial de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- couleur jaune, du cinquième au dixième exemplaire, pour l'affichage et les témoins.

Ces documents sont regroupés et établis en deux jeux de cinq exemplaires chacun. Seul le premier jeu fait foi, en cas de contradiction avec le deuxième jeu.

Pour le scrutin indirect, les documents électoraux ci-dessus cités sont établis en une seule couleur.

Article 82

Les documents électoraux pour les élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales sont constitués en plis comme suit :

A. Un pli destiné au Centre local de compilation des résultats contenant :

- le procès-verbal des opérations de vote ;
- le procès-verbal de dépouillement ;
- la fiche des résultats ;
- les bulletins de vote utilisés et non utilisés ;
- la carte d'ouverture, la carte de clôture et la fiche des résultats issus du dispositif électronique de vote pour chaque scrutin ;
- les serments des agents des Bureaux de vote et de dépouillement ;
- le registre de vote par dérogation ;
- la liste d'émargement ;
- les fiches de pointage.

B. Un pli destiné à la Cour constitutionnelle, à la Cour administrative d'appel ou au Tribunal administratif du ressort selon le cas, par le truchement de la Commission Electorale Nationale Indépendante contenant :

- le procès-verbal des opérations de vote ;

- le procès-verbal de dépouillement ;
- la fiche des résultats ;
- la fiche des résultats issus du dispositif électronique de vote pour chaque scrutin.

C. Un pli destiné au siège de la Commission Electorale Nationale Indépendante contenant :

- le procès-verbal des opérations de vote ;
- le procès-verbal de dépouillement ;
- la fiche des résultats ;
- la fiche des résultats issus du dispositif électronique de vote pour chaque scrutin.

D. Un pli destiné au Secrétariat exécutif provincial contenant :

- le procès-verbal des opérations de vote ;
- le procès-verbal de dépouillement ;
- la fiche des résultats ;
- la fiche des résultats issus du dispositif électronique de vote pour chaque scrutin.

E. Un pli des documents administratifs et financiers destiné à l'Antenne contenant :

- les pièces justificatives de paiement de salaire des agents électoraux et de la prime des agents de sécurité ;
- l'évaluation des membres de bureaux de vote.

Ces plis sont scellés et ne peuvent être ouverts que par leurs destinataires.

Article 83

Le technicien du centre de vote scanne la fiche des résultats de chaque scrutin à partir du dispositif électronique de vote ; puis il procède à la transmission des résultats au centre local de compilation des résultats et au siège de la Commission Electorale Nationale Indépendante, à l'aide d'un dispositif de transmission approprié.

Article 84

La constitution des plis est faite par le président du bureau de vote et de dépouillement en présence des cinq électeurs désignés, des témoins et des observateurs.

Dans chaque bureau de vote et de dépouillement de son aire de compétence, le chef de centre de vote se rassure de la bonne constitution des plis, avant leur mise sous scellés par le président du bureau de vote, il procède ensuite à leur ramassage contre bordereau de réception.

Le chef de centre de vote se charge de transporter les plis ainsi constitués jusqu'au centre local de compilation des résultats du ressort, suivant le plan de ramassage de la Commission Electorale Nationale Indépendante, il est accompagné des éléments de la police ainsi que des témoins et des observateurs qui le désirent, à leurs frais.

Article 85

Les valises contenant les éléments du dispositif électronique de vote du centre de vote sont acheminées à l'Antenne du ressort par le chef de centre de vote accompagné du technicien du centre de vote pour conservation et archivage.

CHAPITRE VI : DE LA COMPILATION DES RESULTATS.

Article 86

Le centre local de compilation des résultats procède à l'agrégation des résultats des bureaux de vote transmis par les chefs de centre de vote de la circonscription.

Article 87

Dans son fonctionnement, le centre local de compilation des résultats comprend cinq postes :

- la centralisation ;
- le collationnement ;
- le dépouillement-apurement ;
- la compilation ;
- l'archivage.

Chaque poste fonctionne sous la coordination d'un superviseur. Le rapporteur adjoint du centre local de compilation des résultats est superviseur du poste dépouillement-apurement.

La fonction de l'administrateur du poste compilation est exercée par le chargé de l'informatique et/ou des télécommunications de l'Antenne du ressort.

Article 88

Le chef de centre de vote assure la transmission des plis des résultats au poste centralisation muni d'un bordereau de transmission et de réception de plis en double exemplaire et éventuellement d'une fiche d'identification des bureaux de vote non ouverts.

Article 89

Au poste centralisation, les plis sont réceptionnés, puis signalés dans le registre de pointage. Après contrôle, les informations sur les scrutins et les bureaux de vote concernés sont manuellement enregistrées dans le bordereau de transmission et réception des plis.

Les plis destinés au traitement, dans le centre local de compilation des résultats, sont séparés de ceux destinés au siège de la Commission Electorale Nationale Indépendante, aux juridictions compétentes et au Secrétariat exécutif provincial. Un enregistrement informatique des plis est effectué graduellement selon leur ordre d'arrivée et une trace de saisie est imprimée.

Article 90

Au poste collationnement, il est attribué un numéro d'ordre séquentiel à chaque pli destiné au centre local de compilation des résultats, selon l'ordre d'arrivée et les types de scrutin.

Les plis des scrutins sont orientés au poste dépouillement-apurement pour traitement, bureau de vote par bureau de vote.

Article 91

Au poste dépouillement-apurement, les plis sont reçus par le secrétariat du poste, bureau de vote par bureau de vote et de dépouillement. Une fiche des plis disponibles est remplie et transmise au poste compilation pour impression des traces des résultats desdits bureaux de vote et de dépouillement.

Le secrétariat réceptionne du poste compilation les traces des résultats imprimés. Il transmet les plis avec leur trace des résultats imprimée aux équipes de délibération qui procèdent à l'ouverture des plis devant les témoins et les observateurs présents.

Les équipes de délibération effectuent le contrôle de conformité entre la trace des résultats imprimée au poste de compilation et les fiches des résultats sortis des plis.

En cas de conformité, les équipes de délibération apposent la mention « C » à l'endroit indiqué sur la trace des résultats imprimée. Les plis sont reconstitués en y insérant aussi la trace des résultats imprimée et sont remis au secrétariat pour transmission au poste archivage. Une copie de la trace des résultats imprimée est remise aux témoins et observateurs.

En cas de non-conformité, les équipes de délibération apposent la mention « NC » à l'endroit indiqué sur la trace des résultats imprimée. Elles vérifient la cohérence des résultats consignés sur la fiche des résultats. Elles recourent aux procès-verbaux de dépouillement en cas d'incohérence décelée pour rétablir la cohérence recherchée.

Si l'incohérence persiste, elles procèdent aux investigations nécessaires et à la correction des erreurs décelées. Dans ce cas, elles recourent, selon le cas, aux procès-verbaux des opérations de vote, aux fiches de pointage, aux listes d'émargement, aux fiches des résultats imprimés au Bureau de vote et de dépouillement par le dispositif électronique de vote et au recomptage des bulletins, et éventuellement aux plis des autres destinataires, exceptés ceux des juridictions compétentes.

Elles délibèrent sur les constats, réclamations et contestations éventuels relatifs aux erreurs matérielles décelées ou mentionnées dans les procès-verbaux des opérations de vote et dans les procès-verbaux de dépouillement. Elles consignent leurs décisions en remplissant la fiche de délibération mise à leur disposition. Elles établissent une fiche de reconstitution des résultats signée par tous les membres de l'équipe.

En cas de divergence persistante entre les résultats issus du dépouillement manuel et ceux issus du dispositif électronique de vote ou d'allégations de fraude dans une circonscription électorale, conformément à l'article 47 de la loi électorale, la Commission électorale nationale procède aux investigations en vue de rétablir la cohérence et l'intégrité des résultats au niveau du Centre local de compilation des résultats concerné.

Dans ce cas, un procès-verbal est élaboré à cet effet et signé par les membres du Centre local de compilation instruit par la Commission Electorale Nationale Indépendante et les témoins des candidats présents.

Les plis sont reconstitués en y insérant aussi la trace des résultats imprimée, la fiche de délibération et éventuellement, la fiche de reconstitution des résultats. Ils sont remis au secrétariat qui transmet au poste compilation la fiche des résultats ou le procès-verbal de dépouillement ou, le cas échéant, la fiche de reconstitution des résultats, pour application de la correction de l'erreur décelée. Une nouvelle trace des résultats est imprimée et remise au secrétariat du poste dépouillement-apurement pour un nouveau contrôle de conformité.

Les témoins des partis politiques, des regroupements politiques et des candidats indépendants ainsi que les observateurs assistent à l'ensemble des activités du Centre local de compilation des résultats, particulièrement au poste dépouillement-apurement. Ils ont accès aux équipes de délibération et y observent l'ensemble des activités.

Les témoins et les observateurs ne peuvent cependant communiquer avec les membres du Centre local de compilation des résultats. Ils n'ont pour seuls interlocuteurs que le président ou le rapporteur du centre local de compilation des résultats.

Article 92

Le poste compilation est supervisé par un administrateur. A la demande du poste dépouillement-apurement, les opérateurs de saisie impriment la trace des résultats du bureau de vote demandé à partir des données transmises depuis le centre de vote. Ils cochent une fiche de pointage des bureaux de vote et de dépouillement dont la trace est imprimée par scrutin.

L'administrateur pointe le bureau de vote dont la trace est imprimée. Il la transmet au poste dépouillement-apurement. Au niveau de ce poste, la réception de ladite trace est aussi signalée sur le registre de réception.

Après le traitement au poste dépouillement-apurement, en cas de conformité constatée, il est graduellement procédé, au moyen d'un logiciel conçu à cet effet, à l'agrégation des résultats de la circonscription par bureau de vote traité, avant leur transmission au siège de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

L'administrateur sauvegarde les résultats du bureau de vote et de dépouillement en cliquant sur la mention «C » dans le logiciel de résultats. Dans ce cas, aucune modification des résultats ne peut être effectuée pour ce bureau de vote.

Article 93

En cas de non-conformité constatée au poste dépouillement-apurement entre la trace des résultats imprimée et la fiche des résultats manuscrite sortie des plis transmis par les bureaux de vote et de dépouillement, les données consignées sur la fiche des résultats priment. Dans ce cas, l'administrateur du poste compilation reçoit du poste dépouillement-apurement les documents portant les observations et corrections nécessaires. Ensemble avec le superviseur du poste dépouillement-apurement, ils invitent le bureau du centre local de compilation des résultats pour l'autorisation de correction.

Le président du bureau contacte le siège de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour obtenir l'autorisation de corriger. Il reçoit un mot de passe approprié à usage unique qu'il communique à l'Administrateur afin de procéder, en la présence du bureau, à la correction des résultats contenus dans la base.

Avant l'impression de la trace de saisie des résultats, il est procédé à la numérisation systématique des procès-verbaux de dépouillement de chaque bureau de vote, en vue de leurs publications sur le site web de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Une trace de saisie des résultats corrigés est imprimée et soumise au poste dépouillement-apurement. En cas de conformité, la trace corrigée est soumise à la signature des membres du bureau du centre local de compilation des résultats, de l'administrateur et des témoins présents, avant d'être transmise avec le plis du bureau de vote concerné, au poste archivage.

Article 94

Le poste archivage reçoit les plis des autres destinataires pour transmission et les plis reconstitués au poste dépouillement-apurement pour leur conservation. Le superviseur, assisté des autres membres, procède au classement, selon les types de scrutin, des plis reçus.

Le superviseur remet, moyennant un bordereau de réception et de transmission, au Logisticien de l'antenne, les plis des résultats destinés aux juridictions compétentes, au Secrétariat exécutif provincial et au siège de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Au fur et à mesure que la compilation évolue, il procède à la reconstitution définitive des plis reçus du poste dépouillement-apurement, après vérification des pièces, particulièrement la présence de la trace des résultats apurée avec mention « C », les pré-archive avant leur transmission au Logisticien de l'Antenne pour leur archivage.

Article 95

L'identification des listes des candidats ayant atteint le seuil se fait après la clôture des opérations de l'ensemble des centres locaux de compilation des résultats de la République, de la province ou de la circonscription, selon le cas.

A la fin de la compilation des résultats, le bureau du centre local de compilation des résultats reçoit, du Secrétariat exécutif national, les listes des candidats ayant atteint le seuil. Après la mise en exergue des résultats obtenus par ces listes, il établit un procès-verbal de compilation des résultats par circonscription ayant en annexe les fiches ci-après :

- la fiche intégrale de compilation des résultats avec indication des listes ayant atteint le seuil ;
- la fiche de compilation des résultats par liste ;
- la fiche de compilation des résultats par candidat.

Les fiches de compilation et le procès-verbal sont signés par les membres du bureau du centre local de compilation des résultats et par les témoins présents qui reçoivent chacun une copie. Ils sont numérisés au poste compilation en vue de leurs publications sur le site web de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 96

Le président du centre local de compilation des résultats rend publics, en affichant au centre, les résultats de la compilation, selon les types des scrutins.

A la clôture des travaux, il est établi un procès-verbal de clôture des opérations du centre local de compilation des résultats, le procès-verbal de clôture des opérations ainsi que les pièces jointes sont constitués et transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

CHAPITRE VII : DU SEUIL LEGAL DE REPRESENTATIVITE ET DE L'ATTRIBUTION DES SIEGES

Section 1 : Du seuil légal de représentativité

Article 97

Le seuil légal de représentativité est un pourcentage de voix expressément fixé par la loi, obtenu sur le total des suffrages valablement exprimés que les listes en

compétition doivent atteindre afin d'être éligible à l'attribution des sièges dans une circonscription électorale.

Il est fixé à 1% au niveau national pour la députation nationale, à 3% au niveau provincial pour la députation provinciale et à 10% au niveau de la circonscription pour les élections communales et locales.

Article 98

La détermination du seuil légal de représentativité est obtenue selon les modalités ci-après :

1. A l'issue des opérations de dépouillement et de compilation des résultats, la Commission Electorale Nationale Indépendante reçoit les résultats des différents bureaux de vote et de dépouillement tels que centralisés par les centres locaux de compilation des résultats ;
2. La Commission Electorale Nationale Indépendante procède au calcul du nombre total des suffrages valablement exprimés pour l'ensemble du territoire national, au niveau provincial ou local, selon le cas. Elle détermine également, pour chaque liste, le nombre total des voix obtenues au niveau national, provincial ou local, selon le cas ;
3. Un seuil de représentativité du nombre total des suffrages valablement exprimés est déterminé au niveau national, provincial ou local, selon le cas ;
4. La Commission Electorale Nationale Indépendante identifie et publie les listes des candidats ayant atteint ou dépassé le seuil de représentativité au niveau national, provincial ou local, selon le cas, avec leurs scores respectifs ;
5. L'attribution des sièges aux candidats se fait au niveau de chaque circonscription par les centres locaux de compilation des résultats ;
6. Il est attribué d'office un siège au candidat ayant obtenu la moitié des suffrages valablement exprimés dans sa circonscription ;
7. Seules les listes des candidats identifiées et publiées comme ayant atteint le seuil, sont éligibles à l'attribution des sièges au niveau de leurs circonscriptions électorales respectives suivant les modalités ci-après :
   - dans les circonscriptions à un siège à pourvoir, le vote a lieu au scrutin majoritaire simple. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est proclamé élu ;
   - dans les circonscriptions comptant deux sièges ou plus à pourvoir, les sièges

sont attribués suivant le mode de la proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle, avec application du plus fort reste tel que décrit à l'article 99 ci-dessous ;

8. Lorsque les listes des candidats ayant atteint le seuil n'ont pas épuisé les sièges de la circonscription, les sièges restant sont attribués aux autres listes de cette circonscription n'ayant pas atteint le seuil, suivant le mode de la proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application du plus fort reste.

9. Dans l'hypothèse où, dans une circonscription électorale, aucune liste des partis politiques, des regroupements politiques ou des candidats indépendants, n'a atteint le seuil légal de représentativité, les sièges sont attribués suivant la majorité simple si la circonscription a un siège, et suivant la proportionnelle des listes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste, dans une circonscription à deux ou plusieurs sièges à pourvoir.

10. En cas de circonstances exceptionnelles n'ayant pas permis l'organisation du scrutin dans une ou plusieurs circonscriptions électorales, la détermination du seuil légal de représentativité se fait sur base du nombre des suffrages valablement exprimés disponibles.

    Dans ce cas, l'attribution des sièges dans les circonscriptions restantes se fera uniquement selon le mode de la proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle, avec application de la règle du fort reste dans les Circonscriptions plurinominales, ou selon le mode majoritaire simple dans les circonscriptions uninominales.

11. Lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin, la juridiction saisie peut annuler le vote dans la circonscription en tout ou en partie.

    En cas d'annulation partielle du vote, après la proclamation des résultats définitifs, la reprise de l'élection concerne uniquement les listes des candidats indépendants, partis et regroupements politiques ayant atteint le seuil.

    En cas d'annulation totale du vote, la reprise de l'élection concerne toutes les listes des candidats indépendants, partis et regroupements politiques ayant concouru à l'élection au niveau de la circonscription. Dans ce cas, l'attribution des sièges se fait selon le mode de la proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle, avec application de la règle du fort reste dans les circonscriptions plurinominales, ou selon le mode majoritaire simple dans les circonscriptions uninominales.

12. En cas de décès ou d'empêchement d'un élu et de ses suppléants ayant entraîné la vacance d'un siège dans une assemblée délibérante, l'élection partielle se fait selon le mode majoritaire simple. Dans ce cas, il est fait appel à des nouvelles candidatures.

Section 2 : De l'attribution des sièges

Article 99

L'attribution des sièges dans les circonscriptions à un siège se fait suivant le mode majoritaire simple. Dans ce cas, le siège est attribué au candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix dans la circonscription.

Dans les circonscriptions à deux ou plusieurs sièges, l'attribution des sièges est effectuée selon le mode de la proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application du plus fort reste.

Lorsqu'il est fait application du scrutin proportionnel des listes ouvertes, il est procédé comme suit :

- les noms des candidats figurent sur la liste dans l'ordre alphabétique ;
- en vue de la répartition proportionnelle des sièges, la voix de l'électeur est comptabilisée au titre de la liste ;
- le nombre de voix de la liste est la somme des voix obtenues par les candidats inscrits sur cette liste ;
- les sièges sont attribués aux listes proportionnellement au nombre de voix obtenues.

L'application de la règle du plus fort reste s'effectue suivant les modalités suivantes :

- un quotient électoral est déterminé en divisant le nombre des suffrages obtenus par les listes des partis et regroupements politiques ainsi que les indépendants admis à l'attribution des sièges par le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription ;
- pour chaque liste, le nombre de sièges obtenu est égal au nombre des suffrages obtenus par cette liste divisée par ce quotient ;
- s'il reste des sièges à attribuer à la suite de cette première répartition, la règle du plus fort reste est appliquée. Les listes sont classées dans un ordre décroissant de leur reste. Les sièges sont attribués en fonction de ce classement ;

– dans le cas où il y a toujours des sièges restants, un nouveau quotient électoral est déterminé en divisant la somme des voix obtenues par les listes des candidats de la circonscription n'ayant pas atteint le seuil, par le nombre de sièges restants.

Dans cette hypothèse, le nombre des sièges pour chaque liste n'ayant pas atteint le seuil, est égal au nombre de suffrages obtenus par cette liste divisé par ce nouveau quotient. S'il reste des sièges à attribuer à la suite de cette attribution, la règle du fort reste est appliquée.

Pour chaque liste, l'attribution des sièges aux candidats tient compte du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux.

Les candidats de chaque liste sont classés dans un ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues. Sont proclamés élus, dans la limite du nombre des sièges attribués à chaque liste, le ou les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Lorsque pour l'attribution de l'unique ou du dernier siège à pourvoir, deux ou plusieurs listes obtiennent un nombre égal de suffrages, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

CHAPITRE VIII : DE L'ANNONCE DES RESULTATS

Article 100

Sous la supervision du Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante, le Secrétariat exécutif national reçoit les résultats de tous les bureaux de vote transmis par les centres de vote, l'Antenne et le Secrétariat exécutif provincial.

Il reçoit également de tous les centres locaux de compilation des résultats, les résultats consolidés par circonscription. Après la consolidation et le contrôle de cohérence des résultats réceptionnés, il établit un procès-verbal de délibération des résultats provisoires à l'intention de l'Assemblée plénière de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

L'Assemblée plénière reçoit et délibère sur les résultats détaillés par bureau de vote et ceux consolidés par circonscription.

Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante rend public les résultats provisoires du vote, après examen et délibération de l'Assemblée plénière. Les résultats provisoires publiés sont affichés bureau de vote par bureau de vote dans les locaux de la Commission Electorale Nationale indépendante et sur son site web.

Dans tous les cas, la Commission Electorale Nationale Indépendante prend des dispositions nécessaires pour faciliter la consultation desdits résultats.

Les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes sont transmis à la Cour constitutionnelle, à la Cour administrative d'appel ou au Tribunal administratif du ressort, selon le cas.

CHAPITRE IX : DES ACCREDITATIONS DES TEMOINS, OBSERVATEURS ET JOURNALISTES

Section 1 : Des témoins

Article 101

Est témoin tout Congolais mandaté par un parti politique, un regroupement politique ou un candidat indépendant et accrédité par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour assister aux activités électorales.

Pour être témoin, les conditions suivantes sont requises :

- être inscrit sur la liste électorale ;
- être désigné par un candidat indépendant, un parti politique ou un regroupement politique légalement reconnu.

La liste des témoins des candidats indépendants, des partis ou regroupements politiques et leurs suppléants doit être communiquée à la Commission Electorale Nationale Indépendante au moins sept jours avant le scrutin. A cette liste sont annexées les photocopies des cartes d'électeurs des concernés.

La présence des témoins des candidats a pour but d'assurer la transparence des opérations électorales et de garantir leur crédibilité. Leur absence n'est pas une cause d'invalidité du scrutin.

Article 102

La carte d'accréditation d'un témoin est délivrée par la Commission Electorale Nationale Indépendante, au niveau provincial ou local, selon le cas, et contient notamment les éléments suivants :

- logo de la Commission Electorale Nationale indépendante ;
- noms, post-noms et prénoms ;
- photo format passeport ;

- mention « titulaire » ou « suppléant »;
- nom et sigle du parti ou regroupement politique ;
- nom du candidat indépendant ;
- ressort de l'accréditation (Province et antenne) ;
- nom et code du bureau de vote et de dépouillement ou du centre local de compilation des résultats ;
- date de délivrance ;
- nom et signature de l'autorité ayant délivré la carte ;
- numéro de la carte.

Article 103

Le témoin et son suppléant peuvent se relayer dans le suivi des opérations électorales. En tout état de cause, ils ne peuvent se retrouver au même moment dans le local où se déroulent les opérations électorales.

Article 104

Le président du bureau de vote et de dépouillement ou du centre local de compilation des résultats peut limiter alternativement le nombre des témoins présents dans le local où se déroulent les opérations électorales en fonction de la capacité d'accueil.

S'il y a un grand nombre de témoins, les règles suivantes s'appliquent :

- les premiers témoins des candidats indépendants, des partis ou regroupements politiques différents arrivés sur les lieux sont les premiers considérés ;
- les autres témoins des candidats indépendants, partis ou regroupements politiques présents dans le bureau de vote et de dépouillement ou dans le centre local de compilation des résultats vont remplacer les premiers par période de quinze minutes par ordre d'arrivée. En cas d'arrivée simultanée, l'ordre alphabétique des noms des témoins est considéré.

Article 105

Pendant les opérations électorales, le témoin jouit des droits ci-après :

- assister à toutes les opérations électorales couvertes par son accréditation, sans toutefois se substituer aux agents électoraux ;

- faire mentionner les observations, réclamations et contestations éventuelles sur les procès-verbaux ;
- être sécurisé et protégé par les pouvoirs publics ;
- apposer sa signature sur les procès-verbaux des opérations et, éventuellement sur la fiche de reconstitution des résultats au centre local de compilation des résultats ;
- apposer sa signature dans le registre de présence dans le lieu de son affectation où se déroulent les opérations électorales ;
- retirer une copie des procès-verbaux des opérations et de la fiche des résultats ;
- accompagner les plis des résultats du centre de vote vers le centre local de compilation des résultats.

Article 106

Le témoin est tenu d'observer les devoirs suivants :

- s'interdire de battre campagne ou de porter les signes partisans dans les centres de vote et au centre local de compilation des résultats ;
- porter sa carte d'accréditation de manière visible et l'exhiber à toute réquisition ;
- observer le Code de bonne conduite des candidats, des partis ou regroupements politiques ainsi que l'acte d'engagement ;
- ne pas s'immiscer dans le déroulement normal des opérations électorales.

Article 107

Le témoin n'est pas à la charge de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Section 2 : Des observateurs

Article 108

La présence d'observateurs nationaux et/ou internationaux a pour but d'assurer la transparence des opérations électorales.

Ils ont accès à tous les lieux où se déroulent les opérations électorales. Pour les observateurs nationaux, le nombre des accrédités est limité à deux par organisme dans les centres locaux de compilation des résultats. La demande d'accréditation

des observateurs est introduite au plus tard quinze jours avant le jour du scrutin. Dans ce cas, l'accréditation est accordée au plus tard sept jours après le dépôt de la requête, conformément à l'article 43 de la Loi électorale.

Article 109

En cas de refus d'accréditation, la décision est motivée. Elle est notifiée au requérant avec copie transmis pour information au Secrétariat exécutif provincial ou au Secrétariat exécutif national, selon le cas.

Le recours en cas de refus, est introduit dans les 48 heures.

Les observateurs sont tenus de se conformer aux lois et règlements de la République ainsi qu'aux règles de bonne conduite édictées par la Commission électorale nationale indépendante.

Article 110

La Commission Electorale Nationale Indépendante accrédite comme observateur tout congolais ou étranger mandaté par une organisation nationale ou internationale.

L'observation peut être à long terme ou à court terme.

Article 111

L'accréditation de l'observation à long terme est accordée aux observateurs qui observent l'ensemble du processus électoral dans un cycle bien déterminé.

Article 112

L'accréditation de l'observation à court terme est accordée aux observateurs qui couvrent la fin de la campagne électorale et le jour du scrutin.

Article 113

Tout organisme national ou international qui fait la demande d'accréditation doit préciser le ressort où il pense être accrédité.

La présence d'observateurs nationaux et/ou internationaux a pour but d'assurer la transparence des opérations électorales.

Ils exercent leur mission dans les circonscriptions électorales auxquelles ils sont accrédités.

Article 114

La demande d'accréditation des observateurs nationaux et internationaux est adressée à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

S'agissant des observateurs internationaux, cette demande est accompagnée de l'invitation du Gouvernement de la République.

Article 115

Pour l'obtention de la carte d'accréditation comme observateur, les conditions ci-après sont requises :

a) Pour les nationaux :

- avoir sa carte d'électeur ;
- produire un mandat en bonne et due forme délivrée par l'organisme ou l'association qui le propose ;
- produire la preuve de la personnalité juridique de l'association requérante ou l'autorisation provisoire de fonctionner ;
- présenter deux photos format passeport récentes.

b) Pour les internationaux :

- présenter une invitation du Gouvernement de la République adressée au Gouvernement, à l'organisme ou l'association ;
- être porteur d'un passeport avec visa en cours de validité ;
- produire un mandat en bonne et due forme délivré par l'organisme ou l'association qui le propose ;
- présenter deux photos format passeport récentes.

La Commission Electorale Nationale Indépendante délivre la carte d'accréditation endéans 7 jours.

Article 116

La carte d'accréditation de l'observateur national et/ou international est délivrée par la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau national, provincial et local, selon le cas, et contient notamment les éléments suivants :

- logo de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

- noms, post-noms et prénoms;
- photo format passeport
- nom et sigle de l'organisme;
- ressort d'accréditation;
- date de délivrance ;
- noms et signature de l'autorité ayant délivré la carte;
- numéro de la carte d'électeur ou du passeport, selon le cas.

Article 117

Le Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante détermine une couleur différente ou une bande de couleur différente pour la carte d'accréditation de l'observateur national et de l'observateur international.

Le ressort d'accréditation est celui demandé par l'organisme mandant.

Article 118

Si les observateurs sont plus nombreux sur les lieux des opérations électorales, les règles suivantes s'appliquent en fonction de la capacité d'accueil :

- les premiers arrivés sur les lieux sont les premiers considérés ;
- les autres observateurs présents dans le local des opérations vont remplacer les premiers au fur et à mesure que les conditions le permettent.

Article 119 :

Les observateurs jouissent des droits ci-après :

- accéder à tous les lieux de leurs ressorts d'accréditation où se déroulent les opérations électorales organisées par la Commission Electorale Nationale Indépendante sans interférer sur les opérations électorales ;
- bénéficier de la sécurité et de la protection des pouvoirs publics pendant toute la durée des opérations électorales ;
- s'assurer de la régularité des opérations électorales conformément à la loi et aux procédures édictées à cet effet.

Article 120

Les observateurs sont tenus aux obligations suivantes :

- respecter les lois et règlements de le République Démocratique du Congo, la Charte des observateurs ainsi que l'acte d'engagement des observateurs ;
- porter de manière visible la carte d'accréditation et l'exhiber à toute réquisition de l'autorité compétente ;
- apposer la signature sur le registre de présence dans les lieux visités dans leurs ressorts d'accréditation où se déroulent les opérations de vote ;
- ne pas s'immiscer, ni directement ni indirectement, dans le déroulement des opérations de vote, sous peine du retrait de son accréditation ;
- ne pas battre campagne et faire preuve d'une stricte impartialité ;
- Veiller à l'exactitude des observations et faire montre de professionnalisme à l'établissement des conclusions ;
- déposer une copie de leur rapport d'observation à la Commission Electorale Nationale Indépendante, à l'Assemblée Nationale, au Sénat et au Gouvernement.

Article 121

L'observateur n'est pas à la charge de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Section 3 : Des journalistes

Article 122

La présence des journalistes a pour but de recueillir les éléments d'information sur le déroulement des opérations électorales à l'intention de l'opinion publique.

Ils peuvent accéder au lieu du déroulement des opérations électorales sur présentation d'une carte d'accréditation délivrée par la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau national, provincial ou local, selon le cas.

La demande d'accréditation est introduite par l'organe de presse ou le journaliste lui-même s'il est indépendant, au plus tard quinze jours avant le jour du scrutin. L'accréditation est accordée au plus tard sept jours après le dépôt de la requête.

Article 123

L'accréditation des journalistes requiert les conditions ci-dessous :

A. Pour les journalistes nationaux

- présenter une lettre de demande d'accréditation de l'organe de presse qui le mandate ou une demande individuelle d'accréditation pour le journaliste indépendant ;
- avoir une carte de presse valide ;
- être porteur d'une carte d'électeur ou d'un passeport valide ;
- présenter deux photos format passeport récentes identiques.

B. Pour les journalistes internationaux

- présenter une copie certifiée conforme de l'autorisation de prester en République Démocratique du Congo délivrée par le Ministère ayant la presse dans ses attributions ;
- être porteur d'un passeport avec visa en cours de validité ;
- présenter deux photos format passeport récentes identiques.

Article 124

La carte d'accréditation des journalistes contient notamment les éléments suivants :

- logo de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- noms, post-noms et prénoms ;
- photo format passeport ;
- nom de l'organe de presse ;
- date de délivrance ;
- noms et signature de l'autorité ayant délivré la carte ;
- numéro de la carte.

Article 125

Dans l'accomplissement de ses tâches, le journaliste jouit des droits ci-après :

- accéder à tous les lieux où se déroulent les opérations électorales organisées par la Commission Electorale Nationale Indépendante sans interférer sur les opérations électorales ;
- bénéficier de la sécurité et de la protection des pouvoirs publics pendant toute la durée des opérations électorales.

Article 126

Le journaliste est assujetti aux devoirs ci-après :

- respecter les lois et règlements de la République Démocratique du Congo ainsi que le Code de bonne conduite des journalistes ;
- porter de manière visible sa carte d'accréditation et l'exhiber à toute réquisition de l'autorité compétente ;
- apposer sa signature sur le registre de présence dans les lieux visités où se déroulent les opérations électorales ;
- ne pas s'immiscer dans le déroulement des opérations électorales, sous peine de retrait de leur accréditation ;
- ne pas battre campagne ou porter tout signe partisan.

Article 127

Le journaliste n'est pas à la charge de la Commission Electorale Nationale Indépendants.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS SCRUTINS

Section 1 : De la composition des bureaux de réception et de traitement des candidatures pour l'élection des Sénateurs, des Gouverneur et Vice-gouverneur

Article 128

Le bureau de réception et de traitement des candidatures pour l'élection des Sénateurs, des Gouverneur et Vice-gouverneur est composé de la manière ci-après :

- un président : le chargé de formation, scrutin et inscription du Secrétariat exécutif provincial ;
- un assistant réceptionniste et archiviste: le secrétaire comptable du Secrétariat exécutif provincial ;
- un juriste vérificateur : le chargé de contentieux du Secrétariat exécutif provincial;
- un informaticien: l'informaticien du Secrétariat exécutif provincial ;
- un opérateur de saisie : l'informaticien du Secrétariat exécutif provincial.

Section 2 : De la composition des bureaux de vote et de dépouillement et des centres locaux de compilation des résultats pour l'élection des Sénateurs et des Gouverneur et Vice-gouverneur

Article 129

Le bureau de vote et de dépouillement pour l'élection des Sénateurs et des Gouverneur et Vice-gouverneur est composé de la manière ci-après :

- un président : le chargé de formation, scrutin et inscription du Secrétariat exécutif provincial ;
- un secrétaire : le chargé de sensibilisation du Secrétariat exécutif provincial ;
- un premier assesseur: un informaticien de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- un deuxième assesseur : le secrétaire comptable du Secrétariat exécutif provincial ;
- un assesseur suppléant : le chargé de la logistique du Secrétariat exécutif provincial.

Article 130

Les membres du bureau de vote et de dépouillement à l'élection des Sénateurs et des Gouverneur et Vice-gouverneur sont également membres du centre local de compilation des résultats.

A cet effet, après le vote, le bureau de vote se transforme en bureau de dépouillement. Et après le dépouillement, il se constitue en centre local de compilation des résultats pour l'élection des Sénateurs et des Gouverneur et Vice-gouverneur selon le cas. Il est composé de la manière suivante :

- un président : le chargé de formation, scrutin et inscription du Secrétariat exécutif provincial ;
- un rapporteur/agent d'apurement : le chargé de sensibilisation du Secrétariat exécutif provincial ;
- un secrétaire/opérateur de saisie : l'informaticien de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Ils sont nommés à ces tâches par le Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Ces dispositions sont applicables, mutatis mutandis aux élections urbaines, municipales et locales indirectes.

Section 3 : De la constitution de la liste des électeurs à l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de province

Article 131

La liste des électeurs à l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de province est un registre dressé par le Bureau de l'Assemblée provinciale comprenant les noms de tous les Députés provinciaux dont les mandats sont en cours de validité au jour du scrutin.

Elle est transmise à la Commission Electorale Nationale Indépendante trois jours au moins avant le début de la campagne électorale.

Trois jours avant le scrutin, le Secrétariat exécutif provincial procède à l'affichage, dans ses locaux et à l'Assemblée provinciale, de la liste lui transmise aux fins de vérification et éventuelles réclamations.

Article 132

En cas de réclamation, la Commission électorale nationale indépendante retourne la liste à l'Assemblée provinciale en vue de correction à intervenir avant l'organisation de l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de province, conformément au calendrier publié à cet effet.

Au cas où la contestation n'est pas vidée, la liste transmise initialement par le Président de l'Assemblée provinciale fait foi.

Article 133

A l'ouverture de la session de l'Assemblée provinciale convoquée en vue de la tenue de cette élection, le Bureau de l'Assemblée provinciale vérifie si le quorum de deux tiers des membres est atteint et procède à l'appel nominal des députés provinciaux présents.

Aussitôt la vérification du quorum terminée, le Président du Bureau de l'Assemblée provinciale établit et transmet le procès-verbal de constat du quorum ainsi qu'en annexe, la liste des députés provinciaux présents, au Secrétaire exécutif provincial de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou son délégué.

Si le quorum d'au moins deux tiers des membres n'est pas atteint, l'Assemblée provinciale, convoquée dans les deux jours qui suivent, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque député provincial n'a droit qu'à une seule voix, le vote étant secret.

Ces dispositions sont applicables, mutatis mutandis aux élections urbaines, municipales et locales indirectes.

Section 4 : Des inéligibilités ultérieurement constatées

Article 134

Sera déchu de plein droit de la qualité d'élu, même après l'expiration du délai de contestation de candidature, celui dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats, ou qui se trouvera dans les cas d'inéligibilité prévus par l'article 10 de la loi électorale.

La déchéance est constatée par le juge du contentieux des résultats pour l'élection concernée.

Dans les cas énumérés ci-dessus, l'élu concerné est remplacé par le premier suppléant, ou à défaut, par le second suppléant. En cas de carence de suppléant, une élection partielle est organisée dans la circonscription électorale concernée.

La découverte de l'inéligibilité au moment de la proclamation des résultats entraîne la nullité des votes émis en faveur du candidat inéligible.

Au cas où la nullité des votes émis en faveur du candidat dont l'inéligibilité est constatée entraine une incidence sur l'ordre d'arrivée des candidats, la juridiction compétente ordonne à la Commission Electorale Nationale Indépendante de procéder à une nouvelle réattribution des sièges dans la circonscription concernée par le calcul du nouveau suffrage valablement exprimé.

Cette disposition s'applique aux députés nationaux, sénateurs et députés provinciaux.

CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA COOPTATION DES CHEFS COUTUMIERS

Section 1 : De la constitution de la liste des chefs coutumiers

Article 135

Le Ministère ayant les affaires coutumières dans ses attributions dresse la liste des chefs coutumiers de la République Démocratique du Congo. Cette liste reprend l'identité complète des personnes concernées, notamment les noms et post-noms, les prénoms, âge, sexe, territoire, secteur ou chefferie et groupement.

Article 136

La liste des chefs coutumiers est communiquée par le Gouvernement central à la Commission Electorale Nationale Indépendante trois mois au plus tard avant la date fixée par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la tenue de l'assemblée de présélection des chefs coutumiers. La Commission Electorale Nationale Indépendante en fait une large diffusion notamment par voie d'affichage au niveau des Secrétariats exécutifs provinciaux, des Antennes et au bureau de l'Administrateur du territoire.

Les réclamations relatives à la mise à jour de la liste des chefs coutumiers relèvent de la compétence du Ministère ayant les affaires coutumières dans ses attributions.

Section 2 : De la présélection des chefs coutumiers par territoire

Article 137

Le bureau de l'assemblée de présélection des chefs coutumiers représentant le territoire est composé de :

- un président : le Chef d'antenne ;
- un rapporteur : l'informaticien de l'Antenne ;
- un assesseur : le logisticien de l'Antenne.

Article 138

Le bureau de l'assemblée de présélection des chefs coutumiers représentant le territoire est assisté par un représentant du Ministère ayant les affaires coutumières dans ses attributions.

Ce dernier est chargé de :

- authentifier la liste des Chefs coutumiers ;
- porter à la liste les corrections relatives aux erreurs matérielles ;
- assister le bureau de l'assemblée de présélection dans la vérification des mandats ;
- régler les réclamations portant sur la liste des chefs coutumiers à toutes les étapes des opérations.

Article 139

Le Chef d'antenne réunit en assemblée tous les chefs coutumiers du territoire en vue de la présélection des chefs coutumiers, candidats à la cooptation.

Cette assemblée se tient dans un lieu aménagé par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour une durée de deux jours.

Aucun chef coutumier ne peut être coopté au cours de deux législatures successives. Le principe de rotation des candidats chefs coutumiers doit s'appliquer en tenant compte des diversités ethniques du territoire ou de la province selon le cas, et du genre.

Sous la présidence d'un bureau constitué de trois membres de l'Antenne, dont un président, un rapporteur et un assesseur, il est dressé une liste exhaustive des chefs coutumiers indiquant les noms, post noms, prénoms et chefferie ou groupement dont ils relèvent.

Article 140

L'assemblée de présélection débute à l'heure fixée par la Commission Electorale Nationale Indépendante et prend fin une fois les opérations de présélection terminées.

Le président du bureau s'assure de la présence de tous les membres et du représentant du Ministère ayant les affaires coutumières dans ses attributions. L'absence de ce dernier n'est pas un motif de retarder ou de reporter la présélection.

Article 141

Avant le début des opérations de présélection, le bureau procède à la vérification des mandats ainsi que de la carte d'électeur.

Le rapporteur donne lecture de la liste définitive des chefs coutumiers du territoire telle qu'arrêtée avant la tenue de l'assemblée par le Ministère ayant les affaires coutumières dans ses attributions.

Il vérifie, avec l'assistance du représentant du Ministère ayant les affaires coutumières dans ses attributions, la présence et l'identité des participants.

Les chefs coutumiers sont présents en personne ou peuvent se faire représenter par un délégué porteur d'une procuration avec signature du chef coutumier empêché.

Tout participant à l'assemblée qui, après vérification des mandats, n'est pas retenu, ne peut être admis dans l'assemblée pour continuer les opérations.

Article 142

Le rapporteur, aidé des autres membres du bureau de l'assemblée, établit la liste des candidats chefs coutumiers.

Cette liste qui présente l'identité des candidats chefs coutumiers est rendue publique par lecture du président de l'assemblée et par affichage au bureau de l'assemblée.

Article 143

Le président informe les candidates chefs coutumiers qu'ils disposent du reste de la journée pour se concerter aux fins de la présélection par consensus du représentant de leur territoire.

La gestion de la concertation préalable est laissée à l'initiative des chefs coutumiers eux-mêmes. Elle ne peut se tenir qu'au cours de la première journée de la tenue de l'assemblée.

Si le consensus est trouvé sur un candidat chef coutumier, un procès-verbal des opérations de présélection par concertation est établi par l'assesseur. Il est signé par tous les candidats et les membres du bureau de l'assemblée. Le candidat chef coutumier est présélectionné avec ses deux suppléants chefs coutumiers, en tenant compte de la représentativité de la femme, s'il échet.

En cas d'échec, un vote est organisé le jour suivant. Aucune nouvelle candidature n'est admise pour la tenue de cette élection. Le retrait de candidature est admis.

Article 144

Le président du bureau de présélection en fait le constat le deuxième jour et annonce la tenue du vote. A cet effet, il explique la procédure de vote et donne lecture de la

liste des candidats chefs coutumiers retenus, cette liste est transmise au Secrétariat exécutif provincial.

Section 3 : De l'opération de désignation des candidats chefs coutumiers à coopter au niveau provincial

Article 145

Le bureau de l'assemblée de désignation est composé des agents de la Commission Electorale Nationale Indépendante ci-dessous :

- un président : le Secrétaire exécutif provincial ;
- un rapporteur : le chargé du scrutin du Secrétariat exécutif provincial;
- un assesseur : le chargé de sensibilisation du Secrétariat exécutif provincial.

Le bureau est assisté par un représentant du Ministère ayant les affaires coutumières dans ses attributions, en vue de l'authentification de la liste et des corrections éventuelles des erreurs matérielles.

Article 146

En vue d'élaborer la liste des candidats à la cooptation, le Secrétaire exécutif provincial de la Commission Electorale Nationale Indépendante réunit au chef-lieu de la province tous les chefs coutumiers présélectionnés au niveau du territoire avec leurs suppléants.

Le chef coutumier présélectionné empêché peut se faire représenter par un délégué porteur d'une procuration du chef coutumier empêché.

Sous la présidence d'un bureau constitué de trois membres du Secrétariat exécutif provincial, dont un président, un rapporteur et un assesseur, il est dressé une liste exhaustive des chefs coutumiers indiquant les nom, post nom, prénom et chefferie ou groupement dont ils relèvent.

L'assemblée de désignation des candidats à la cooptation se tient pour une durée de deux jours.

Article 147

Après le protocole d'ouverture, le bureau procède à la vérification des mandats. Le rapporteur donne lecture de la liste des chefs coutumiers désignés par territoire, établie sur la base des procès-verbaux des opérations de présélection transmis par les assemblées de présélection des territoires.

Il vérifie avec l'assistance du représentant du Ministère ayant les affaires coutumières dans ses attributions, sur la base des listes définitives des chefs coutumiers provenant des assemblées de présélection des territoires, la présence et l'identité des participants.

La carte d'électeur est le seul document de référence.

Le chef coutumier, non retenu dans les procès-verbaux provenant des assemblées de présélection des territoires, n'est pas habilité à participer au vote.

Article 148

Le président de l'assemblée de désignation invite les chefs coutumiers, qui le désirent, à déposer leurs candidatures. La déclaration de candidature est reçue par le rapporteur.

Le candidat communique au rapporteur ses noms, post-noms, prénoms, âge, sexe, ethnie, groupement, secteur ou chefferie.

Le président s'assure, sur contrôle des cartes d'électeur, que chaque chef coutumier candidat à la cooptation, a été enrôlé. A défaut, il organise son enrôlement séance tenante.

Le rapporteur remplit la fiche de dépôt de candidature en trois exemplaires et délivre une copie au candidat. La deuxième copie est réservée au Bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante et la troisième est adressée au Secrétariat exécutif provincial.

Article 149

Le rapporteur établit la liste des candidats et de leurs suppléants.

La liste est rendue publique par lecture du président et par affichage au sein de l'assemblée de désignation.

Article 150

Le président informe les candidats qu'ils ont le reste de la journée pour se concerter aux fins de la désignation par consensus des candidats à la cooptation suivant le nombre des sièges à pourvoir.

La gestion de la concertation préalable est laissée à l'initiative des chefs coutumiers. Elle ne peut se tenir qu'au cours de la première journée de la tenue de l'assemblée de désignation.

En cas de succès, un procès-verbal des opérations de désignation par concertation est établi par l'assesseur. Il est signé par tous les candidats et les membres du bureau de l'assemblée de désignation.

En cas d'échec, un vote est organisé le jour suivant. Aucune nouvelle candidature n'est admise pour la tenue de cette élection. Le retrait de candidature est permis.

Article 151

Au jour du vote, les candidats chefs coutumiers sont retenus dans l'ordre des voix obtenues jusqu'à concurrence des sièges à pourvoir au sein de l'Assemblée provinciale. En cas de partage des voix pour le dernier siège, il est procédé à un tirage au sort.

Article 152

Le procès-verbal des opérations de désignation est rédigé et signé par les membres du bureau de l'assemblée de désignation.

Les copies du procès-verbal sont remises par le Secrétariat exécutif provincial de la Commission Electorale Nationale Indépendante, dans les quarante-huit heures, à tous les candidats désignés et non désignés ainsi qu'à la Cour administrative d'appel du ressort.

L'original du procès-verbal est remis par le Secrétariat exécutif provincial de la Commission Electorale Nationale Indépendante au bureau provisoire de l'Assemblée provinciale, dans les quarante-huit heures suivant son adoption.

Article 153

Les réclamations et contestations relatives à la désignation des chefs coutumiers candidats à la cooptation sont portées devant la Cour administrative d'appel du ressort dans les quarante-huit heures, suivant la notification aux candidats des copies du procès-verbal de désignation.

La Cour administrative d'appel statue sans frais dans les sept jours à compter de la date de sa saisine.

Le dispositif de l'arrêt est signifié à la Commission Electorale Nationale Indépendante, au candidat et au bureau provisoire de l'Assemblée provinciale.

CHAPITRE XII : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 154

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 155

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 août 2022

Pour l'Assemblée plénière

Denis KADIMA KAZADI

TABLE DE MATIERES

Pages

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 06/006 DU 09 MARS 2006 PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLE, LÉGISLATIVES, PROVINCIALES, URBAINES, MUNICIPALES ET LOCALES TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI N°11/003 DU 25 JUIN 2011, LA LOI N° 15/001 DU 12 FÉVRIER 2015, LA LOI N° 17/013 DU 24 DÉCEMBRE 2017 ET LA LOI N°22/029 DU 29 JUIN 2022. 5

Loi 5

TITRE Ier : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES 5

TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS 6

Chapitre Ier : De la qualité d'électeur 6

Chapitre II : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité 8

Chapitre III : De la convocation de l'électorat et de la présentation des candidatures 10

Chapitre IV : De la campagne électorale 19

Chapitre V : Des témoins et des observateurs 22

Section Ière : Des témoins 22

Section II : Des observateurs 24

Chapitre VI : Des opérations de vote et de dépouillement 25

Section Ière : De la police des élections 25

Section II : Des Opérations de vote 26

Section III : Des opérations de dépouillement 33

Chapitre VII : De la proclamation des résultats 36

Chapitre VIII : Du contentieux des élections 38

Chapitre IX : Des incompatibilités 42

Chapitre X : Des dispositions pénales 43

TITRE III : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES 50

Chapitre Ier : De l'élection du Président de la République 50

Section Ière : De la circonscription électorale et du mode de scrutin 50

Section II : Des conditions d'éligibilité et d'inéligibilité 51

Section III : De la campagne électorale 54

Section IV : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats 55

Chapitre II : Des élections législatives 56

Section Ière : De l'élection des députés nationaux 56
Paragraphe 1er : De la circonscription électorale et du mode de scrutin 56
Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité 59
Paragraphe 3 : De la campagne électorale 61
Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats 61
Section II : De l'élection des sénateurs 62
Paragraphe 1er : De la circonscription électorale et du mode de scrutin 62
Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité 63
Paragraphe 3 : De la campagne électorale 65
Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats 66
Chapitre III : Des élections provinciales et locales 67
Section Ière : De l'élection des députés provinciaux 67
Paragraphe 1er : De la circonscription électorale et du mode de scrutin 67
Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité 69
Paragraphe 3 : De la campagne électorale 70
Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats 70
Paragraphe 5 : Du contentieux électoral 72
Section II : De l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur de province 73
Paragraphe 1er : De la circonscription électorale et du mode de scrutin 73
Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et de la déclaration des candidatures 74
Paragraphe 3 : De la campagne électorale 76
Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats 77
Section III : De l'élection des Conseillers urbains 78
Paragraphe 1er : De la circonscription électorale et du mode de scrutin 78
Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité 79
Paragraphe 3 : De la campagne électorale 80
Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats 80
Section IV : De l'élection du Maire et du Maire adjoint 81
Paragraphe 1er : Du mode de scrutin 81
Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité 81
Paragraphe 3 : De la campagne électorale 83
Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats 83
Section V : De l'élection des Conseillers municipaux 83
Paragraphe 1er : De la circonscription électorale et du mode de scrutin 83
Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité 84

Paragraphe 3 : De la campagne électorale 86
Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats 86
Section VI : De l'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre adjoint 86
Paragraphe 1er : Du mode de scrutin 86
Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité 87
Paragraphe 3 : De la campagne électorale 88
Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats 88
Section VII : De l'élection des Conseillers de secteur ou de chefferie 89
Paragraphe 1er : De la circonscription électorale et du mode de scrutin 89
Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité 91
Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats 93
Section VIII : De l'élection du chef de secteur et du chef de secteur adjoint 93
Paragraphe 1er : Du mode de scrutin 93
Paragraphe 2 : Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité 94
Paragraphe 3 : De la campagne électorale 95
Paragraphe 4 : Des opérations électorales et de la proclamation des résultats 95
TITRE IV : DE L'INSTALLATION DES INSTITUTIONS 96
Chapitre Ier : Du Président de la République 96
Chapitre II : De l'Assemblée nationale et du Sénat 96
Chapitre III : De l'Assemblée provinciale, du Conseil de ville, du Conseil municipal, du Conseil de secteur et de chefferie 99
Chapitre IV : Des membres de l'exécutif provincial 100
Chapitre V : Des membres de l'exécutif des entités territoriales décentralisées 100
TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 101
Chapitre Ier : Des dispositions transitoires 101
Chapitre II : Des dispositions finales 102
Notice 105
Exposé des motifs de la Loi n°06/006 du 9 mars 2006 107
Exposé des motifs de la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 110
Exposé des motifs de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 111
Exposé des motifs de la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 113
Exposé des motifs de la Loi n°22/029 du 29 juin 2022 115

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

DÉCISION N° 036/CENI/AP/2022 DU 25 AOUT 2022 PORTANT MESURES D'APPLICATION DE LA LOI N° 06/006 DU 09 MARS 2006 RELATIVE A L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLE, LÉGISLATIVES, PROVINCIALES, URBAINES, MUNICIPALES ET LOCALES TELLE QUE MODIFIÉE ET COMPLETEE PAR LA LOI N°11/003 DU 25 JUIN 2011, LA LOI N° 15/001 DU 12 FÉVRIER 2015, LA LOI N° 17/013 DU 24 DÉCEMBRE 2017 ET LA LOI N°22/029 DU 29 JUIN 2022 117

CHAPITRE I : DU BUREAU ET DES STRUCTURES TECHNIQUES ET OPERATIONELLES 118

Section 1 : Du Bureau 119

Section 2 : Du Secrétariat exécutif national 124

Section 3 : Du Secrétariat exécutif provincial 124

Section 4 : De l'Antenne 125

Section 5 : Du Bureau de réception et de traitement des candidatures 126

Section 6 : Du Centre local de compilation des résultats 127

Section 7 : Du centre de vote 127

Section 8 : Du Bureau de vote et de dépouillement 129

CHAPITRE II : DE LA QUALITE D'ELECTEUR 130

Section 1 : De la liste électorale 130

Section 2 : De la carte d'électeur 132

CHAPITRE III : DE LA RECEPTION ET DU TRAITEMENT DES CANDIDATURES 132

Section 1 : Du dépôt des candidatures 132

Section 2 : De la déclaration de candidature des indépendants 133

Section 3 : De la présentation des listes des candidatures par un parti ou regroupement politique 135

Section 4 : Des mandataires des candidats 138

Section 5 : Du traitement des candidatures 138

Section 6 : Du délai des réclamations et contestations des listes provisoires des candidatures 139

Section 7 : Du délai de traitement des réclamations et contestations par les juridictions compétentes 140

Section 8 : Du seuil de recevabilité des listes des candidatures 141

CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE 142

CHAPITRE V : DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT 144
Section 1 : Des membres des bureaux de vote et de dépouillement 144
Section 2 : De l'aménagement du bureau de vote et de dépouillement 145
Section 3 : Du déroulement du vote 148
Section 4 : Du dépouillement de vote 151
Section 5 : De la constitution des plis et de la transmission des résultats. 154
CHAPITRE VI : DE LA COMPILATION DES RESULTATS. 157
CHAPITRE VII : DU SEUIL LEGAL DE REPRESENTATIVITE ET DE L'ATTRIBUTION DES SIEGES 162
Section 1 : Du seuil légal de représentativité 162
Section 2 : De l'attribution des sièges 165
CHAPITRE VIII : DE L'ANNONCE DES RESULTATS 166
CHAPITRE IX : DES ACCREDITATIONS DES TEMOINS, OBSERVATEURS ET JOURNALISTES 167
Section 1 : Des témoins 167
Section 2 : Des observateurs 169
Section 3 : Des journalistes 173
CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS SCRUTINS 175
Section 1 : De la composition des bureaux de réception et de traitement des candidatures pour l'élection des Sénateurs, des Gouverneur et Vice-gouverneur 175
Section 2 : De la composition des bureaux de vote et de dépouillement et des centres locaux de compilation des résultats pour l'élection des Sénateurs et des Gouverneur et Vice-gouverneur 176
Section 3 : De la constitution de la liste des électeurs à l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de province 177
Section 4 : Des inéligibilités ultérieurement constatées 178
CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA COOPTATION DES CHEFS COUTUMIERS 179
Section 1 : De la constitution de la liste des chefs coutumiers 179
Section 2 : De la présélection des chefs coutumiers par territoire 179
Section 3 : De l'opération de désignation des candidats chefs coutumiers à coopter au niveau provincial 182
CHAPITRE XII : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES 185
TABLE DE MATIERES 187